

Publifideen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE



RAPPORT DE PRÉSENTATION

LIVRE 2 : JUSTIFICATION
DES CHOIX

Vu pour être annexe a la délibération n° 202306276B approuvant le PLUI de la Communauté de communes de Maremne-Adour-Côte-Sud en date du 27/06/2023

Le président Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



Publiféen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE



1 PRESENTATION

Justification des choix

Modification n°3 du PLUi

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Prear	mbule	3
1.	Justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables	5
	1.1 Rappel des enjeux du diagnostic et corrélation avec les orientations du PADD	7
	1.2. Présentation générale du projet	10
	1.3. Déclinaison des justifications par axes et orientations du PADD	11
2.	Justifications des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain	16
	2.1. Les choix en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le cadre du PLUi	22
	2.2. La réduction de la consommation d'espace par rapport aux documents d'urbanisme précédents le PLUi	29
3.	Justifications des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation	30
	3.1. Les principes retenus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à vocation résidentielle	31
	3.2. Les choix établis sur chaque site de projet	37
4.	Justifications des choix retenus pour la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables	139
	4.1. Rappel règlementaire	144
	4.2. Organisation générale des pièces du règlement	146
	4.3. Justifications des dispositions applicables aux zones urbaines	151
	4.4. Justifications des dispositions applicables aux zones à urbaniser	<u>163</u>
	4.5. Justifications des dispositions applicables aux zones agricoles	164
	4.6. Justifications des dispositions applicables aux zones naturelles et forestières	165
	4.7. Justifications des autres dispositions règlementaires	166
	4.8. Justifications des évolutions de zonage	196
	4.9 Justification des grandes lignes de la traduction réglementaire	334
5.	Adéquation entre capacité d'accueil et ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable	335
6.	Prise en compte et compatibilité avec les plans, programmes et schémas de rang supérieur	345
	6.1. Hiérarchie des normes	343
	6.2. La Loi Littoral	347
	6.3. Le SCoT de MACS	427
	6.4. Le SDAGE Adour Garonne	488
	6.5. Le PGRI Adour Garonne	493
	6.6. Le SRCE Aquitaine et le SRDAM, réintégrés dans le SRADDET	494
	6.7. Le schéma départemental des Carrières des Landes	497
	6.8. Le PLH de MACS	498
7.	Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du PLUi	508

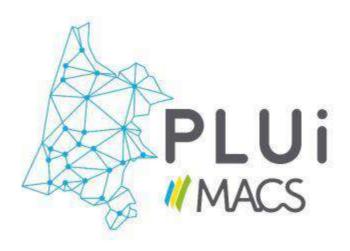
Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



Puttiliéen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE



PREAMBULE





ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Au titre de l'article R 151-2 du code de l'urbanisme, le PLUi doit présenter dans le rapport de présentation les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L.151-6;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L.151-9;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L.151-41;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

L'ensemble de ces justifications, relatives Projet d'Aménagement et de Développement **Durables** (PADD), aux Orientations d'Aménagement et **Programmation (OAP)** ainsi qu'au règlement graphique et exposées écrit, seront argumentées dans les chapitres suivants.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



Publikéen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE



1. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Défini par l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et

environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est l'outil qui définit et justifie l'élaboration du projet intercommunal. Il joue un rôle pivot entre le rapport de présentation et sa traduction règlementaire assurée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement écrit ainsi que graphique.

Ainsi, le PADD est établit par les élus au regard :

- Des enjeux issus du diagnostic ;
- D'une réflexion prospective « de fond » ;
- Le tout dans le respect du code de l'urbanisme et des documents cadres en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le PADD expose la vision politique et partagée du devenir du territoire, grâce à la définition des orientations générales et des objectifs fondamentaux. Il traduit les ambitions des élus en veillant à véhiculer d'une part l'intérêt commun tout en préservant d'autre part les intérêts communaux.

Ce document constitue également un document d'information pour les citoyen quant au développement de leur territoire.

Le PADD du PLUi de la Communauté de communes de MACS a été débattu en Conseil Communautaire le 14 mars 2017, puis la version finalisée le 6 décembre 2018 et le 31 janvier 2019.

Le développement d'une offre touristique complémentaire entre

littoral et rétro-littoral

La montée en gamme de l'offre touristique

L'étalement de la saison touristique

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



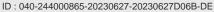


de proximité (circuits courts)

différents pôles

Conforter l'attractivité commerciale en

maintenant un équilibre entre les



1.1 Rappel des enjeux du diagnostic et corrélation avec les orientations du PADD

PRINCIPAUX ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	AXES DU PADD	ORIENTATIONS DU PADD
 L'équilibre spatial de la croissance démographique sur l'ensemble du territoire L'équilibre des classes d'âge sur le territoire L'accueil des nouvelles populations en tenant compte de l'évolution de leurs besoins, de la préservation de leur cadre de vie et de la qualité de leur environnement Le maintien de la dynamique de construction La maîtrise du foncier et limitation de l'étalement urbain Le développement d'une offre de logements adaptée aux besoins des actifs L'anticipation des besoins générés par le vieillissement et la perte d'autonomie La qualité du parc de logements La mise en œuvre d'une politique de l'habitat cohérente avec les ambitions de développement L'amélioration des performances énergétiques du parc 	AXE 1 : Se développer de manière équilibrée et durable	 Mettre en place les conditions d'une croissance raisonnée Répondre à la croissance démographique par la qualité résidentielle Tendre vers un territoire autonome en énergie Limiter l'exposition des populations et des biens aux risques et nuisances
 La définition d'une stratégie de développement économique L'équilibre spatial des activités économiques sur l'ensemble du territoire L'accompagnement et le soutien à la pérennité de l'activité agricole (faciliter la transmission, développer les circuits courts, gestion du foncier) La définition d'une stratégie touristique sur le territoire 	AXE 2 : Affirmer le rayonnement du territoire et son attractivité	 Décliner la stratégie du territoire de la Communauté de Communes en termes de développement économique et de création d'emplois Pérenniser l'activité agricole et sylvicole et encourager une agriculture

économique

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

1.1 Rappel des enjeux du diagnostic et corrélation avec les orientations du PADD

PRINCIPAUX ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La préservation et la valorisation des motifs paysagers qui font l'identité plurielle du territoire de MACS

- La conservation des ensembles bâtis et naturels constituant un patrimoine riche et de grand intérêt
- La requalification des entrées de bourgs les plus dégradées, les plus confuses, les moins lisibles (traitement des espaces publics, gestion de l'affichage publicitaire, intégration des ZAE...)
- La maîtrise du développement résidentiel et économique pour limiter leur impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers
- La préservation des scénographies particulières (vues sur le littoral, vues intimistes des berges des lacs, vues sur les Pyrénées...)
- Assumer les espaces remarquables en termes de biodiversité
- Être attentif aux déboisements
- Réflexion sur l'urbanisation susceptible de faire disparaître les connexions écologiques
- La protection des eaux de baignade et des eaux conchylicoles contre les pollutions issues des rejets domestiques
- La protection des cours d'eau et des berges de l'urbanisation
- La mise en cohérence du projet de développement avec la capacité de traitement des effluents en anticipant les difficultés existantes sur le collectifs (réseaux et stations) avant d'envisager des ouvertures à l'urbanisation
- Le développement d'une gestion alternative des eaux de pluie, à la parcelle, pour limiter les surcharges hydrauliques en station
- Le maintien d'une bonne qualité des nappes phréatiques via la protection des formations végétales

AXES DU PADD

AXE 3: Valoriser le territoire par l'approche environnementale, paysagère et patrimoniale

ORIENTATIONS DU PADD

- Mettre en place les conditions d'une
- Préserver et valoriser les grands sites naturels touristiques, littoraux et rétrolittoraux
- Réaliser un développement urbain qualitatif, vecteur de l'attractivité du territoire
- Protéger les continuités écologiques, gages de qualité
- Gérer durablement la ressource en eau

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

1.1 Rappel des enjeux du diagnostic et corrélation avec les orientations du PADD

PRINCIPAUX ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'accompagnement de la forte croissance démographique par le développement d'une offre en équipements adaptée et équilibrée sur l'ensemble des communes du territoire

- Le maillage des équipements afin de développer une offre de proximité, limitant l'utilisation de la voiture
- Le développement d'une desserte numérique équilibrée sur l'ensemble du territoire
- Le renforcement et l'adaptation des modes de déplacements aux différentes échelles limitant l'utilisation de la voiture particulière
- Une réflexion à mener sur l'offre ferroviaire

AXES DU PADD

AXE 4: Construire un territoire des proximités, de cohésion sociale

ORIENTATIONS DU PADD

- Améliorer l'accessibilité du territoire et son maillage
- Diversifier et optimiser l'offre de déplacements sur le territoire
- Maintenir, voire renforcer la qualité de vie et l'offre de services des habitants et usagers du territoire

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

1.2. Présentation générale du projet

Ce PLUi est le premier document d'urbanisme intercommunal du territoire. Il constitue une base de travail intéressante pour la collectivité mais cela reste un document perfectible. Ce PLUi est la déclinaison des orientations et objectifs du SCoT, qui constitue le socle, la base de réflexion du projet de développement de long terme qui avait été validé en mars 2014. Le SCoT a fixé le cadre, le PLUi MACS est venu le décliné.

Sur ce territoire qui subit de fortes pressions (démographiques, résidentielles, ...), le projet est avant tout de maîtriser le développement et de chercher, dans la mesure du possible, à rééquilibrer le développement. Le PADD a donc fixé un objectif de développement résidentiel et démographique plus faible que le scénario « au fil de l'eau ». Le projet de PLUi a été décliné pour que la population permanente ne dépasse pas les 80 000 à 82000 habitants à l'horizon 2030 (les perspectives au fil de l'eau permettraient d'envisager un développement à hauteur de 90 000 à 95000 habitants).

Le PLUi veille avant tout à décliner les objectifs de modération de la consommation foncière et à intégrer les enjeux environnementaux dans le cadre de la déclinaison réglementaire. Un travail important a été réalisé sur les OAP pour assurer une meilleure maîtrise des opérations de développement envisagées, ainsi que sur la déclinaison d'un règlement plus graphique, qui permet d'avoir une lecture plus transversale des choix d'aménagement et d'urbanisme.

Ce premier PLUi veille à la fois à décliner le projet intercommunal, pour assurer la cohérence avec les grandes orientations fixées par le SCoT, reprises dans le PADD et à intégrer les spécificités communales qui avaient été pointées dans les documents d'urbanisme communaux notamment. Ce PLUi est une première étape, il n'harmonise pas encore la totalité des règles et orientations même si d'importantes avancées ont été opérées par rapport aux documents d'urbanisme communaux. Certaines spécificités pourraient à terme être traitées avec d'autres outils mais le temps à manquer pour permettre la maturation de ces évolutions.

Ce PLUi sera sans nul doute révisé rapidement, pour aller plus loin dans la démarche d'intégration mais aussi pour tenir compte de projets en cours de clarification.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

1.3. Déclinaison des justifications par axes et orientations du PADD ORIENTATION OBJECTIFS ASSOCIÉS

	1.1. Mettre en place les conditions d'une croissance raisonnée	A. De manière équilibrée sur le territoire, selon un réseau de centralités Le projet de développement envisagé dans le cadre du PADD et de sa déclinaison réglementaire est de modérer la croissance, notamment du nombre de logement. Le rythme de développement constaté ces dernières années n'est pas tenable sur le long terme, l'objectif est par conséquent d'infléchir la courbe. B. En économisant le foncier La consommation foncière a été très importante ces dernières années, elle doit être modérée à la fois pour tenir compte des orientations nationales mais également pour préserver les ressources locales. C. En définissant une densité adaptée La densification est nécessaire pour modérer la consommation foncière. Il est important de proposer des formes urbaines plus compactes que par le passé.
AXE 1	1.2. Répondre à la croissance démographique par la qualité résidentielle	A. Veiller à l'adéquation de la production de logements, notamment à caractère social, avec la diversité de la demand Les objectifs du PLH sont déclinés dans le projet et justifiés dans le chapitre 4 du présent livre. B. Garantir les parcours résidentiels par une politique foncière adaptée Le projet envisage un développement sur toutes les communes pour permettre à chaque ménage de trouver un produit adapté à son besoin. Le développement est plus soutenu sur les polarités. C. Assurer un environnement urbain de qualité La qualité du cadre de vie est le principal vecteur d'attractivité du territoire. Afin de le préserver, tout en répondant aux besoins de développement, il est proposé d'intégrer des OAP et une traduction réglementaire qui permettent d'encadrer les nouvelles opérations.
	1.3. Tendre vers un territoire autonome en énergie	A. Concevoir des tissus urbains et des bâtiments économes en énergie en y intégrant des facteurs climatiques La trame réglementaire proposée vise à favoriser des projets économes en énergie afin de répondre au moins partiellement, aux défis mondiaux liés au réchauffement climatique. B. Réduire l'usage de la voiture au profit de transports moins polluants et développer en parallèle des alternatives La densification attendue des zones urbaines et à urbaniser, et le développement des modes doux vont dans ce sens. C. Favoriser le développement des énergies renouvelables Il est proposé, sur des espaces déjà artificialisés, de permettre et favoriser le développement d'énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

1.3. Déclinaison des justifications par axes et orientations du PADD

ORIENTATION

OBJECTIFS ASSOCIÉS

1.4. Limiter l'exposition des populations et des biens aux risques et nuisances

A. Organiser le développement territorial en tenant compte des risques littoraux La problématique risque est importante sur le territoire, la déclinaison réglementaire du projet prend pleinement en compte cette dimension, en anticipant notamment le recul du trait de côte.

B. Préserver les personnes et les biens exposés aux risques

Les zones de risques ont été identifiées, les zones de développement ont été envisagées à l'écart de ces sites.

ORIENTATION

OBJECTIFS ASSOCIÉS

2.1. Décliner la stratégie du territoire de la Communautés de Communes en termes de développement 2 économique et de création d'emplois

A. Offrir des capacités de développement économique suffisantes et diversifiées répondant aux besoins quantitatifs et qualitatifs des entreprises

Le développement économique local est un enjeu important pour le territoire, notamment pour limiter les échanges avec les territoires voisins (augmentation des besoins de mobilité). Le renfort du tissu local est un enjeu majeur pour assoir le bassin de vie.

- B. Privilégier une plus grande densité et qualité environnementale des espaces économiques Les espaces à vocation économique, souvent en entrée de ville ou d'agglomération, créer des espaces vitrines souvent peu qualitatifs. Ces espaces font l'objet d'OAP spécifiques pour essayer de mieux intégrer ces activités dans leur environnement.
- C. Accompagner et diffuser l'attractivité touristique entre littoral et rétro-littoral

Des projets touristiques doivent pouvoir se développer dans les zones plus rurales. Des Stecal notamment ont été positionnés dans ces secteurs.

D. Valoriser le réseau de liaisons douces comme atout touristique Le réseau de voies cyclables est développé dans le cadre du projet de PLUi.

2.2. Pérenniser l'activité agricole et sylvicole et encourager une agriculture de proximité (circuits courts)

Cette orientation est difficile à décliner, l'assolement ne relève pas du PLUi. L'intention politique est néanmoins intéressante et louable et est, pour cette raison, intégrée dans le PADD.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

1.3. Déclinaison des justifications par axes et orientations du PADD

ORIENTATION

OBJECTIFS ASSOCIÉS

AXE 2

2.3. Conforter l'attractivité commerciale en maintenant un équilibre entre les différents pôles

A. S'appuyer sur les zones d'aménagement commerciales (ZACOM) pour assurer le rayonnement et l'attractivité commerciale au-delà de notre territoire ;

Les dispositions du DAC ont été retranscrites réglementairement dans le DOO pour limiter l'expansion des zones économiques commerciales de périphérie et recentrer cette offre sur les bourgs et villages principaux.

B. Favoriser l'émergence d'une plus grande complémentarité entre l'offre des pôles commerciaux de centre-ville et des pôles commerciaux périphériques

Complémentaire au point précédent.

C. Conforter l'attraction, la diversité et le poids économique du commerce des centres villes. Complémentaire au point précédent.

ORIENTATION

OBJECTIFS ASSOCIÉS

AXE 3

3.1. Préserver et valoriser les grands sites naturels touristiques, littoraux et rétro-littoraux

Cette orientation se suffit a elle-même, elle est claire et déclinée dans le cadre du document réglementaire associé (classement en zone naturelle, intégration et traduction des dispositions de la Loi Littoral, mise en place de STECAL mesurés pour permettre des activités de découverte du milieu, ...).

3.2. Réaliser un développement urbain qualitatif, vecteur de l'attractivité du territoire

A. Structurer les projets urbains en s'appuyant sur les caractéristiques particulières du paysage
La qualité du cadre de vie est l'un des principaux ferment de développement de l'attractivité du territoire. Il est
important que le développement urbain respecte les éléments du grand paysage, notamment les entrées de
villes et de villages. Les espaces publics doivent être végétalisés et offrir de véritables espaces de rencontre.

B. Proposer un cadre de vie urbain en cohérence avec l'architecture locale

L'architecture locale doit être respectée. Les projets doivent veiller à conserver les principaux codes de l'architecture locale. La déclinaison réglementaire va dans ce sens, sans pour autant interdire des projets très contemporains dans l'écriture architecturale, notamment sur des secteurs « vitrine » comme le front de mer.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



Puthilitéen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

1.3. Déclinaison des justifications par axes et orientations du PADD

ORIENTATION

OBJECTIFS ASSOCIÉS

	3.3. Protéger les continuités écologiques, gages de qualité	Cette orientation elle est claire et déclinée dans le cadre du document réglementaire associé (réservoirs de biodiversité notamment).
AXE 3	3.4. Gérer durablement la ressource en eau	 A. Gérer durablement la qualité des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable B. Proposer un développement urbain en cohérence avec les capacités du territoire à le recevoir C. S'engager dans une gestion globale de l'eau

ORIENTATION

OBJECTIFS ASSOCIÉS

AXE 4	4.1. Améliorer l'accessibilité du territoire et son maillage	A. Mettre en place les conditions de l'intermodalité Le déploiement d'une offre de mobilités durable et optimale: transports en commun, covoiturage, réseau de liaisons douces répondant aux besoins quotidiens des habitants, notamment en reliant les bourgs aux gares, constitue un enjeu majeur pour le territoire intercommunal. B. Favoriser le développement des modes doux (vélos, piétons), des transports collectifs et des offres solidaires (covoiturage, rézo pouce) Cette orientation s'inscrit dans la poursuite des engagements et actions mis en œuvre et la volonté de s'inscrire durablement dans la politique de transition énergétique pour une croissance verte.
	4.2. Diversifier et optimiser l'offre de déplacements sur le territoire	A. Proposer un développement urbain favorisant les mobilités alternatives à la voiture Complémentaire au point précédent => cohérence politique urbanisme / transports. B. Conforter la fluidité des déplacements automobiles Complémentaire au point précédent.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

1.3. Déclinaison des justifications par axes et orientations du PADD

ORIENTATION

OBJECTIFS ASSOCIÉS

AXE 4

4.3. Maintenir, voire renforcer la qualité de vie et l'offre de services des habitants et usagers du territoire

A. Disposer d'une offre de services et d'équipements, facilement accessible pour une majorité d'habitants

Cette orientation doit permettre de développer une offre mutualisée d'équipements structurants, répondant aux besoins de l'ensemble des habitants de MACS et des générations futures.

B. Anticiper le développement de l'offre de services de proximité en lien avec la croissance démographique

Construire un « territoire de proximité » au service des habitants de MACS. L'accessibilité des services à la population et l'optimisation de leur localisation au regard des pratiques observées et des possibilités de déplacements entre les principaux pôles structurants, mais aussi entre ces pôles structurants et les communes rurales constitue une priorité.

C. Soutenir la desserte numérique du territoire

Condition essentielle de l'attractivité et du développement des territoires, il constitue un paramètre nécessaire à leur cohésion. Le développement numérique constitue un équipement de proximité important pour la population comme pour les acteurs économiques.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



Puttilitéen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE



2. JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publikéeen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

2.1. Les choix en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le cadre du PLUi

2.1.1. Eléments de cadrage

L'analyse de la consommation foncière et du potentiel de densification et de division au sein des espaces urbains a été intégrée dans le diagnostic de territoire (livre I du rapport de présentation, chapitre 5). Cette analyse pointe une consommation foncière importante ces dernières années, avec de réelles disparités entre le littoral et les communes plus rurales.

La dynamique de construction est très forte, accrue ces dernières années, notamment dans la partie Sud, par l'influence du Pays Basque et l'accueil d'une population active qui travaille dans les Pyrénées Atlantiques.

Les objectifs de modération de la consommation foncière ayant été fixés avec précision dans le cadre du SCoT, ils ont été tout simplement repris dans le cadre du PLUi MACS. Dans le cadre du PADD, il a donc été proposé de modérer la consommation foncière à hauteur de 30% par rapport aux 13 dernières années, sans compter le projet de golf, projet exceptionnel qui ne peut être analysé dans le cadre d'une perspective « au fil de l'eau ».

Les analyses de la consommation foncière font ressortir une consommation foncière annuelle moyenne de l'ordre de 85,7 ha par an sur 13 ans.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publikédeen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

2.1. Les choix en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le cadre du PLUi

2.1.2. Rappel du scénario de développement – définition des besoins en logements et en foncier

« L'objectif du SCOT est de réduire d'environ 30 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (16% en intégrant le développement touristique de Tosse) en mettant en œuvre le principe d'une urbanisation compacte autour des agglomérations et villages, en donnant la priorité au renouvellement urbain et à la fixation de densités minimales dans les espaces d'extension urbaine. »

« En volume, les prescriptions du SCoT de MACS, reprises dans les conclusions du PLH, imposent une modération à la hauteur des objectifs de limitation d'accueil de population. Pour autant, compte tenu de l'ampleur du phénomène démographique, ces objectifs restent conséquents : autour de 800-900 logements par an, tout produit confondu. »

« Cela se traduit par une volonté affirmée de développer la réalisation de programme de logements locatifs sociaux. Malgré l'ambition du PLH de produire plus de 1000 logements locatifs sociaux sur 2016-2021, l'ampleur de la dynamique de construction ne pourra faire passer le pourcentage de logements locatifs sociaux que de 5% à 7%. »

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

2. JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CON ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

Rappel du tableau intégré dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, servant de base à la déclinaison des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière.

Temps de parcours entre Atlantisud et communes	COMMUNES	Pourcentage de la croissance affecté par secteur	Population 2008	Population estimée à 2030	Nombre de logements à produire entre 2008 et 2030	Nombre de logements à construire sur la durée du SCOT (18 ans) selon la densité 2002-2012	Densité (surface moyenne par logement)	Surfaces maximales articifialisables sur la durée du SCoT (2012- 2030) destinées à l'Habitat	Surfaces maximales artificialisables destinées à l'activité économique entre 2012 et 2032	Dont projets d'échelle SCoT (artificialisation maximale entre 2012 et 2030)	Projets d'échelle Supra-SCoT (artificialisation maximale entre 2012 et 2030)
nts	CAPBRETON		7 763	11 521	3 338	1 075	120	20,0	25,0		
ucturants	LABENNE		4 543	7 524	2 647	2 048	250	58,0	13,0		
ruct	SOUSTONS	48,00%	7 090	10 200	2 763	1 197	300	71,0	64,0	45,0	
Pôles str	SAINT VINCENT DE TYROSSE		7 161	10 271	2 763	1 518	300	59,0	0,0		
Pô	Total secteur 1	12960	26 557	39 517	11 511			208,0	102,0		
	SAINT GEOURS DE MAREMNE		2 054	4 133	1 847	590	300	50,0	91,0	91,0	
w	MAGESCQ		1 688	2 579	791	450	450	30,0	37,0		
à 10 minutes	SAINT JEAN DE MARSACQ		1 287	1 584	264	388	600	18,0	0,0		
E 0	JOSSE	22,00%	769	1 066	264	62	600	9,0	0,0		
0 à 1	SAUBION		1 302	1 842	480	247	500	17,0	0,0		
De (BENESSE- MAREMNE		2 166	3 300	1 007	2 035	450	40,0	20,0		
	SAUBUSSE		792	1 327	475	955	500	28,0	0,0		
	Total secteur 2	5940	10 058	15 831	5 127			192,0	148,0		
	SAUBRIGUES	-	1 306	1 722	369	95	500	10,0	13,0		
minutes	TOSSE		2 199	3 328	1 002	866	450	56,0	2,0		220 (Golf , équipements touristiques et résidentiels liés - dont villas du resort)
à 20 n	SAINT MARTIN DE HINX		1 157	1 692	475	575	500	16,0	14,6		
10	ANGRESSE	20,00%	1 434	2 568	1 007	498	450	20,0	5,0		
De	SOORTS HOSSEGOR		3 672	4 752	959	1 053	400	25,0	4,0		
	SEIGNOSSE		3 131	4 103	863	762	400	35,0	5,8		
	AZUR		549	873	288	216	500	10,0	16,0		
	Total secteur 3	5400	13 448	19 037	4 964			172,0	81,4		
S	ORX SAINTE MARIE DE		469	712	216	85	600	12,0	2,0		
minutes	GOSSE		1 044	1 584	480	294	500	20,0	0,0		
. 20 à 30 n	VIEUX BOUCAU LES BAINS	10,00%	1 591	2 266	600	992	50	9,0	0,0		
20 (MESSANGES		953	1 574	552	1 282	500	15,0	20,0	20,0	
De	MOLIETS ET MAA		821	1 442	552	574	500	30,0	0,0		
	Total secteur 4	2700	4 878	7 578	2 398			86,0	22,0		
	TOTAL	27000	54 941	81 963	24 000			658,0	353,4	156,0	220,0

Envoyé en préfecture le 29/06/2023 Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publikéen ligne le 07/07/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

2.1. Les choix en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le cadre du PLUi

2.1.3. La consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers attendue au PLUi

Point méthodologique:

Une distinction a été faite à la fois sur l'analyse de la consommation foncière passée et sur la consommation envisagée dans le cadre du PLUi pour la période 2019-2030 (inclus), entre les espaces situés au sein de l'enveloppe urbaine et les espaces situés hors enveloppe urbaine. Cette approche permet de différencier les espaces considérés comme « Naturels Agricoles et Forestiers » (NAF), des espaces considérés comme « urbanisés » en densification. Cette distinction est proposée en réponse aux dispositions de l'article L151-4 qui précise que le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

L'enveloppe urbaine a été définie sur la base de la définition suivante :

L'enveloppe urbaine est une ligne virtuelle qui correspond à une délimitation des espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés. Elle peut inclure des espaces libres enclavés. Les surfaces annexes artificialisées comme les parkings, les voiries, jardins, etc. y seront également intégrés.

L'enveloppe urbaine est délimitée en tenant compte de la réalité de l'artificialisation, elles n'intègrent pas les zones AU ou constructibles indiquées au document d'urbanisme mais sans réalité physique (non artificialisées). La délimitation de l'enveloppe urbaine correspond à la réalité physique des espaces urbanisés, elle ne correspond pas automatiquement aux limites des parcelles cadastrales. En cas de discontinuité du bâti, plusieurs enveloppes urbaines pourront être délimitées.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Les critères proposés pour qualifier un espace comme « urbanisé », et ainsi définir l'enveloppe urbaine sont :

- la présence d'au-moins 10 constructions à usage de logement (hors annexes, garages, ...),
- une inter-distance entre les constructions inférieure à 50 mètres,
- I'absence de toute coupure d'urbanisation de plus de 100 mètres qui conduirait à rompre le rythme ou la forme urbaine,
- la présence de voie et de réseaux de desserte.

Deux enveloppes urbaines ont ainsi été définies, celle de 2006 et celle de 2018. La délimitation de ces deux enveloppes urbaines permet d'analyser plus précisément la consommation foncière qui s'opère soit en densification des tissus urbains existants, soit en extension de ces derniers avec pour conséquence un « grignotage » des espaces agricoles, naturels et forestiers.

L'enveloppe urbaine de 2006 était nécessaire pour disposer de l' « état zéro » pour l'analyse de la consommation foncière opérée entre le 01/01/2006 et le 31/12/2018. Elle a donc été définie sur la base d'une analyse de l'ortho-photo et du bâti 2006, complétée d'une expertise fine des autorisations d'urbanisme (fichiers ADS des communes et de MACS).

L'enveloppe urbaine de 2018 a quant à elle était définie sur la base d'une analyse de l'ortho-photo 2018 et du bâti 2019, complétée d'une expertise fine des autorisations d'urbanisme accordées jusqu'au 31/12/2018 (fichiers ADS des communes et de MACS). Cette méthodologie a permis d'actualiser les limites des zones urbanisées (enveloppe urbaine) en conséquence. L'enveloppe urbaine de 2018 permet ainsi de disposer de l' « état zéro » pour la consommation foncière à venir sur la durée de vie (programmation urbaine) du PLUi pour la période 2019 à 2030 (horizon SCOT).

La référence prise pour la consommation foncière est la consommation effective, et non celle planifiée dans les documents d'urbanisme. La méthodologie employée pour évaluer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est déclinée dans le Livre I, chapitre 5 du présent rapport de présentation.

Il est néanmoins utile de rappeler que toutes les surfaces de terrain artificialisées, ayant reçu un aménagement ne permettant pas un retour rapide et aisé à l'état initial (voirie, parking, terrain de sport, golf, espaces verts au sein des opérations d'aménagement, ...) ont été intégrées comme de la consommation foncière, notamment sous le vocable de consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers. Certains espaces, qui restent vastes, ont par contre été identifiés en potentiel de densification ou de mutation des espaces bâtis (cf. livre I du rapport de présentation, chapitre 5).

Envoyé en préfecture le 29/06/2023 Reçu en préfecture le 29/06/2023 **Puthilédeen ligne le 07/07/2023**



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

2.1. Les choix en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le cadre du PLUi

2.1.4. Le respect des objectifs de modération de la consommation foncière

Comme le précise le chapitre 5 du livre I, la consommation foncière annuelle moyenne sur le territoire a été de l'ordre de 85,5 ha sur la période 2006-2018 (inclus). Pour respecter les objectifs fixés dans le cadre du PADD du PLUi, déclinaison du SCoT, le foncier consommé dans le cadre du PLUi doit donc être au maximum de :

Première analyse, modération de 30% par rapport à la période 2006-2018 (dans l'enveloppe urbaine ou en extension)

	Consommation foncière passée	Période de calcul 2019-2030	Potentiel foncier « au fil de l'eau »	Taux de modération	• •	oncière maximale itions confondues		
	85,5 ha	12 ans	1026 ha	30%	7	1 18 ha		_
	par an							Respect des enveloppes
Se	conde analyse, r	espect de l'envelop	pe foncière SCoT					foncières
	Enveloppe maxi Habitat 2012-2030	Enveloppe maxi Economie 2012-2030	Enveloppe foncière ma Toutes vocations confo 2012-2030	Deje	ı consommé at 2012-2018	Déjà consommé Economie 2012-2018	>	restantes au SCOT = en dessous de l'effort de
	658 ha	353 ha	1 011 ha	5	333 ha	68 ha		réduction de 30%
					e à consommer e foncière SCOT	610 ha	ٔ ل	

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

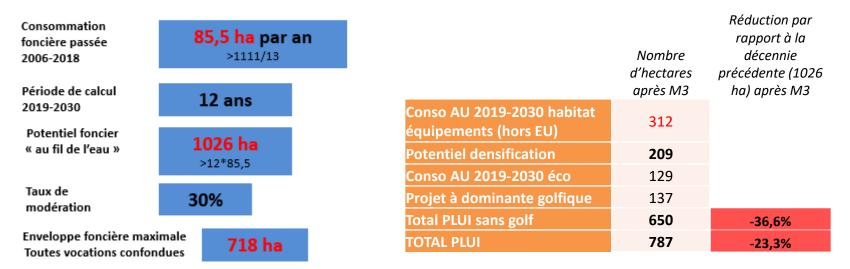
Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publiséen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

En bref...

- Une 1^{ère} analyse pour apprécier la modération de 30% par rapport à la période 2006-2018 inclus (dans l'enveloppe urbaine ou en extension)
- → Un PLUI compatible avec les objectifs de réduction du SCOT entre 16 et 30%.



La consommation foncière annuelle moyenne sur le territoire a été de l'ordre de **85,5** ha sur la période **2006-2018**. Pour respecter les objectifs fixés dans le cadre du PADD du PLUi, déclinaison du SCoT, le foncier consommé dans le cadre du PLUi doit donc être au maximum de **718** ha (selon un effort de -30%) et 862 ha (selon un effort de - 16% intégrant le projet à dominante golfique de Tosse).

Autant en volume qu'en tendance, le PLUI respecte cet objectif.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023 Reçu en préfecture le 29/06/2023 Publiféeen ligne le 07/07/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

2. JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONDICEMBER D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

Les projets d'échelle SCOT et supra-SCOT

MESSANGES

SOUSTONS

SAINT GEOURS

TOSSE

SCOT : nombre d'ha

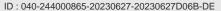
prévus	PLUi
20	Intégré dans projets éco 2019-2030
45	abandonné
91	Pour la ZAC Atlantisud (autorisée en 2004), consommation basée sur les permis de construire accordés : entre 2012 et 2018 = environ 6 ha, entre 2006 et 2011 = 64 ha aménagés
220	137 ha artificialisés entre 2019-2030 (cf page suivante)

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023







Les projets d'échelle SCOT et supra-SCOT

Le projet à dominante golfique en quelques chiffres

La temporalité du projet lié à la réalisation du ZAC du SPARBEN dépasse la temporalité du PLUi basée sur un horizon 2030. C'est pourquoi deux scenarios d'aménagement sont présentés dans le projet de PLUI, en intégrant les impacts en terme de production de logements et d'accueil de population

Synthèse	Scenario pessimiste (retenu)
Démarrage travaux	2022
1ere livraison	2026
IMPACTS À L'HORIZON 2030	136,99 HA ARTIFICIALISÉS + 76 HA LAISSÉS EN ESPACES NATURELS SUR LES 150 HA DE PARCOURS GOLFIQUE
	- 222 logements dont 55 en résidences secondaires
	- 293 HABITANTS SUPPLÉMENTAIRES ACCUEILLIS

Scenario optimiste
2022
2024
- 146,96 HA ARTIFICIALISÉS
- + 76 HA LAISSÉS EN ESPACES NATURELS SUR LES 150 HA DE PARCOURS GOLFIQUE
- 367 logements dont 55 en résidences secondaire (villas bord de golf)
- 597 HABITANTS SUPPLÉMENTAIRES ACCUEILLIS



Surface OAP A l'horizon de PLUI (2030)

237hectares pour l'ensemble de la ZAC Consommation de 137 ha env. à l'horizon du PtU répartie de la façon suivante :

- Equipements golfiques : 355 ha dont 75 ha aménagés et artificialisés (81 ha d'espaces naturels ne sont pas impactés)
 - Equipements sportif public : 3,14ha
- Secteur d'hébergement touristique de type villa [liots 1, 2, 3 et 7): 28,43 ha
- Secteur d'hébergement touristique de type hôtel, résidence et club house) : 0,06ha
- Secteur résidentiel habitat permanent filot 4, 8, 9 et 10): 18.5 ha
 - Voiries et stationnements : 17.60ha
- Zones humides existantes: Préservées en totalité.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

En bref...

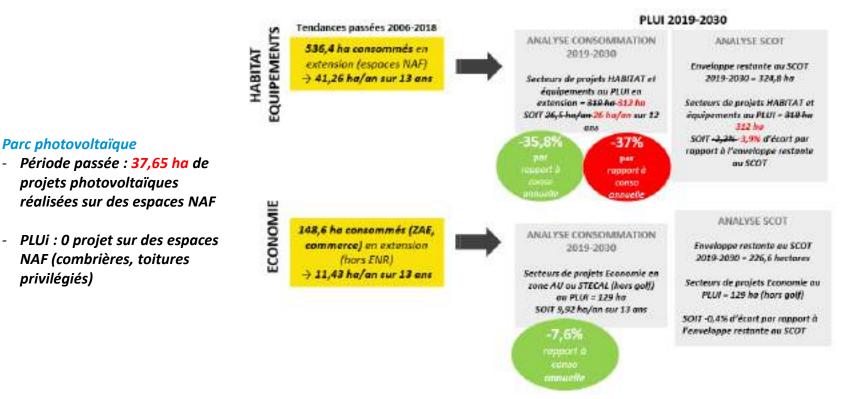
Parc photovoltaïque

privilégiés)

projets photovoltaïques

NAF (combrières, toitures

- Une 2ème analyse basée sur le respect des enveloppes foncières du SCOT (uniquement en extension urbaine, générant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers)
- → Un PLUI compatible avec les objectifs de réduction du SCOT entre 16 et 30%.



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



Publifiéen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Soit une consommation foncière totale sur les espaces naturels agricoles et forestiers de 441 ha (312 ha d'habitat et équipements + 129 ha d'économie, hors golf),

ce qui reste inférieure aux possibilités offertes par le SCoT (enveloppes foncières restantes de 551,4 ha sur 2019-2030, dont 324,8 ha pour habitat/équipements et 226,6 pour l'économie) et permet également de respecter l'objectif de modération foncière de 30% par rapport au référentiel de la décennie passée : 754 ha en extension sur 2006-2018 (soit 13 ans).

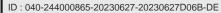
En intégrant le projet à dominante golfique (137ha), la consommation foncière totale maximale est portée à 578 ha représentant une réduction de 23,3% par rapport aux tendances passées, compatible avec les objectifs initiaux du SCOT (16%).

	Nombre d'hectares, après M3	Réduction par rapport à la décennie précédente (754 ha)
Conso AU 2019-2030 habitat équipements	312	
Conso AU 2019-2030 éco (STECAL inclus)	129	
Projet à dominante golfique	137	
Total conso NAF PLUI sans golf	441	-41,5%
TOTAL conso NAF PLUI avec golf	578	-23,3%

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Le projet de PLUi : bilan capacitaire global volet habitat/équipements

La déclinaison du PLUi en terme de foncier constructible à destination de l'Habitat s'élève à 312 ha.

Les hectares constructibles au sein des STECAL Habitat sont identifiés dans le potentiel de densification/division parcellaire.

Le PLUi est par conséquent complètement compatible avec les objectifs du SCoT restant à réaliser (325 ha), représentant un écart de 4%.

2022 2012-201 ANGRESSE AZUR BENESSE-MAREMNE CAPBRETON JOSSE LABENNE MAGESCQ MESSANGES MOLIETS-ET-MAA ORX SAUBION SAUBRIGUES SAUBUSSE SEIGNOSSE SOORTS-HOSSEGOR SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE	12 16 13 16 3 7 41 11 7 2		SURFACES RESTANTES 2019-2030 8,0 -6,0 26,6 3,7 6,2 50,7 -10,9 4,5 22,8 9,8	(1AU/2AU) 4 1 5 0 7 51 7 11 18	CONSTATES AU SCOT -4 7 -22 -4 0 1 17 7
dédiée à l'HABITAT et aux EQUIPEMENTS (en ha) - novembre 2022 ANGRESSE AZUR BENESSE-MAREMNE CAPBRETON JOSSE LABENNE MAGESCQ MESSANGES MOLIETS-ET-MAA ORX SAUBION SAUBRIGUES SAUBUSSE SEIGNOSSE SOORTS-HOSSEGOR SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE	12 16 13 16 3 7 41 11 7 2	SCOT 2012- 2030 20 10 40 20 9 58 30 15	SURFACES RESTANTES 2019-2030 8,0 -6,0 26,6 3,7 6,2 50,7 -10,9 4,5 22,8 9,8	EXTENSION 2019-2030 (1AU/2AU) 4 1 5 0 7 51 7 11 18	CONSTATES AU SCOT -4 7 -22 -4 0 1 17 7 -5
EQUIPEMENTS (en ha) - novembre 2022 ANGRESSE AZUR BENESSE-MAREMNE CAPBRETON JOSSE LABENNE MAGESCQ MESSANGES MOLIETS-ET-MAA ORX SAUBION SAUBRIGUES SAUBUSSE SEIGNOSSE SOORTS-HOSSEGOR SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE	DN 12 16 13 16 3 7 41 11 7 2 16	SCOT 2012- 2030 20 10 40 20 9 58 30 15	RESTANTES 2019-2030 8,0 -6,0 26,6 3,7 6,2 50,7 -10,9 4,5 22,8 9,8	2019-2030 (1AU/2AU) 4 1 5 0 7 51 7 11 18	CONSTATES AU SCOT -4 7 -22 -4 0 1 17 7 -5
2022 2012-201 ANGRESSE AZUR BENESSE-MAREMNE CAPBRETON JOSSE LABENNE MAGESCQ MESSANGES MOLIETS-ET-MAA ORX SAUBION SAUBRIGUES SAUBUSSE SEIGNOSSE SOORTS-HOSSEGOR SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE	18 : 12 16 13 16 3 7 41 11 7 2 16	2030 20 10 40 20 9 58 30 15	2019-2030 8,0 -6,0 26,6 3,7 6,2 50,7 -10,9 4,5 22,8 9,8	(1AU/2AU) 4 1 5 0 7 51 7 11 18	AU SCOT -4 7 -22 -4 0 1 17 7 -5
ANGRESSE AZUR BENESSE-MAREMNE CAPBRETON JOSSE LABENNE MAGESCQ MESSANGES MOLIETS-ET-MAA ORX SAUBION SAUBRIGUES SAUBUSSE SEIGNOSSE SOORTS-HOSSEGOR SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE	12 16 13 16 3 7 41 11 7 2 16	20 10 40 20 9 58 30 15 30	8,0 -6,0 26,6 3,7 6,2 50,7 -10,9 4,5 22,8 9,8	4 1 5 0 7 51 7 11 18	-4 7 -22 -4 0 1 17 7
AZUR BENESSE-MAREMNE CAPBRETON JOSSE LABENNE MAGESCQ MESSANGES MOLIETS-ET-MAA ORX SAUBION SAUBRIGUES SAUBUSSE SEIGNOSSE SOORTS-HOSSEGOR SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE	16 13 16 3 7 41 11 7 2 16	10 40 20 9 58 30 15 30	-6,0 26,6 3,7 6,2 50,7 -10,9 4,5 22,8 9,8	1 5 0 7 51 7 11 18	-4 0 1 17 7 -5
BENESSE-MAREMNE CAPBRETON JOSSE LABENNE MAGESCQ MESSANGES MOLIETS-ET-MAA ORX SAUBION SAUBRIGUES SAUBUSSE SEIGNOSSE SOORTS-HOSSEGOR SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE	13 16 3 7 41 11 7 2 16	40 20 9 58 30 15 30	26,6 3,7 6,2 50,7 -10,9 4,5 22,8	5 0 7 51 7 11 18	-4 0 1 17 7 -5
CAPBRETON JOSSE LABENNE MAGESCQ MESSANGES MOLIETS-ET-MAA ORX SAUBION SAUBIGUES SAUBUSSE SEIGNOSSE SOORTS-HOSSEGOR SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE	16 3 7 41 11 7 2 16	20 9 58 30 15 30	3,7 6,2 50,7 -10,9 4,5 22,8 9,8	0 7 51 7 11 18	-4 0 1 17 7 -5
JOSSE LABENNE MAGESCQ MESSANGES MOLIETS-ET-MAA ORX SAUBION SAUBRIGUES SAUBUSSE SEIGNOSSE SOORTS-HOSSEGOR SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE	3 7 41 11 7 2 16	9 58 30 15 30	6,2 50,7 -10,9 4,5 22,8 9,8	7 51 7 11 18 5	0 1 17 7 -5
LABENNE MAGESCQ MESSANGES MOLIETS-ET-MAA ORX SAUBION SAUBRIGUES SAUBUSSE SEIGNOSSE SOORTS-HOSSEGOR SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE	7 41 11 7 2 16	58 30 15 30	50,7 -10,9 4,5 22,8 9,8	51 7 11 18 5	1 17 7 -5
MAGESCQ MESSANGES MOLIETS-ET-MAA ORX SAUBION SAUBRIGUES SAUBUSSE SEIGNOSSE SOORTS-HOSSEGOR SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE	41 11 7 2 16	30 15 30 12	-10,9 4,5 22,8 9,8	7 11 18 5	7 -5
MESSANGES MOLIETS-ET-MAA ORX SAUBION SAUBRIGUES SAUBUSSE SEIGNOSSE SOORTS-HOSSEGOR SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE	11 7 2 16	15 30 12	4,5 22,8 9,8	11 18 5	7 -5
MOLIETS-ET-MAA ORX SAUBION SAUBRIGUES SAUBUSSE SEIGNOSSE SOORTS-HOSSEGOR SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE	7 2 16	30 12	22,8 9,8	18 5	
ORX SAUBION SAUBRIGUES SAUBUSSE SEIGNOSSE SOORTS-HOSSEGOR SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE	2 16	12	9,8	5	
SAUBION SAUBRIGUES SAUBUSSE SEIGNOSSE SOORTS-HOSSEGOR SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE	16		- / -		-5
SAUBRIGUES SAUBUSSE SEIGNOSSE SOORTS-HOSSEGOR SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE		17			
SAUBUSSE SEIGNOSSE SOORTS-HOSSEGOR SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE			1,0	3	2
SEIGNOSSE SOORTS-HOSSEGOR SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE	11	10	-1,0	4	5
SOORTS-HOSSEGOR SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE	7	28	21,3	11	-11
SOUSTONS ST-GEOURS-MAREMNE	12	35	22,6	18	-4
ST-GEOURS-MAREMNE	13	25	11,5	14	2
	40	71	31,2	53	22
	31	50	19,4	9	-10
ST-JEAN-DE-MARSACQ	19	18	-0,8	2	3
ST-MARTIN-DE-HINX	13	16	3,0	11	8
ST-VINCENT-DE-TYROSSE	5	59	54,4	49	-6
STE-MARIE-DE-GOSSE	9	20	10,7	6	-5
TOSSE	28	56	27,7	25	-3
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	0	9	8,5	0	-9
Total 3	333	658	324,8	312	-13

compatibilité SCOT assurée



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

2.2. La réduction de la consommation d'espaces par rapport aux documents d'urbanisme précédents le PLUi

	U_A	U_N	AU_A	AU_N	A_AU	A_STECAL	A_U	N_AU	N_STECAL	N_U	TOTAL
ANGRESSE	2,1	1,4	0,0	7,3						17,1	27,9
AZUR	0,6	23,5					1,7	1,1		2,0	28,9
BENESSE-MAREMNE	0,4	2,2	20,8	42,3			9,1	0,1		43,3	118,2
CAPBRETON		34,0		24,4				0,2	0,7	23,8	83,0
JOSSE	0,3	3,4	0,6	1,7			1,5	1,2	0,4	4,3	13,4
LABENNE		8,9		19,7				4,2	0,6	43,6	77,1
MAGESCQ	3,9	40,2	12,2	59,0				3,9	3,3	161,2	283,8
MESSANGES		1,3		105,8				12,0		70,2	189,3
MOLIETS-ET-MAA		61,4		0,6						0,7	62,8
ORX	1,8	4,6	1,6	0,9	5,3		1,9	2,5		3,3	21,8
SAUBION	0,4	6,3	8,4	2,1		1,2	0,3		1,3	12,9	32,8
SAUBRIGUES	0,3	15,2	3,3	3,8	0,0		0,4	1,0	1,3	0,4	25,7
SAUBUSSE	6,3	5,2	27,1	1,1			2,8			2,8	45,4
SEIGNOSSE	0,0	57,2	0,2	23,5				21,1		7,9	110,0
SOORTS-HOSSEGOR		11,3		9,2				5,1		10,3	35,8
SOUSTONS	1,7	23,9	3,3	137,1			0,0	4,4	1,6	28,9	201,0
STE-MARIE-DE-GOSSE		7,4	3,7	11,2		0,9	0,2	3,5	1,3		28,1
ST-GEOURS-MAREMNE	1,1	37,6	7,8	23,5			7,3	1,5		10,0	88,7
ST-JEAN-DE-MARSACQ	2,2	22,2	14,7	5,6	4,2	0,2	0,1	0,2	0,6	14,4	64,3
ST-MARTIN-DE-HINX	0,3	6,3	3,9	17,1	3,6	3,7	0,1	0,2	0,1	10,8	46,2
ST-VINCENT-DE-TYROSSE	0,2	16,4	1,6	4,4	5,5		0,1	0,0		42,5	70,7
TOSSE	0,0	4,0		13,8	23,7	6,0	0,2	51,3	0,0	3,4	102,5
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS		4,0		9,2						14,9	28,1
TOTAL	21,6	398,0	109,3	523,4	42,3	12,0	25,7	113,3	11,2	528,8	1 785,5

319,1 ha de zone U et AU dans les PLU devenus des zones agricoles et naturelles dans le PLUi

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



Pubbilitéen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE



3. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

3. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publiféen ligne le 07/07/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

3.1. Les principes retenus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à vocation résidentielle

3.1.1. Principes généraux

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation résultent de l'application des articles du Code de l'Urbanisme suivants :

Article L151-6

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 ».

Article L151-7

- « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 151-35 ».

Article R151-6

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Article R151-7

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

3. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Envoyé en préfecture le 29/06/2023 Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publiééen ligne le 07/07/2023

Publisheen ligne le 07/07/2023 ID : 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Des OAP valant règlement

Article R151-8

« Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur ».

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation constituent une pièce à part entière du PLUi (pièce n°3) au même titre que le rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit et les documents graphiques.

L'objet du présent chapitre est de rappeler les principaux principes qui ont été retenus pour définir ces Orientations d'Aménagement et de Programmation. Pour plus de précisions sur leur contenu, se référer à la pièce n°3 du présent PLUi.

Les orientations d'aménagement doivent être cohérentes avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et peuvent prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine ainsi que de permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles permettent de décliner les orientations du PADD du PLUi en appliquant des principes d'aménagement avec lesquelles les futures autorisations d'urbanisme devront être compatibles. Effectivement, ces OAP définissent des principes d'aménagement répondant aux spécificités de chaque secteur et donc la finalité est d'aboutir à un développement de qualité du territoire.

Une orientation d'aménagement et de Programmation a été réalisée sur chacune des zones AU ainsi que sur certains sites à enjeux en zones urbaines (renouvellement urbain).

3. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES (D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Envoyé en préfecture le 29/06/2023 Reçu en préfecture le 29/06/2023 Publibéen ligne le 07/07/2023 TANDS !!

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) viennent préciser :

- les principes d'accès et de desserte afin de hiérarchiser le réseau viaire, d'assurer des conditions de desserte favorables, de prévoir l'aménagement de certains carrefours, et de développer les liaisons douces.
- les principes d'occupation de l'espace qu'il s'agisse d'habitat (notamment en terme de typologies), d'activités économiques ou d'équipements.
- les principes d'implantation préférentielle des constructions afin de prendre en compte l'orientation des constructions (faitage parallèle à la voirie, optimisation de l'ensoleillement,...).
- les principes paysagers et environnementaux sont proposés afin de créer des espaces verts, espaces publics, alignements arborés, et de maintenir également les boisements/haies existant(e)s.

A travers la réflexion de ces principes d'aménagement sur chacun des secteurs d'OAP, il s'agit de maîtriser leur urbanisation future en créant de véritables « coutures urbaines » entre les centres bourgs / villages / hameaux et les nouveaux quartiers. L'aménagement de ces secteurs cherche à favoriser une intégration des futurs projets dans leur environnement existant.

La trame végétale environnante, les espaces agricoles et les caractéristiques des quartiers résidentiels limitrophes, les objectifs de diversification du parc de logements sont autant de paramètres qui ont été pris en compte dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de ces secteurs.

Les orientations définies dans chacune des OAP permettent de guider de manière qualitative l'évolution de secteurs aux contextes, échelles, rayonnements et enjeux divers et de garantir, à terme, une organisation cohérente de ces futurs espaces de vie. Les enjeux d'insertion paysagère, de prise en compte des caractéristiques locales, d'accessibilité et de destinations principales ont été définis par des orientations d'aménagement.

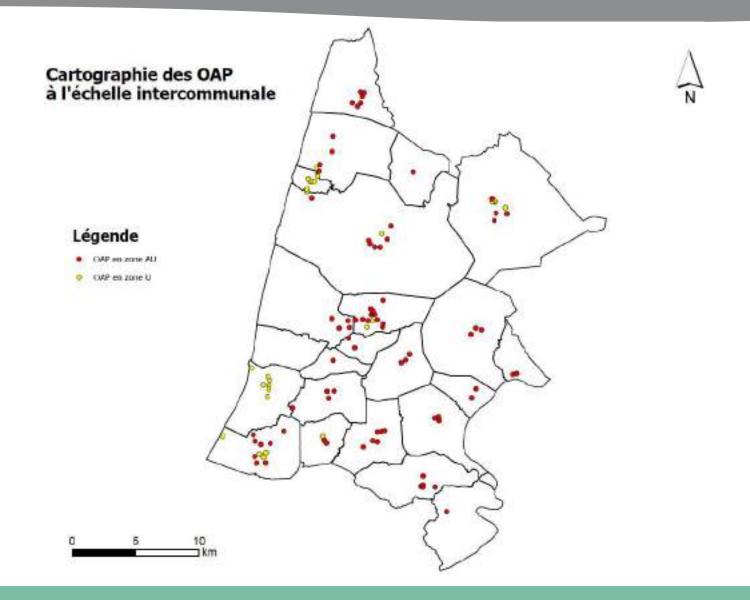
Il s'agit de principes à caractère qualitatif et quantitatif qui répondent aux orientations et objectifs recherchés par la communauté de Communes Maremme Adour Côte Sud dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

L'appréciation de ces principes est à effectuer dans un lien de compatibilité, c'est-à-dire que les projets ne doivent pas aller à l'encontre des grandes orientations définies. La représentation graphique est réalisée sur la base d'une légende commune à toutes les OAP.



3. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES C D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

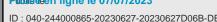


3. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





3.1. Les principes retenus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

à vocation résidentielle

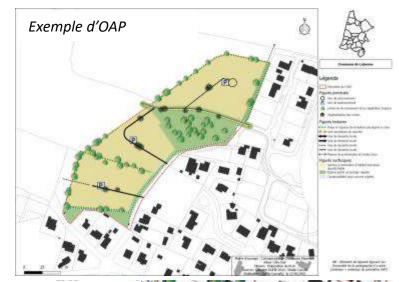
3.1.2. Schéma d'aménagement

Le schéma d'aménagement des OAP sectorielles a pour rôle d'illustrer le parti d'aménager souhaité par la collectivité sur les secteurs de développement. Ainsi, ces schémas mettent en image les grands principes que l'aménageur devra respecter lors de l'aménagement de la zone.

Ces schémas ne s'entendent dans un rapport de conformité mais bien de compatibilité. Leur objectif est de préciser la règle écrite par une représentation graphique. Il conviendra donc de respecter les orientations générales inscrites sur les schémas (accès, espaces végétalisé, densité...) mais l'organisation interne des voiries, l'implantation du bâti, le tracé des cheminements doux, les espaces publics, le stationnement, etc. seront laissés libre à l'aménageur.

Ces représentations graphiques viennent notamment démontrer la faisabilité d'un projet qui respecte les prescriptions des documents supra-communaux (densité SCOT) tout en conservant une qualité paysagère et un environnement agréable pour les futurs populations.

Le principe de ces schémas est du même ordre pour les OAP économiques, de loisirs ou à destination d'équipements.





Envoyé en préfecture le 29/06/2023 Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publiliééeen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

3.1. Les principes retenus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à vocation résidentielle

3.1.3. Déclinaison réglementaire

La déclinaison réglementaire des zones à Urbaniser, dans le cadre des OAP, a été calquée sur le règlement des zones urbaines, du fait notamment que ces zones sont destinées à devenir des zones U à terme.

Afin d'éviter les incohérences qui pourraient exister entre la définition du règlement et ce qui est écrit et dessiné dans le cadre des OAP, le choix a été fait de proposer des OAP à valeur réglementaire. La forme de la traduction écrite des attendus réglementaires est donc un peu différente (notamment sur les têtes de chapitre), afin de proposer un déclinaison conforme aux dispositions de l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme qui précise :

« Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. »

L'organisation des chapitres a tenu compte des attendus du Code de l'Urbanisme, en cherchant une cohérence par rapport à l'écriture du règlement des zones urbaines. Le volet écrit des OAP commence donc par le chapitre « mixité fonctionnelle et sociale ».

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publièdeen ligne le 07/07/2023

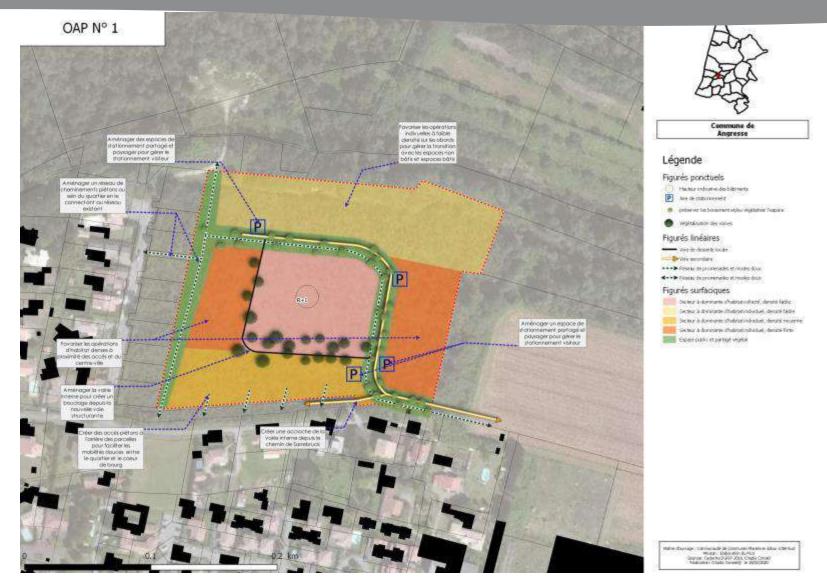
ID : 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

3.2. Les choix établis sur chaque site de projet

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE





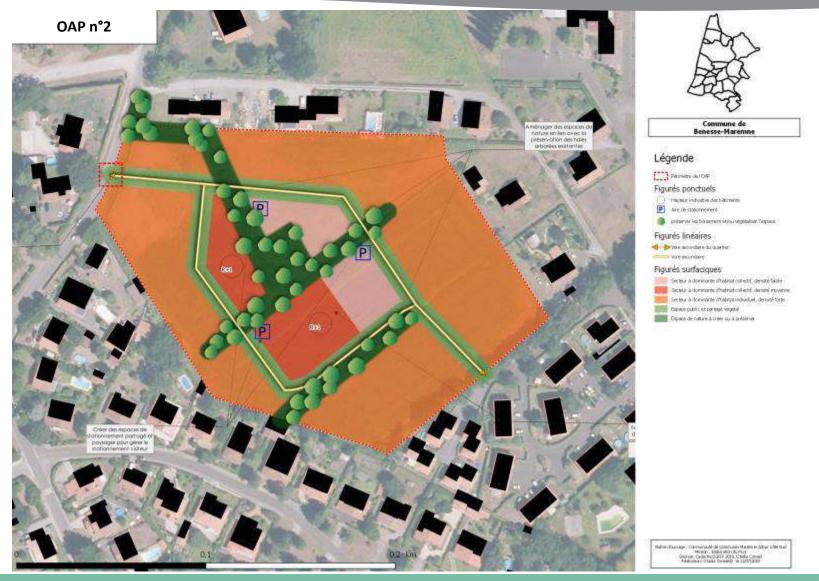
Sectour à dominante d'habitation dividual, dans le minyenne

Matter Charlege : Construence Africa Construence Marente e Adoler Chief Island Ministrati : Belder stort vibration : Sources : College to COSP 2 2010, Credit Consell - Materialism - Calaba Consellig : a 1207(2007)

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE





Benesse-Maremne

Légende

Figurés ponctuels

P Are de statement

présérve les bolonners et jou végésaloir l'égace.

Wightenstor dia varies

Figurés linéaires

Voic secondary du quarter
 Voie de desse le louire

Figurés surfaciques

Section & downlarte chapter off ecol, denote table

Sectour à dominante d'habitatin desduel, durante habbe Sectour à dominante d'habitatin durbuel, denante forte

Espaco public et parlagó vogatal

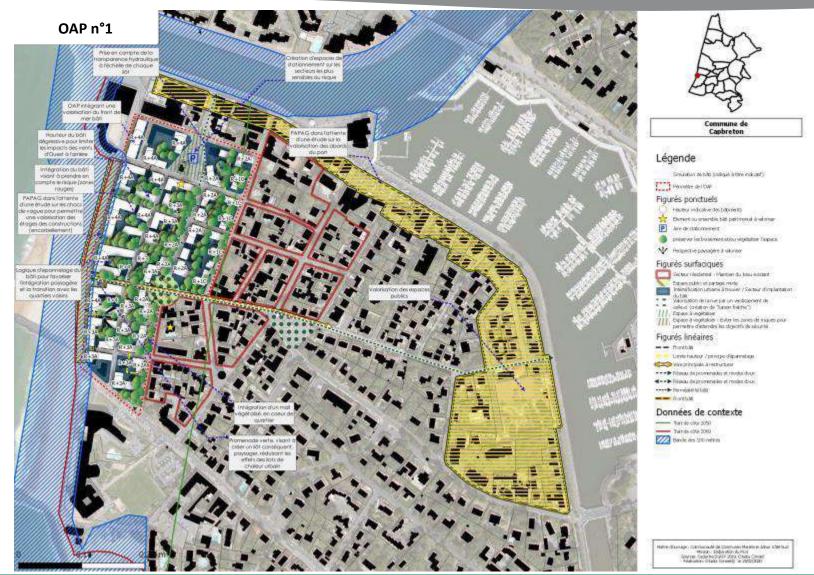
Espaco de nature á présector

Matter d'auxiège : Connuerau Me de Commune; Mai emir e Alber Chte laud Minago: Ballor de Music Sources: Conjente GOSP a Anto, Chada Chinati - Malandere - Chada Chinati e Minagosto - Malandere - Chada Chinati e Minagosto

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

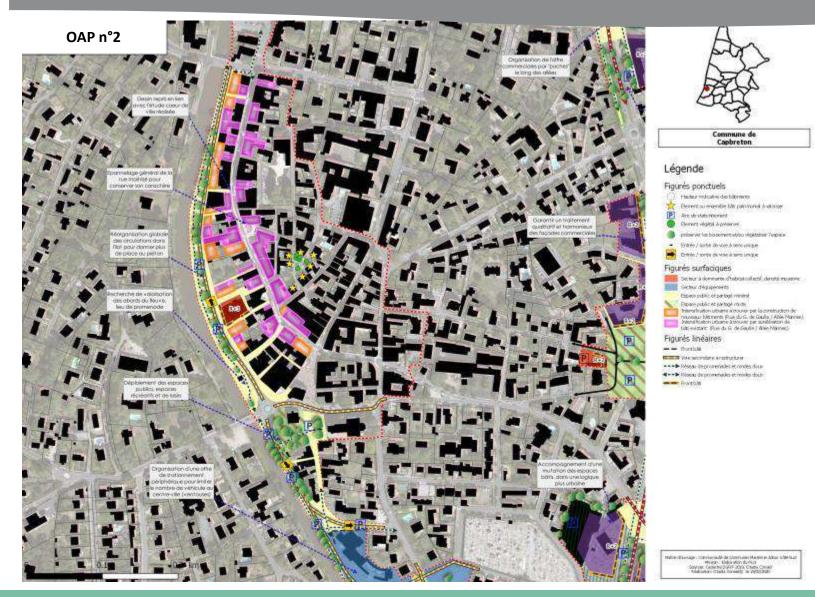




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE





Capbreton

Légende

Phinday (a) CAP

Figurés ponctuels

Pleasur indicative des biblioperts
Plans de statemenent



pelanyer les borgement et lou végétaliser Tespace.

Figurés surfaciques

Secteur à dominance c'activité économique, dandré forter Expect public of partogs vigital

Espace public et partagé minéral

111 Dean ir vegetakser Figurés linéaires

Visa de desserts local e

★ - ★ Péseau de promenades et modes dou»

- Parkin

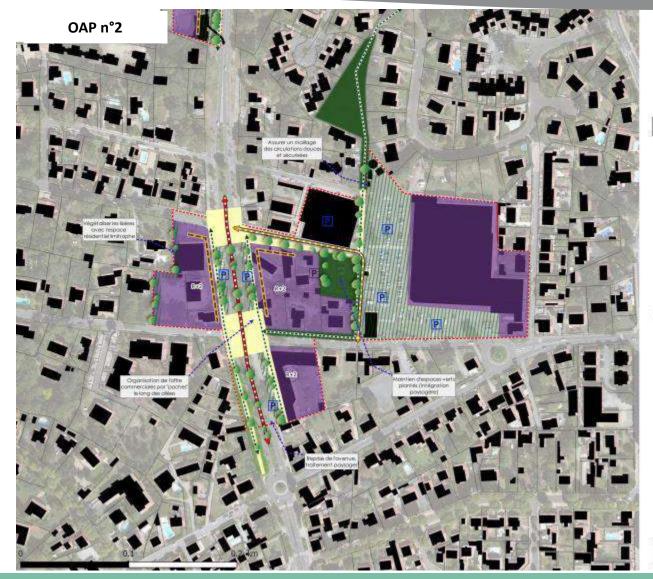
Matter Churulge - Continentallé de Commune Maleire e 20se 1024 (sub Misogra: Bable dobt du must Sonore - Conjent de 2012 - Charle Chural - Materialne - Catal Conseil (s. 1992) (2012)

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE





Commune de Capbreton

Légende

Phinslaw de l'ON²

Figurés ponctuels

() Histour indicative des bitiments

F - Are distantementarie

P Are de statomenent

preserver les borsement aufou vispitaline l'espace

Figurés surfaciques

Sector à dominate d'activité économique, denité fote Balace public et partigé visatoi

Expansionable et partagé minimal

Espace de nature à créer ou à préserver

IIII Copacy à vopitaire

Figurés linéaires

CHA lo correlade à matrichastr

Voletoroopse a restructuer

◀ • • ▶ Prisecu de promenadas et modes doux

- Rootbig

Matter disordige : Contributous Marian (Marian e Albar Cite Nucl. Misson: Matter Aurust Scotter, Chiphoco (SV) Anni, Chiphoco (Sv) Administra Chiphoco (Sv) & WESCOLD

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE





Commune de Capbreton

Légende

Phinstan de l'ONF

Figurés ponctuels

() Histour indicative des bitterents

Are destatement proc
 Are destatement proc

preserver les borsement at/ou vigilitaliser Tespace

Figurés surfaciques.

Sectour à dominante d'habitant cell actif, dans le moyenne Sectour à dominante d'activité économique, densité forte

Secteur à dominante d'artivité économique, dessité forte Expero public et perjagé végatal

Equire public enjuringé moéral.

Expany public et partigit minis

Figurés linéaires

Vole procipale du quartiel

Vois de desserts locale

Voir-de dessete locar

◆ • • ► Rémiss de promeryades et modes douk.

Proveble

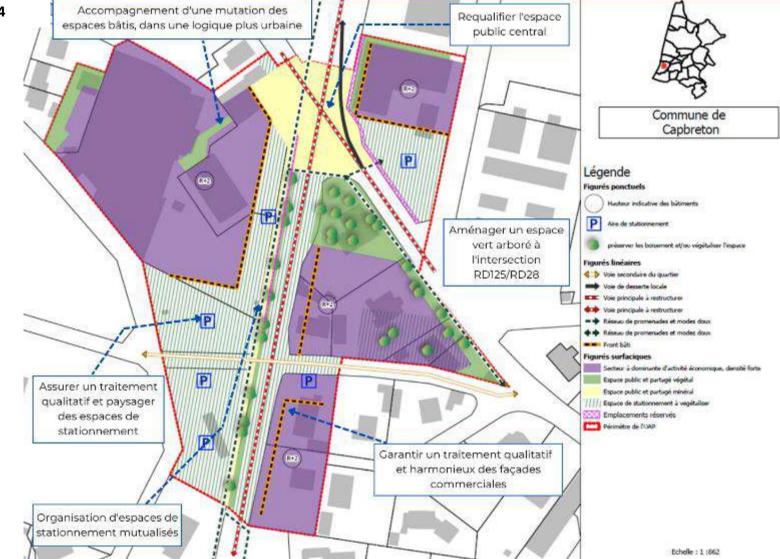
attre disusage, convursadé de comune Malemire Atrus cité to Million : Elibération dursus Sources : Carlos Red GIP Atris Chada Consti

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





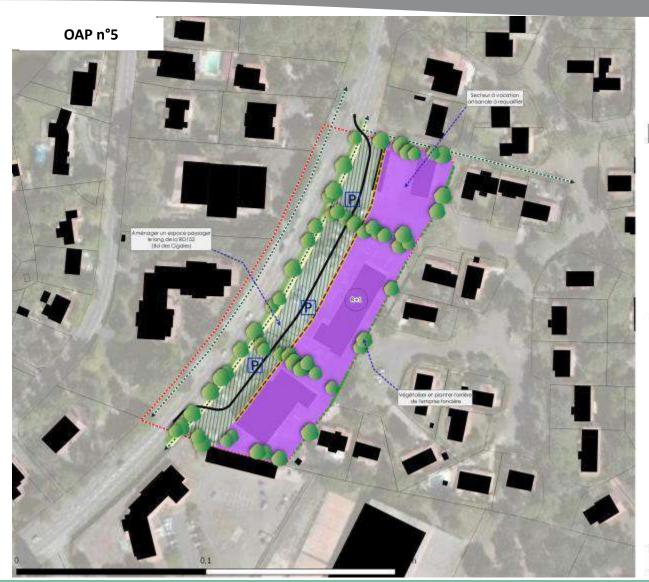


Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE





Commune de Capbreton

Légende

Phinoloxy de l CM²

Figurés ponctuels

Placeur indicative des biblioperts

Placeur indicative des Different

Are di statomonent

🎒 préanue les bolonners ration végésaleur Tespace.

Figurés surfaciques

Sectour à dominante chart-viré économique, denoté moveme Sectour à dominante chart-viré économique, denoté moveme

Espace public et partagé vegetal

Expansion by the state of the s

Figurés linéaires

★ ● Flates et expéres de transfor passagére à créer

₹00 Voir de demarts locale

→ → ► Réseau de promenades et rootes douk

◀••● Resou de promingées et modes doux

- Roothig

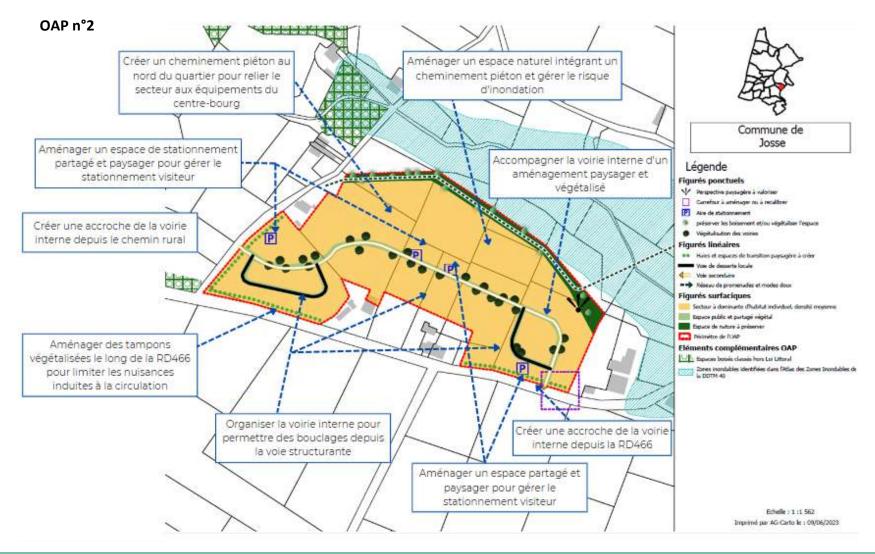
Matter Churuppe, Convisionale de Convision Maleire à dour Côte la ce Maleire : Bédandon du Music Sourge : Cole te d'09/20 Contro Contro - Maleire : Catala Covereig : a 19/00/2000

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



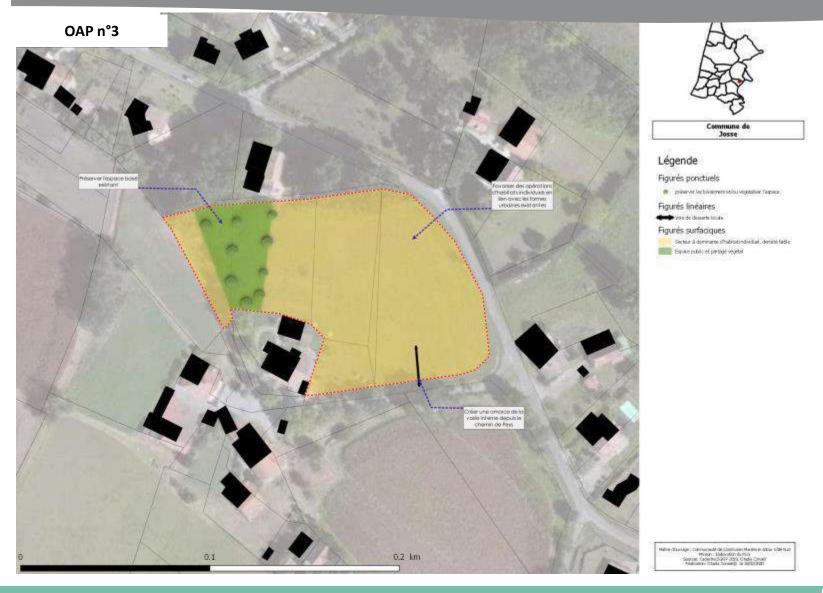




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

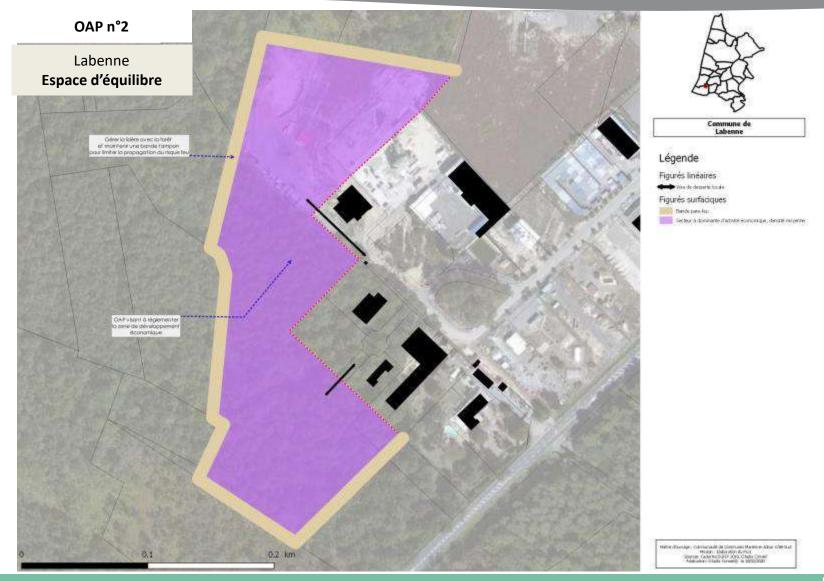




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



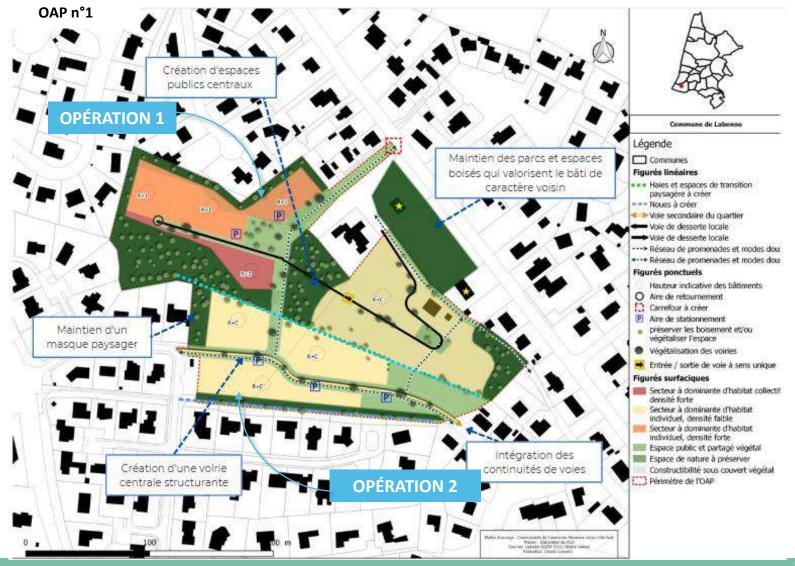


Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



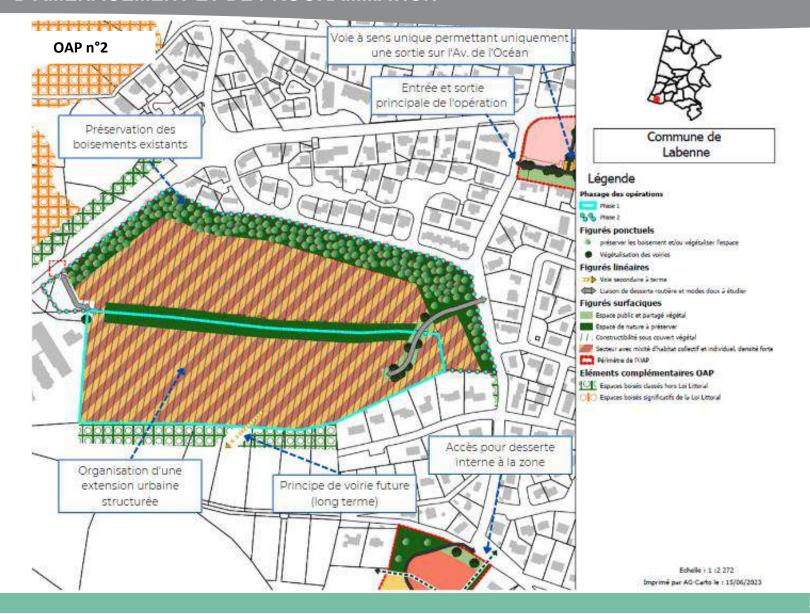
Publiseen lighe le 07/07/2023



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



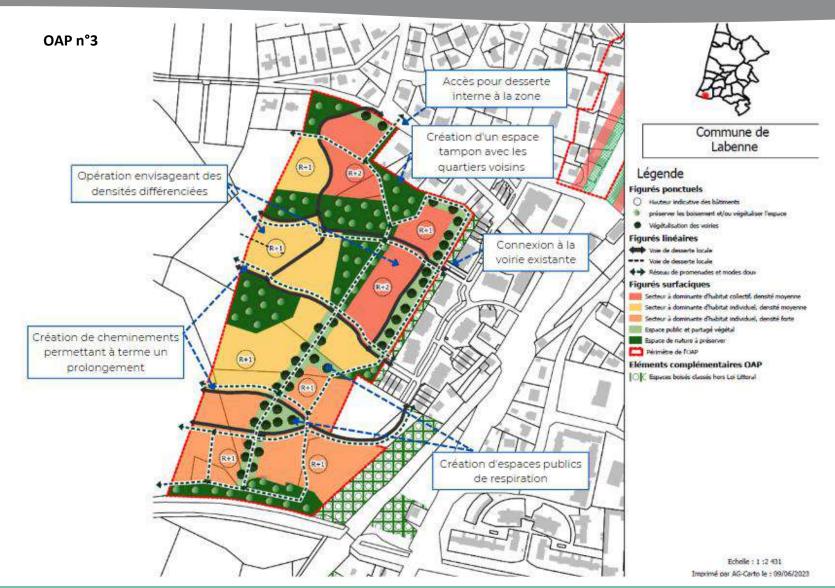


Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



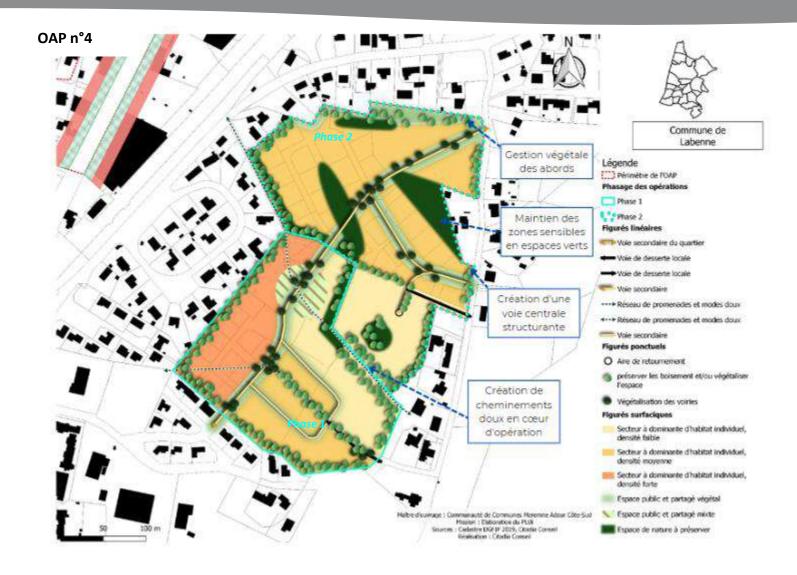




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

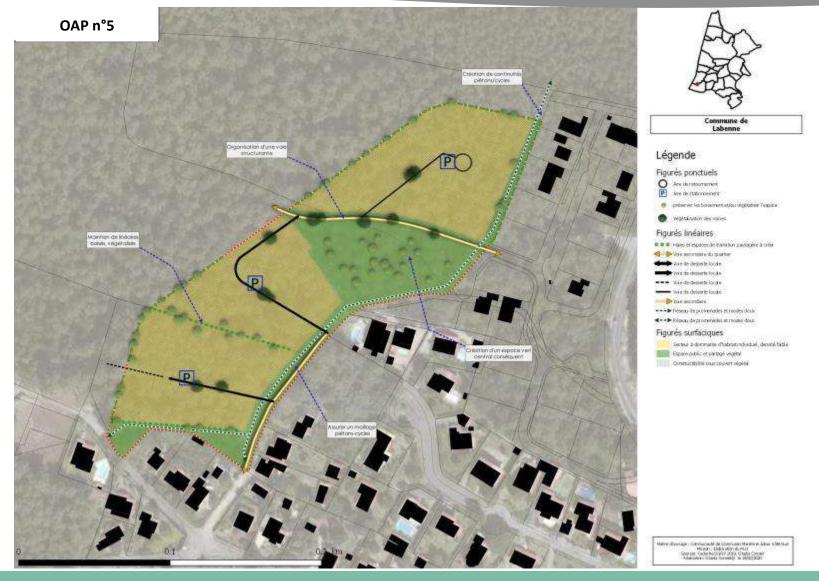




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

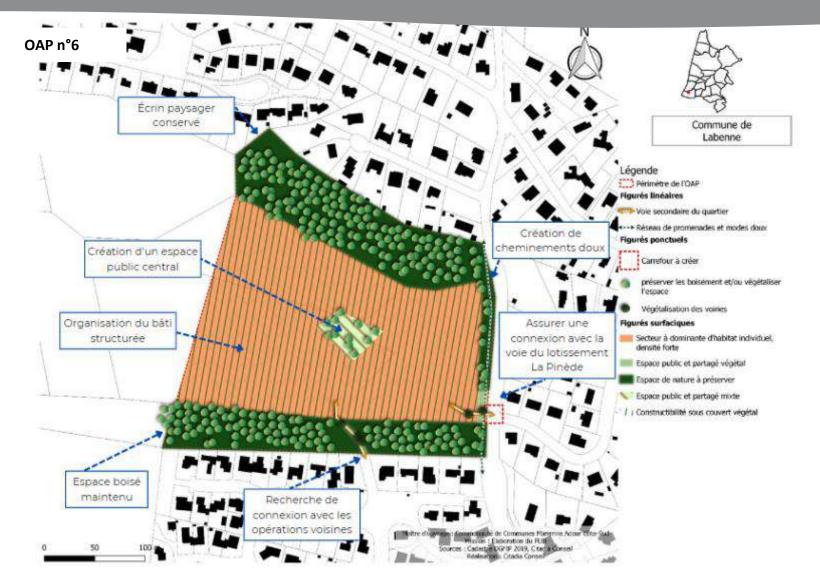
Reçu en préfecture le 29/06/2023



Publikéen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

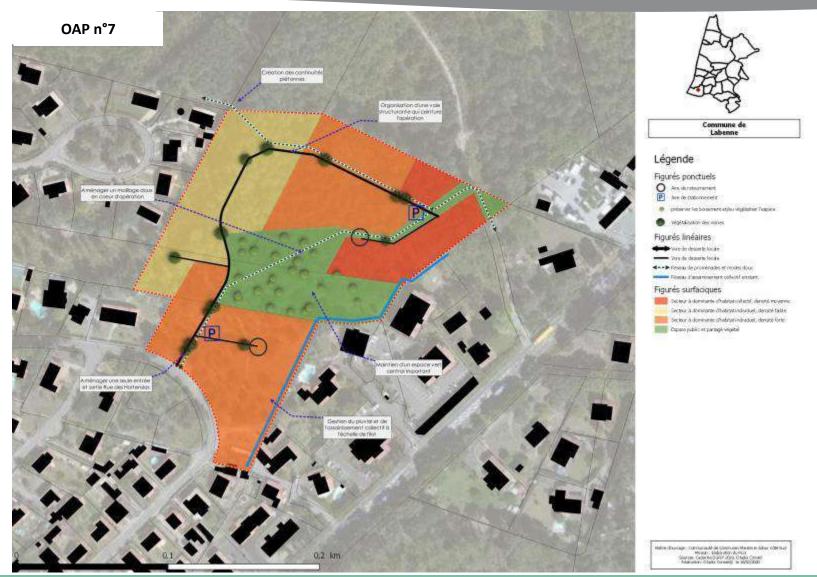
3. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES (<u>D'AMÉNAGEMENT</u> ET DE PROGRAMMATION



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE





Légende

Figurés ponctuels

desce besievace

O Ars. duratourners

priserve let bolomert etjou vigitalian l'epoce.

Wightenston des vones

Frage / syste de voio à sero unique

Figurés linéaires

Voie de desparte locale

Vive de dessertation de

■ ■ ■ Réseau de promenades et nodes douir

Figurés surfaciques

Section à dominante d'habitet cell actif, dansité fable

Expano public of partage visyebil

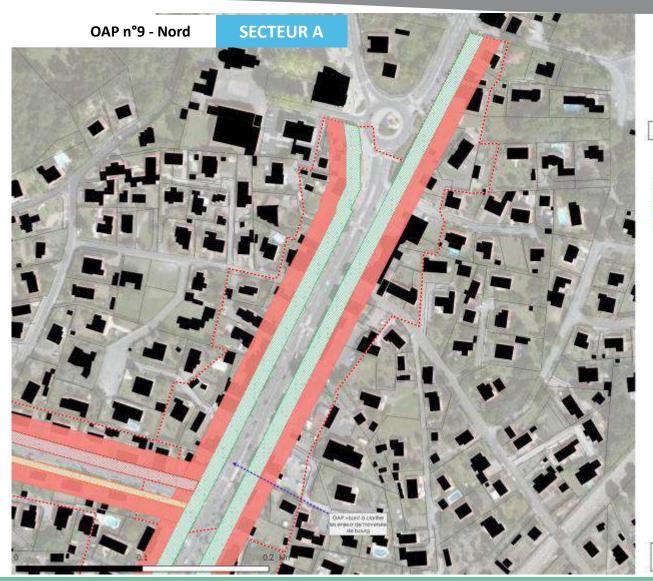
Matter Charlage : Connectical de Commune Maissin e Abur Che la di Misson : Babbiston Aureur Sonner : Cole te COSP 2010, Chefa Chinat - Materialno : Catala Covereg I e Missonalio

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID : 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE





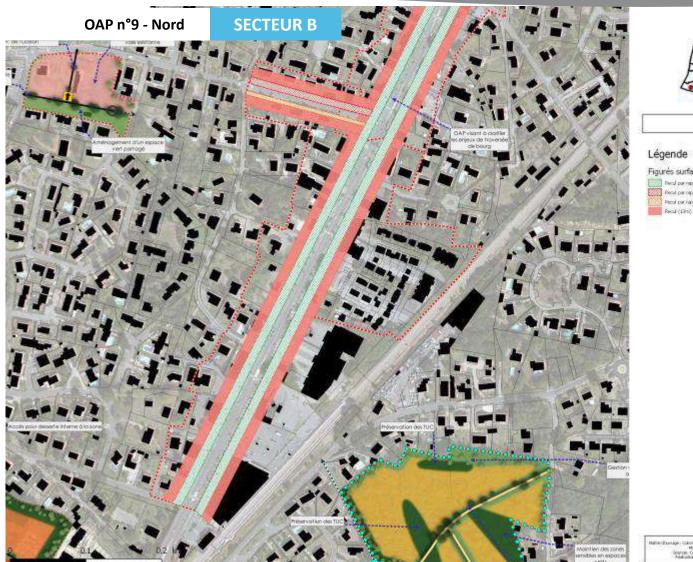
Matter disordige : Continues Author Continues (Maleire e Adher Colle (s. co.) Misson: Selekin distribution (s. co.) Sources: College (s. co.) Adendors - Ostan Corellegi, ile (1970) (s. co.)

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE





Figurés surfaciques

Flecal par rapport à la \$25635 (Sm) Real per apport au nord de la RD136 6900 Resil our rappert au rord de la RO125 (540)

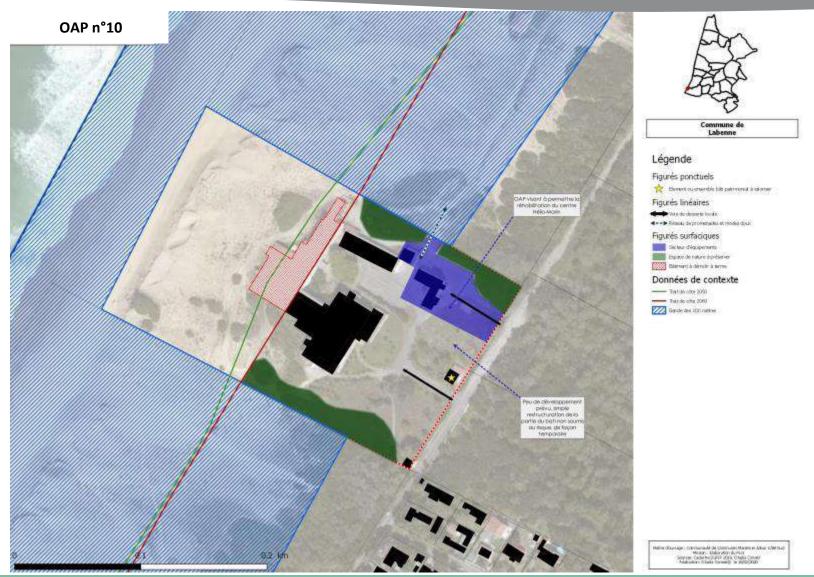
Recul (Limi)

Matter Charlage : Connecticate de Connectica Mariere à Stair Chief na di Misson : Bable stoto du maio Source : Coles no 0,000 à 100 à 100 à 100 à Material de Calaba Covereig à a Missonia

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





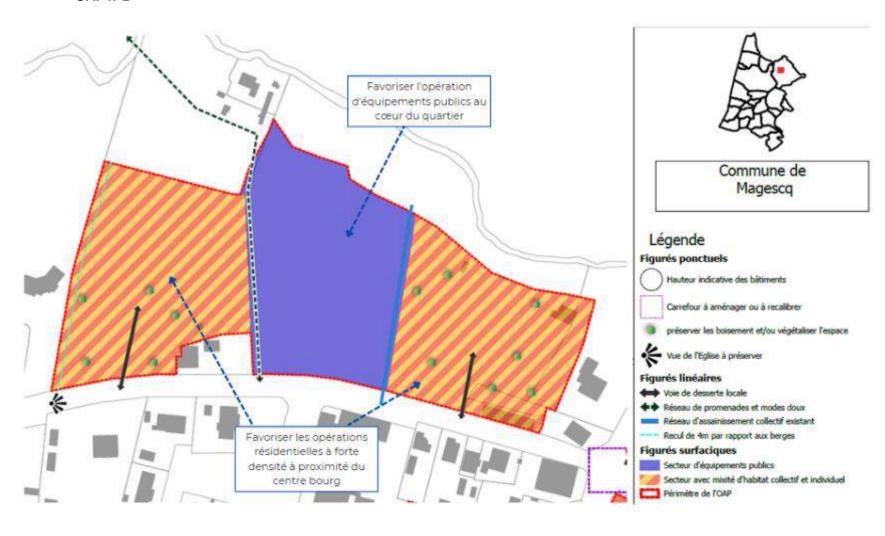
Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



Publikéen ligne le 07/07/2023

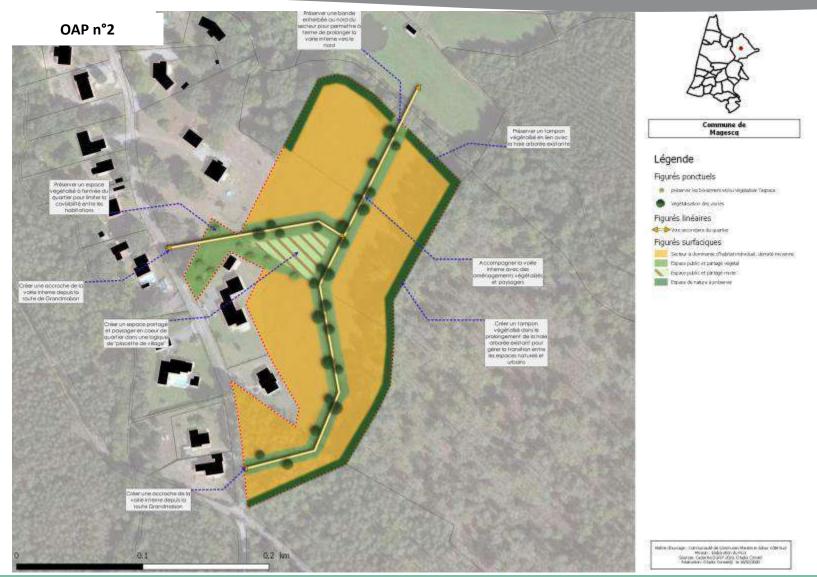
OAP n°1



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

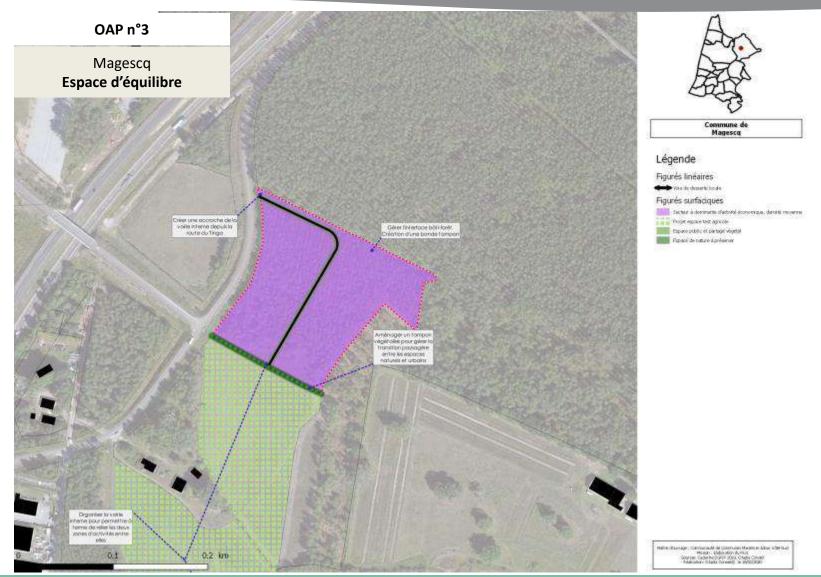
Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023 Reçu en préfecture le 29/06/2023

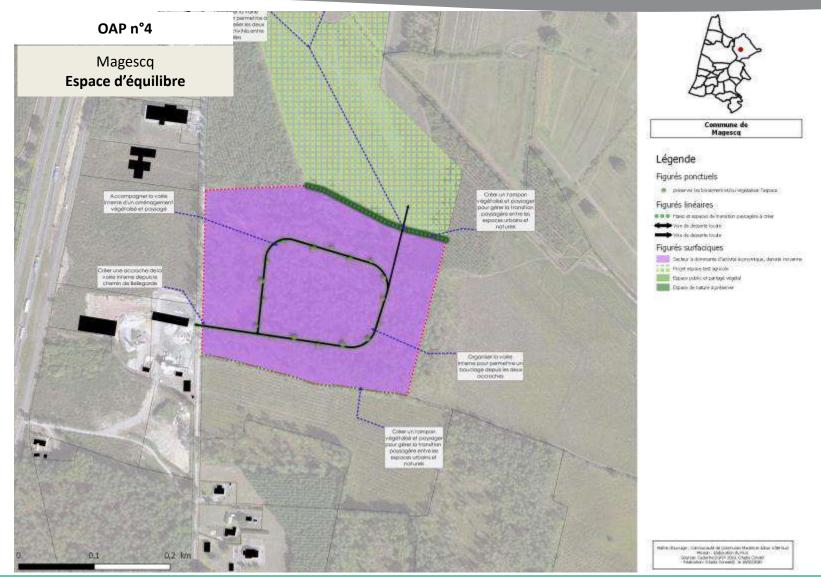




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



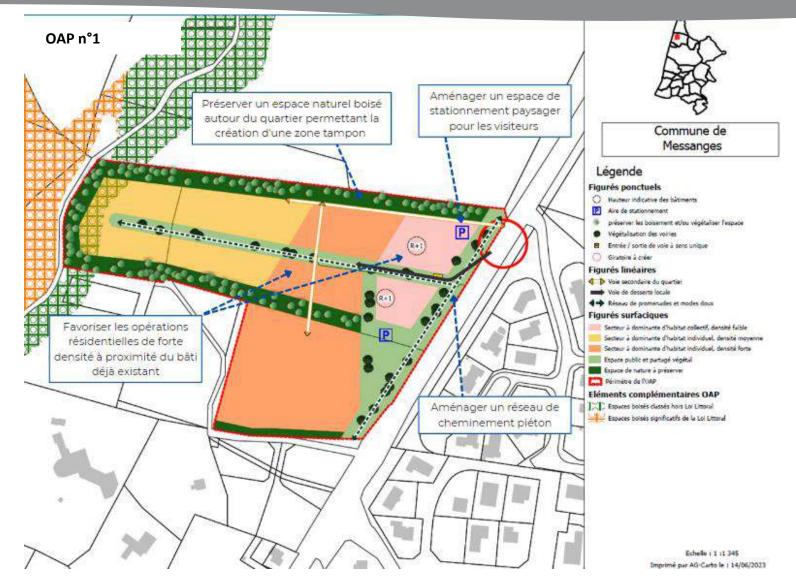


Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



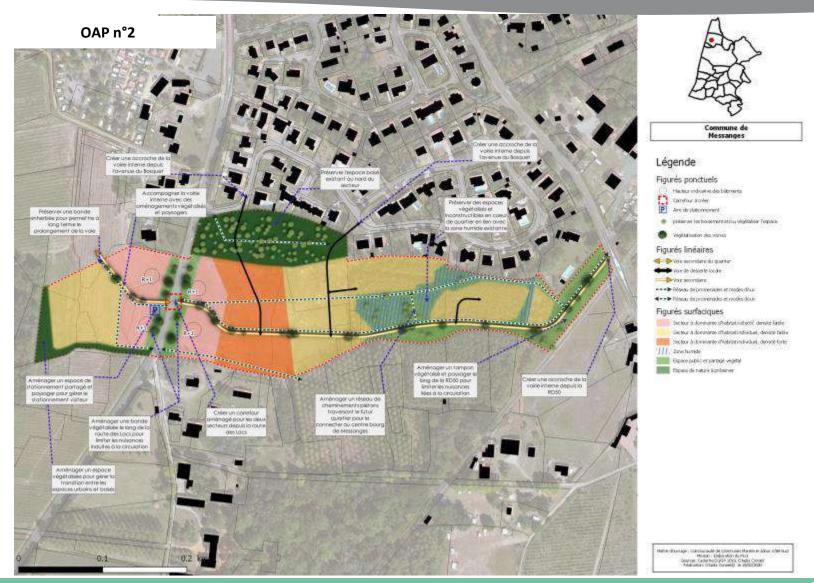




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



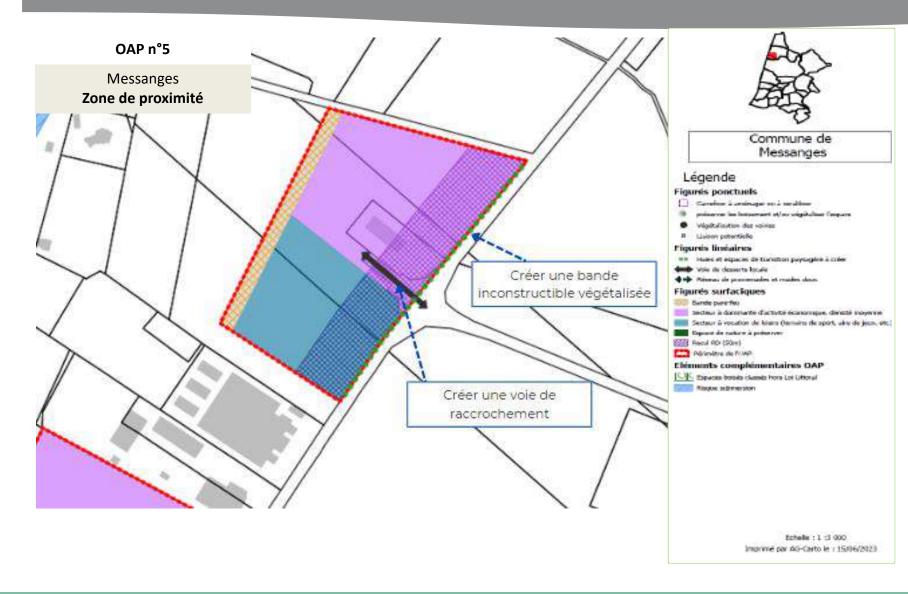


Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



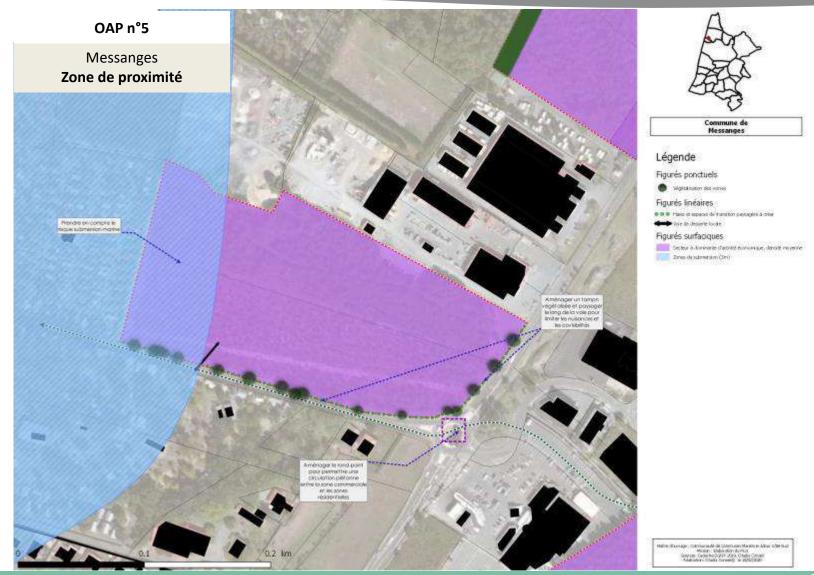
Puttilitéen ligne le 07/07/2023



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

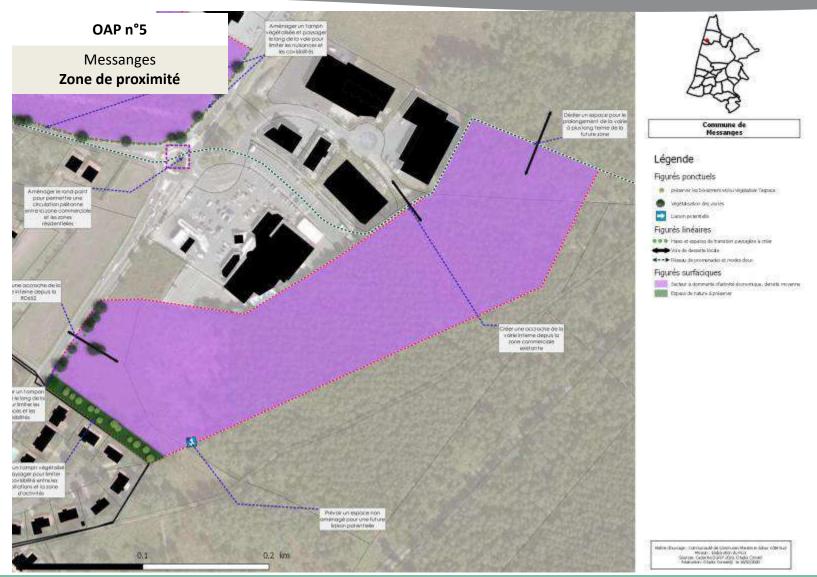




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

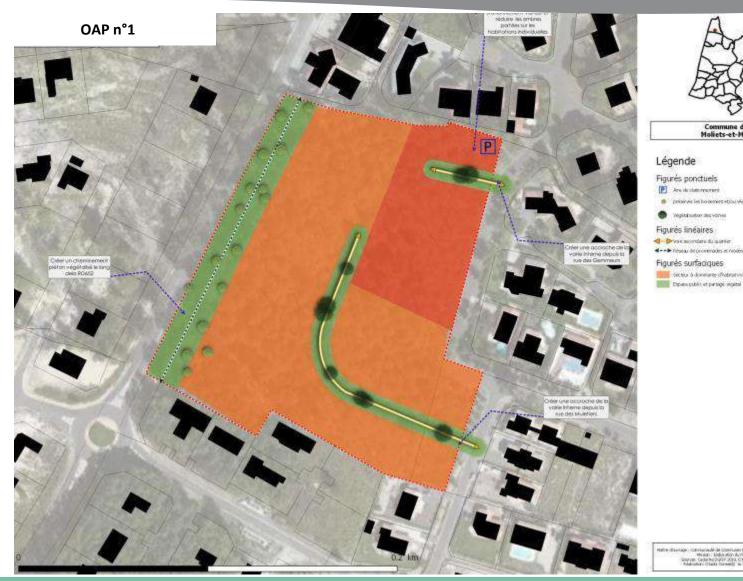




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



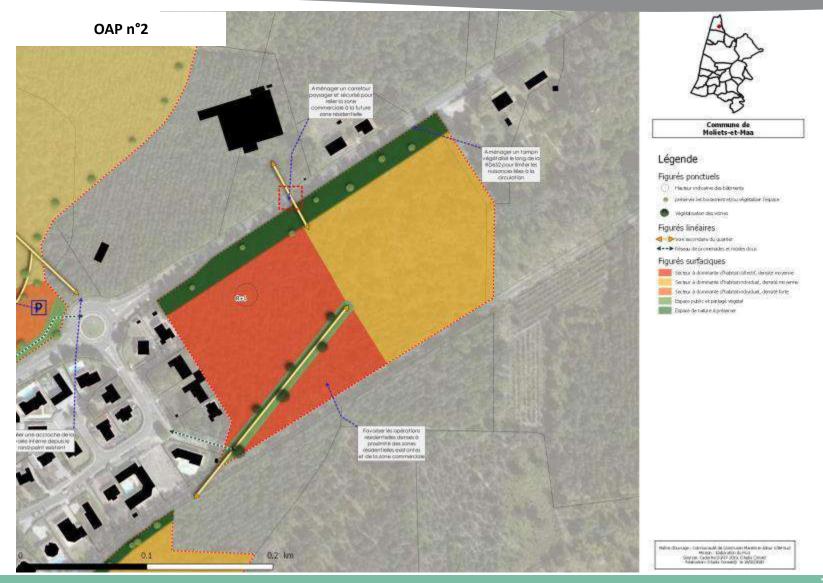




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

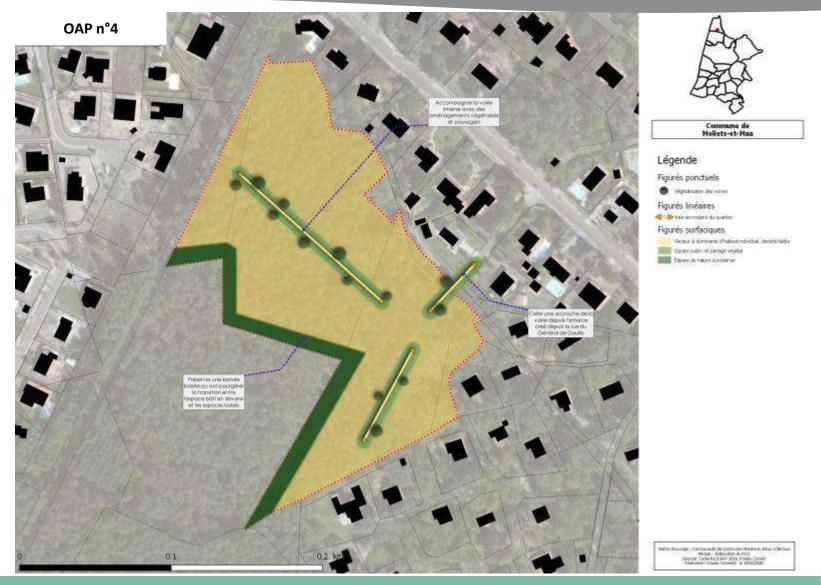




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Moliets-et-Maa

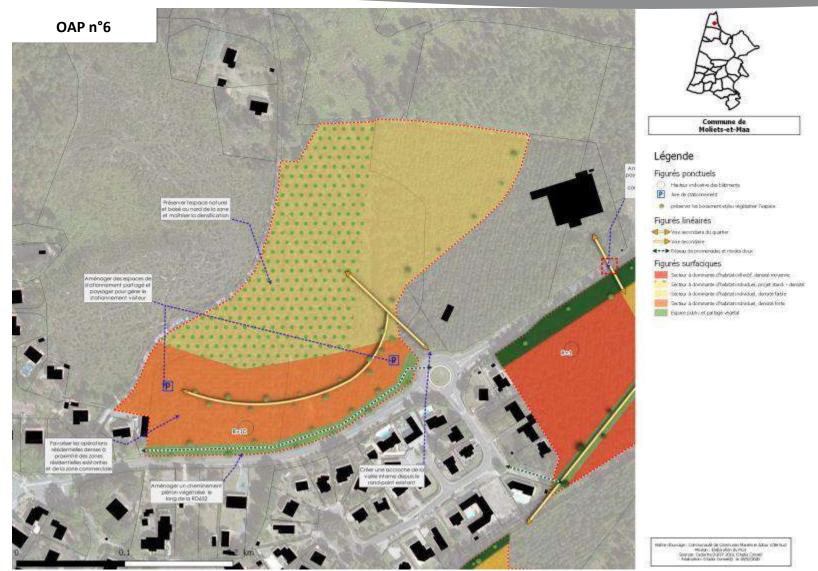


Matter Churuppe - Constantium Ad de Constantium Maleite in Adole Cité Nuit Maleite : Belde state Aurelia Source : Collection System Constantium - Maleida in Chata Covered in a Williagradia

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



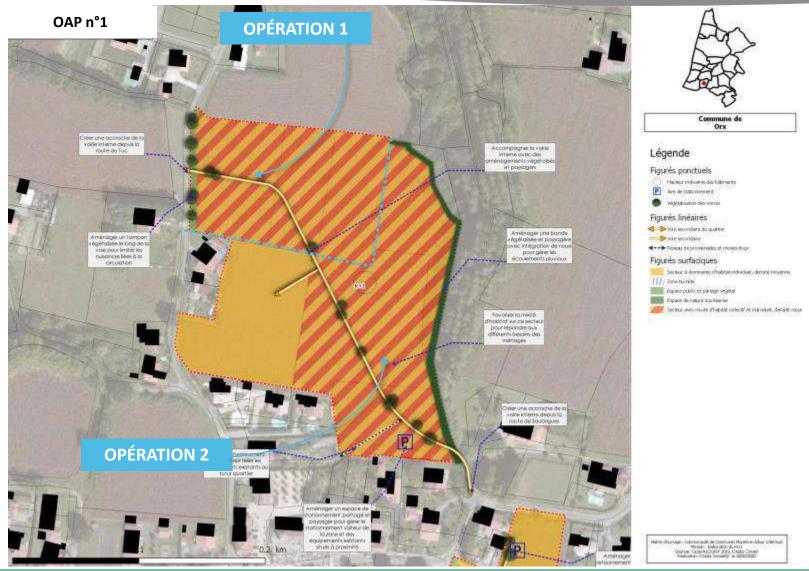


Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

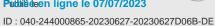




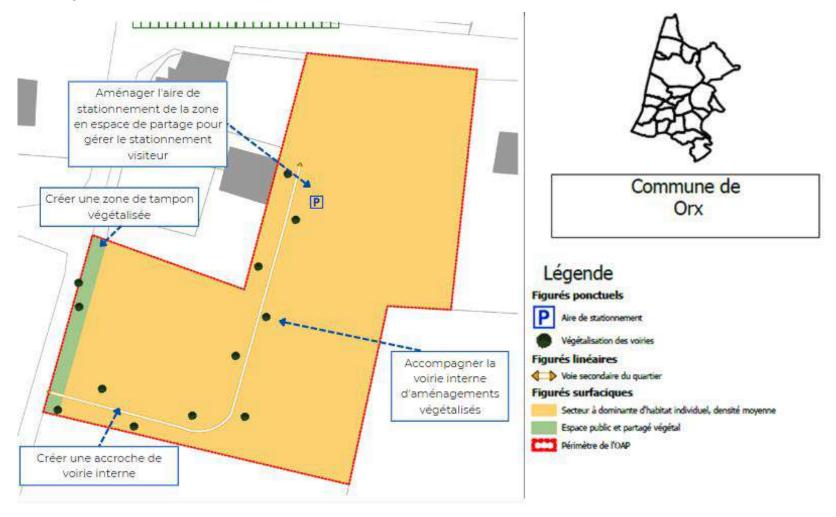


Envoyé en préfecture le 29/06/2023 Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publikéen ligne le 07/07/2023



OAP n°2



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

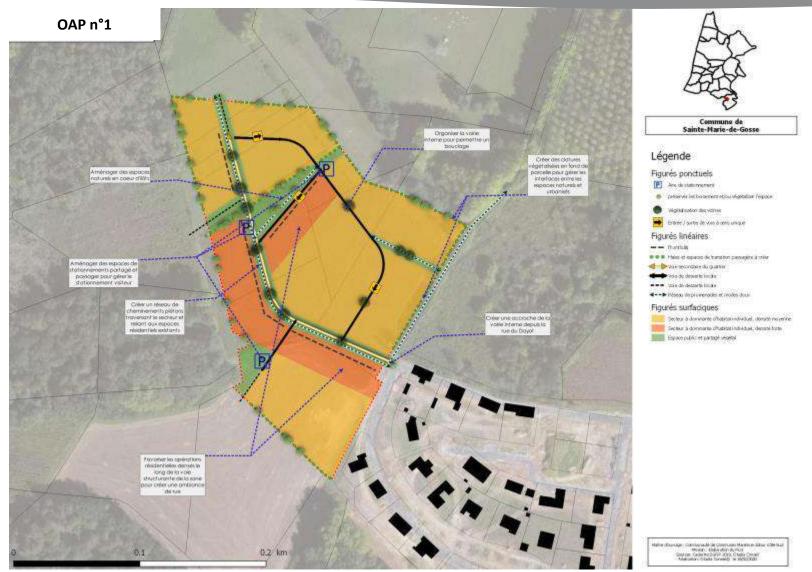




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE





Saint-Geours-de-Maremne

Légende

Figurés ponctuels

Ans de stationscrient
 Wolfelieuten des vones

Figurés linéaires

rigures intentes

■ • • Prinsity de profesorado et modos dos v

Figures surfaciques

Sectour is dominante d'habrast indreduel, decreté moyenne.

Secteur à dominarae d'habitat individuel, denané forte

Espaco public of partings vegetal

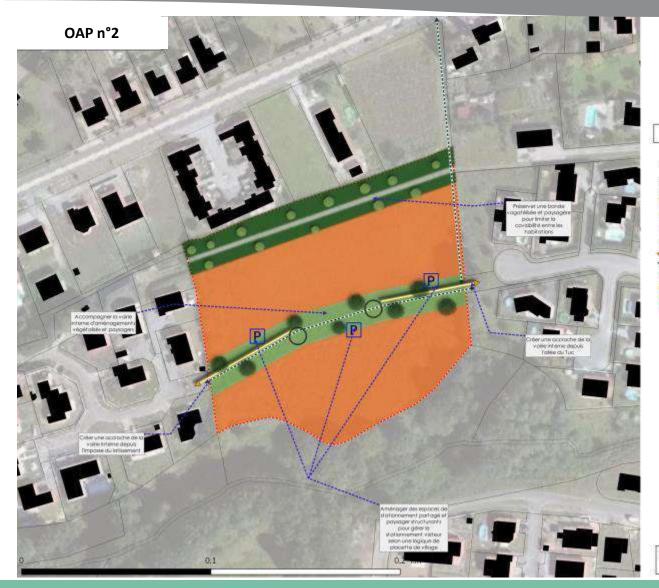
Matter disordige i Colonius such de Colonius et Maierine disor dide hu Misson : Ballo artico de musi Scotos : Cupe and SPP 2010 Chada Consel - Adelbation Otata Consell) de 26/00/000

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE



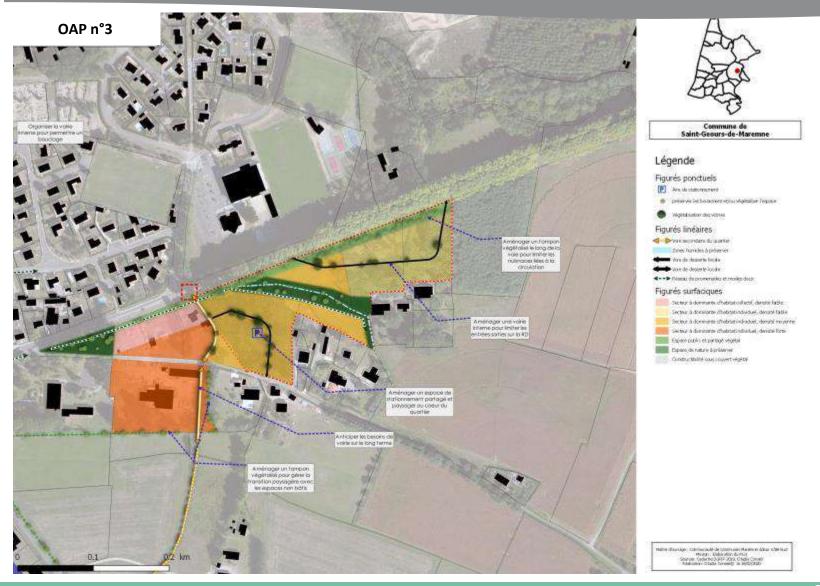


Matter Churulge, Colonium Auf de Colonium Maleire d'Abre Che Nuo Misopri, Sobre distributeurs Sobre (Sobre Solger anno Charle China) - Maleinhan Charle China (Solger anno Solger - Maleinhan Charle China)

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

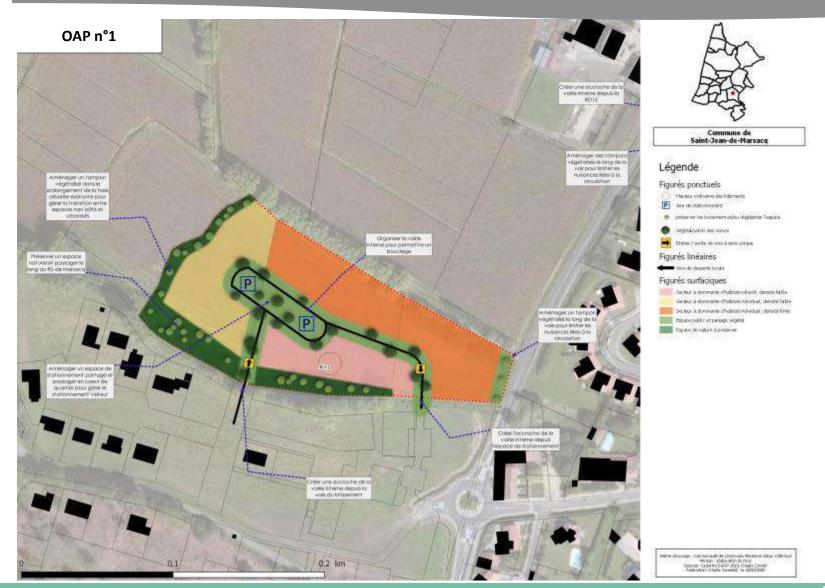




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

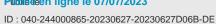




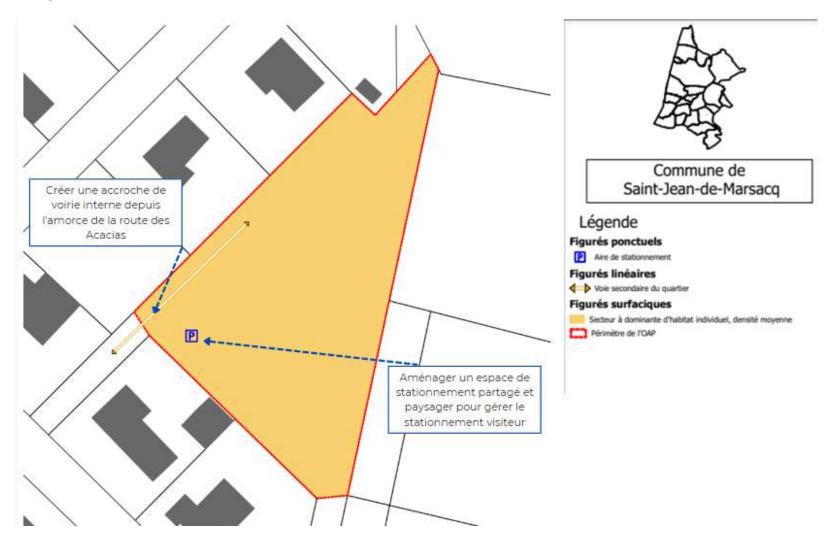
Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





OAP n°2

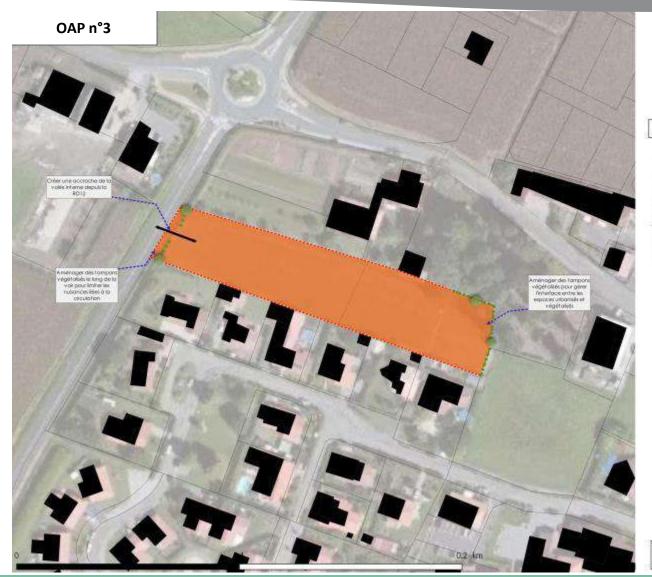


Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE





Commune de Saint-Jean-de-Harsacq

Légende

Figures ponctuels

préserver les bésayvers et/ou végétaleur l'espace.

Figurés linéaires

B B Plant et expect de transition perceptire à crite

Aure de descrite loude

Flaurés surfaciques

Sectour à dominante d'habitation dividuel, dempté l'inté-

Matter Charlage : Connectical de Commune Maissin e Abus Che haut Misson : Babbiston Aureur Sonner : Cole had Chill Charle Child - Materialno : Catala Covereg I in Missonian

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

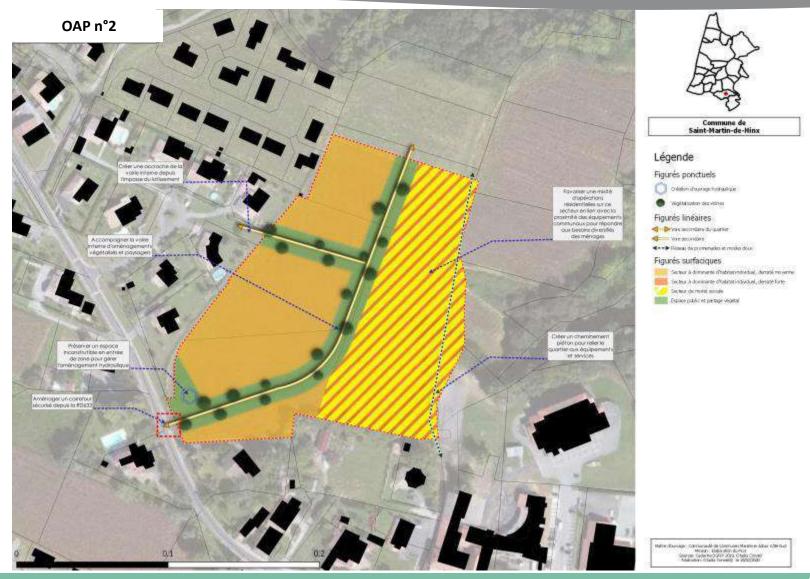




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

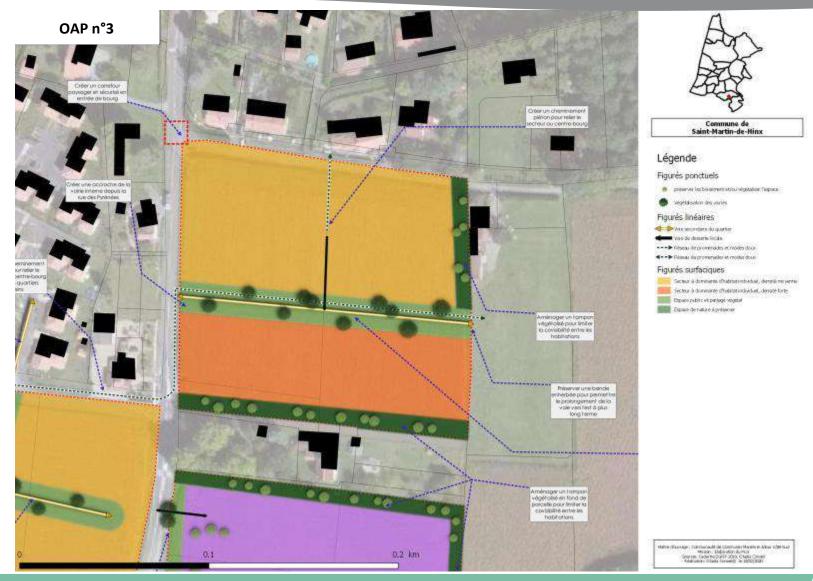




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

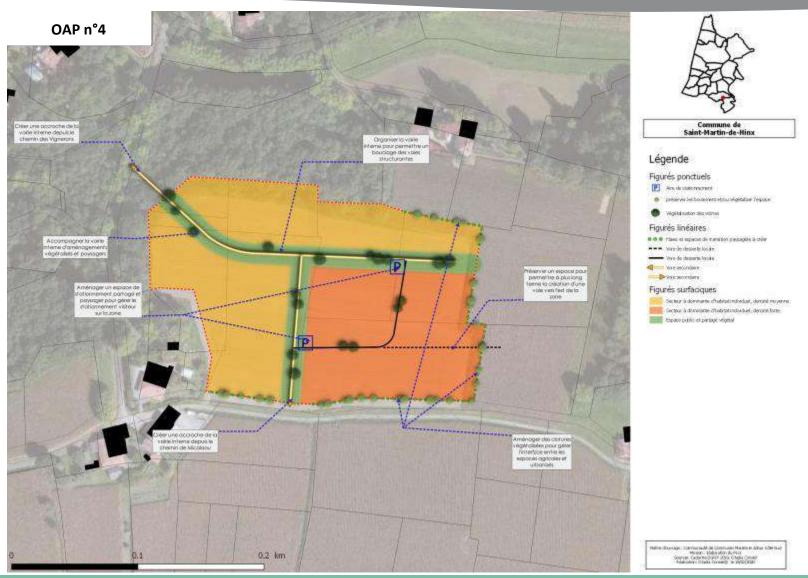




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

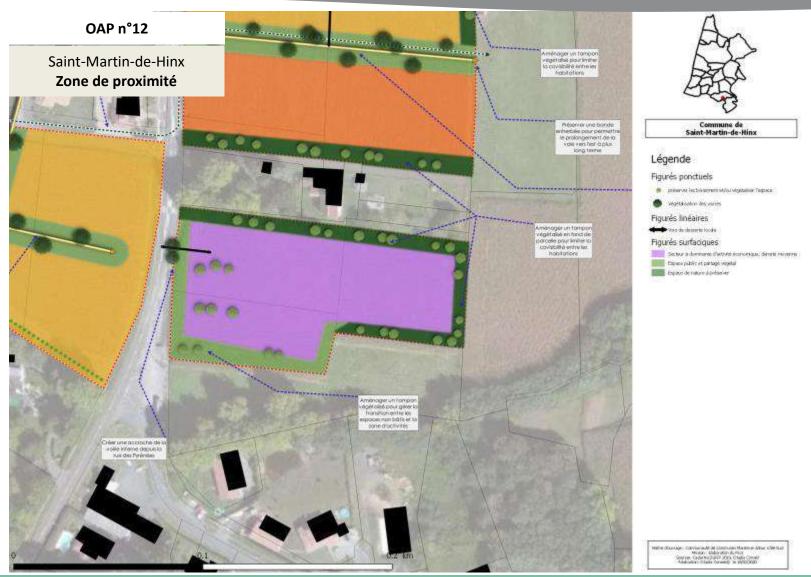




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

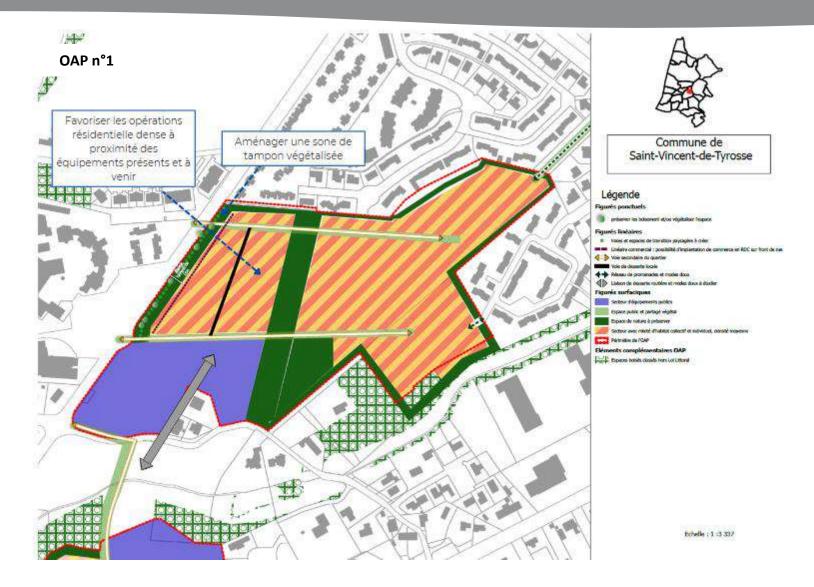




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



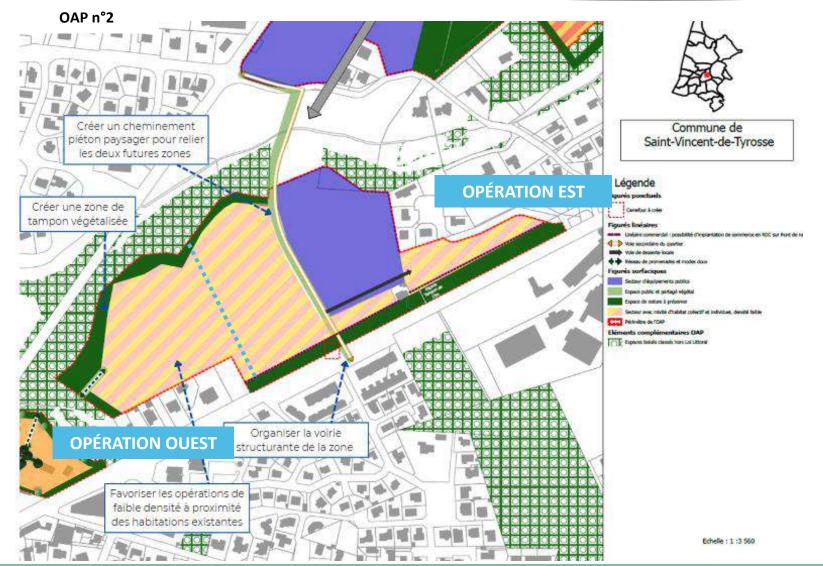


Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023







Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

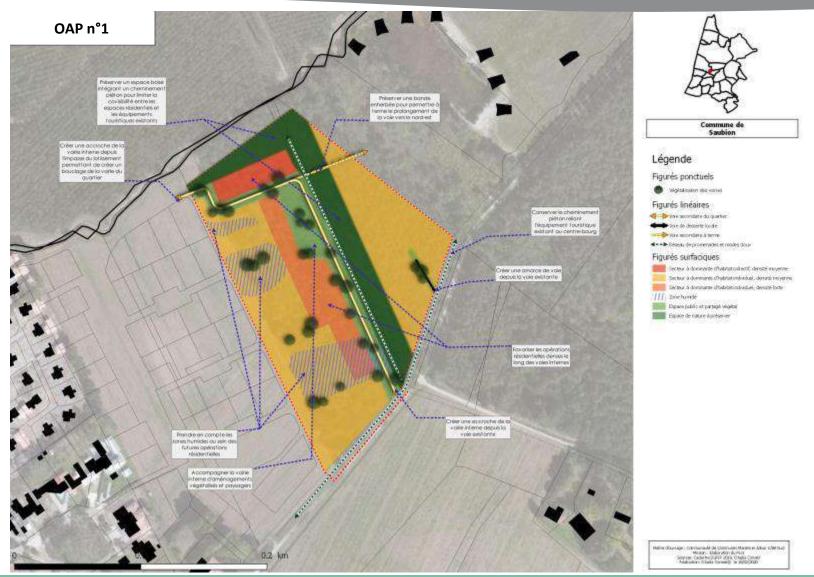




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

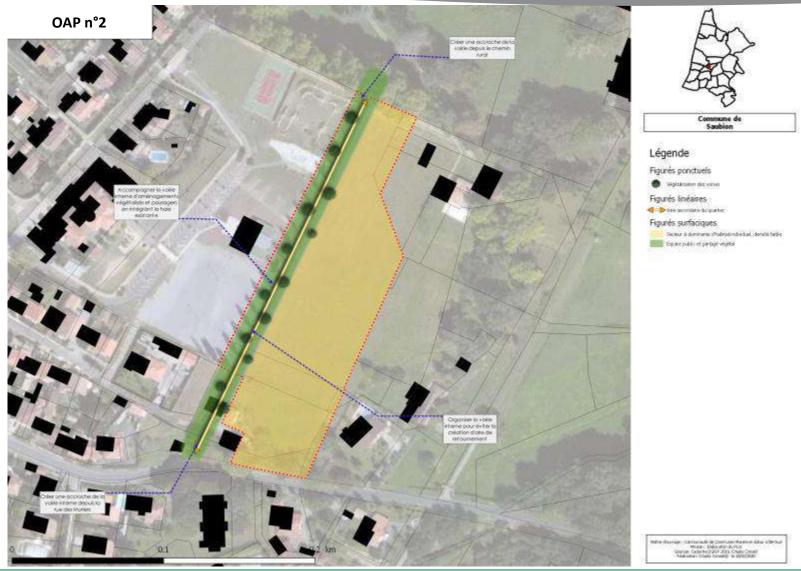
Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023 Reçu en préfecture le 29/06/2023

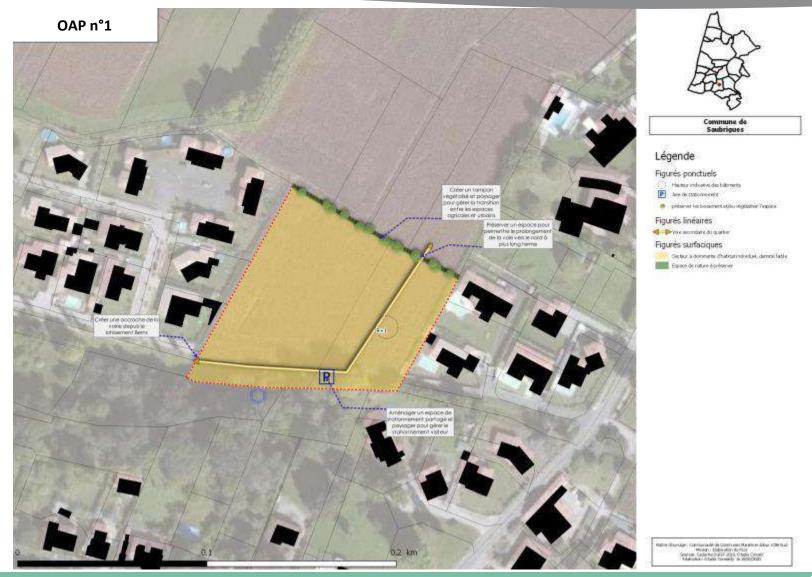
Publifiéen ligne le 07/07/2023



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

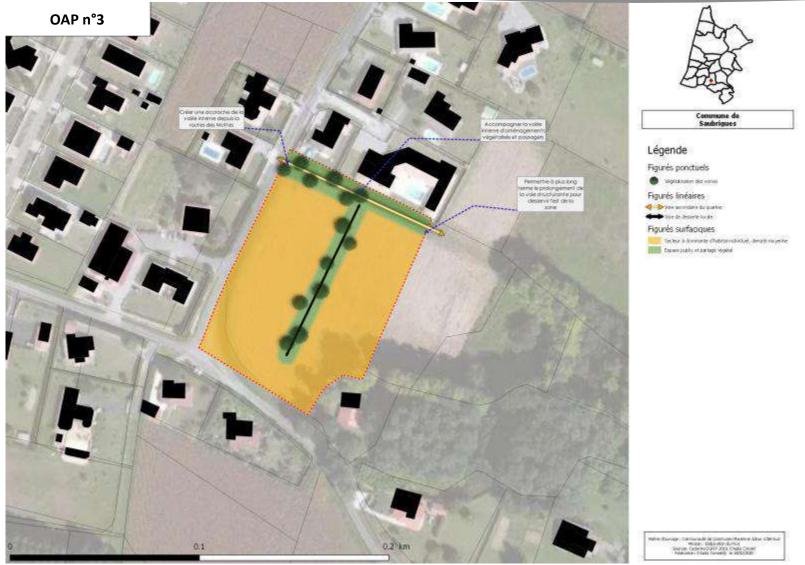
Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023 Reçu en préfecture le 29/06/2023

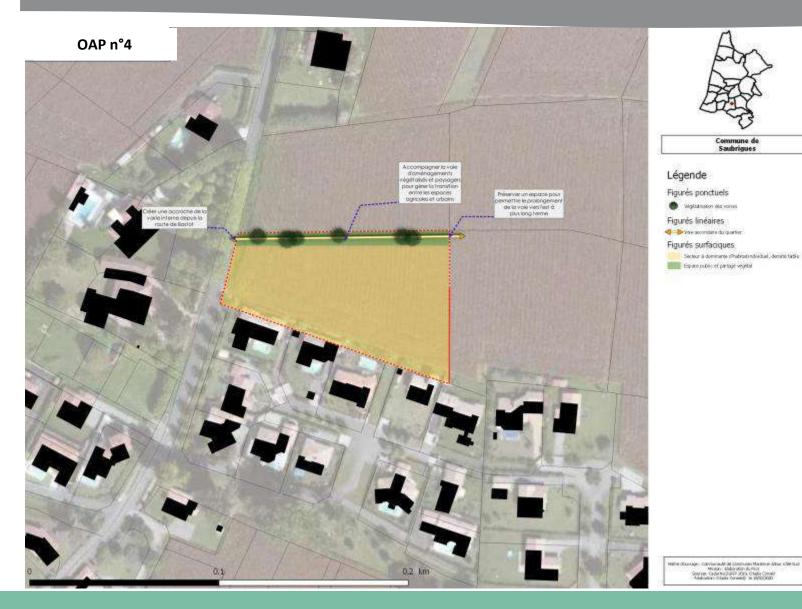




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE





Saubriques

poliserver les bésagners int/ou végétaliser l'espace.

Sectour à dominante d'habrassindividuel, derapte l'abbe

Matter Churcige : Connum such de Commune Mainter d'Aber C'Artis de Minior : Béldin donnée Marier Source : Cole te d'Oppe 2 d'aux Chida Chinar - Malacalen - Chala Chinar à a (Artis Chinar

Envoyé en préfecture le 29/06/2023 Reçu en préfecture le 29/06/2023

Puttilééen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE





Commune de Saubrigues

Légende

Figures linéaires

■ ● ● Helic of operat de turnition pressgêts à chier

Figurés surfaciques

Sectour à dominante d'activité économique, dengté moyenne

Expans de nature il préserver

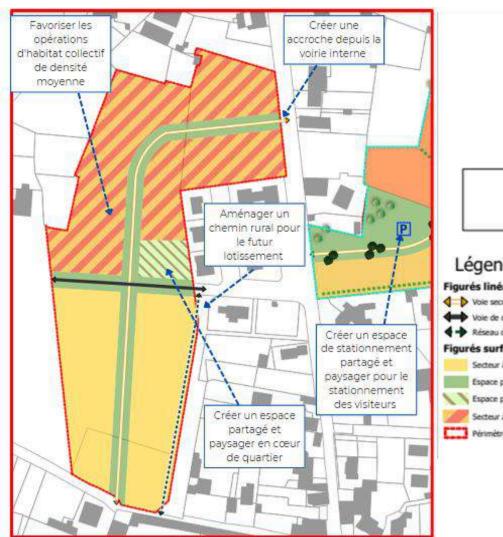
Matter Churuppe - Constantium Ad de Constantium Maleite in Adole Cité Nuit Maleite : Belde state Aurelia Source : Collection System Constantium - Maleida in Chata Covered in a Williagradia

Envoyé en préfecture le 29/06/2023 Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publikéen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

OAP n°1





Commune de Saubusse

Légende

Figurés linéaires

Voie secondaire du quartier

Voie de desserte locale

Réseau de promenades et modes doux

Figurés surfaciques

Secteur à dominante d'habitat individuel, densité faible

Espace public et partagé végétal

Espace public et partagé mixte

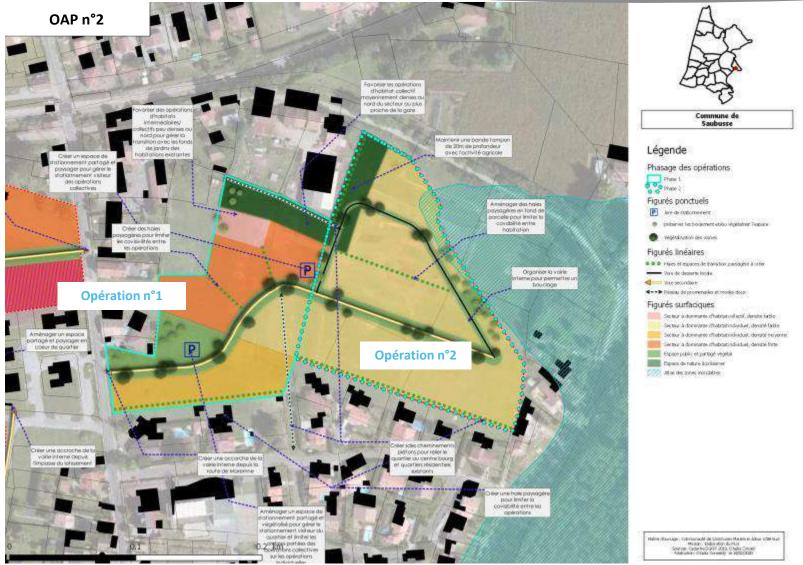
Secteur avec mixité d'habitat collectif et individuel, densité movenne.

Périmètre de l'OAP

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



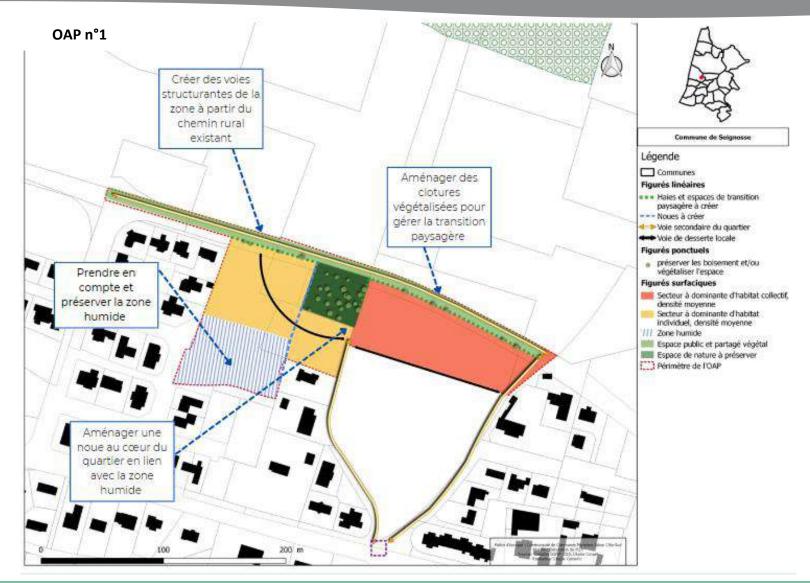


Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



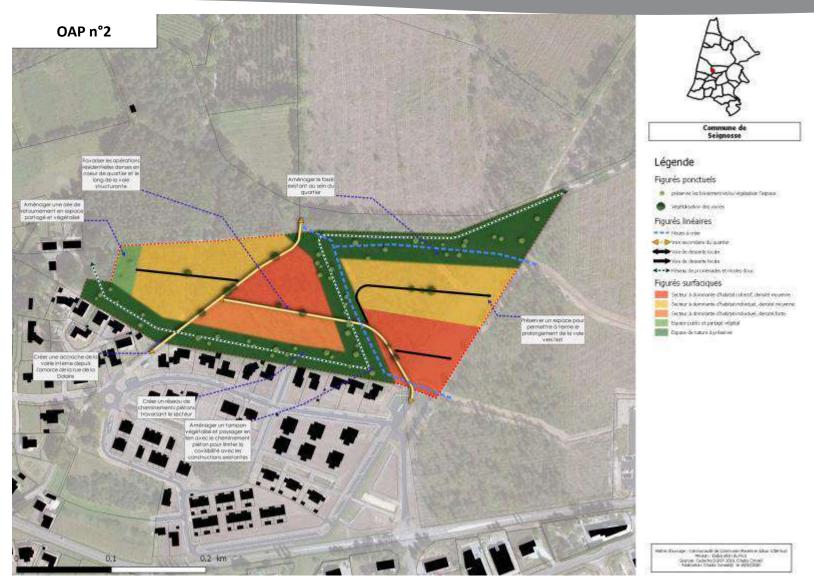




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



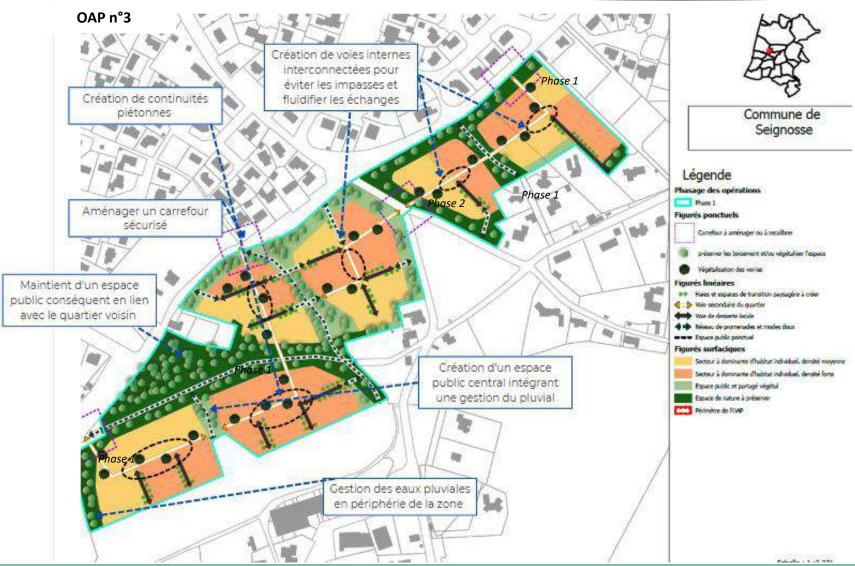


Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



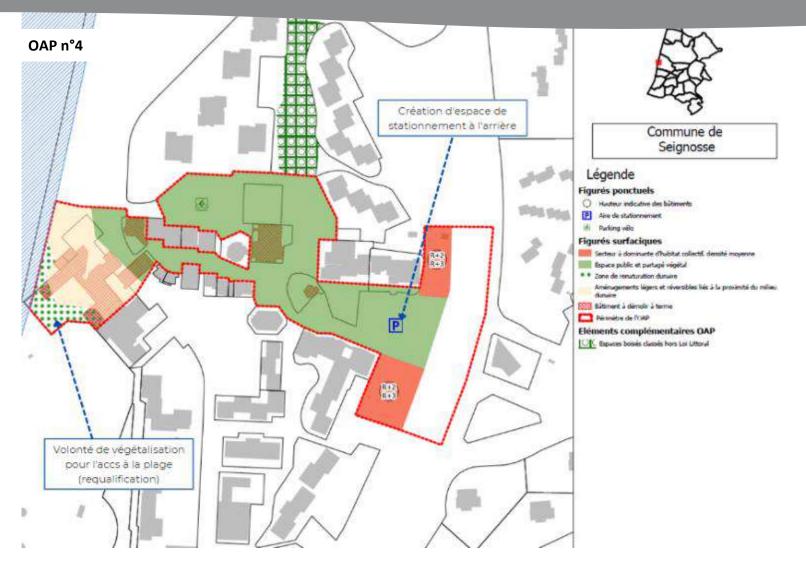




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

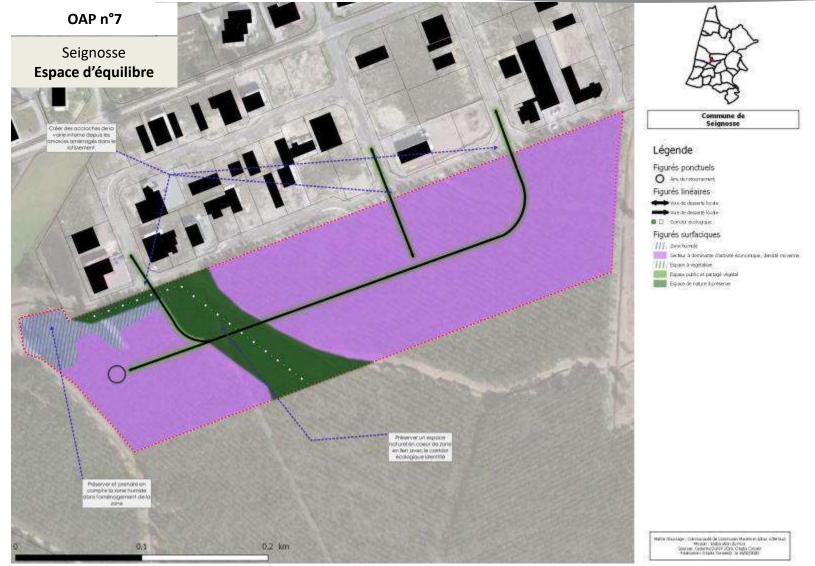




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE



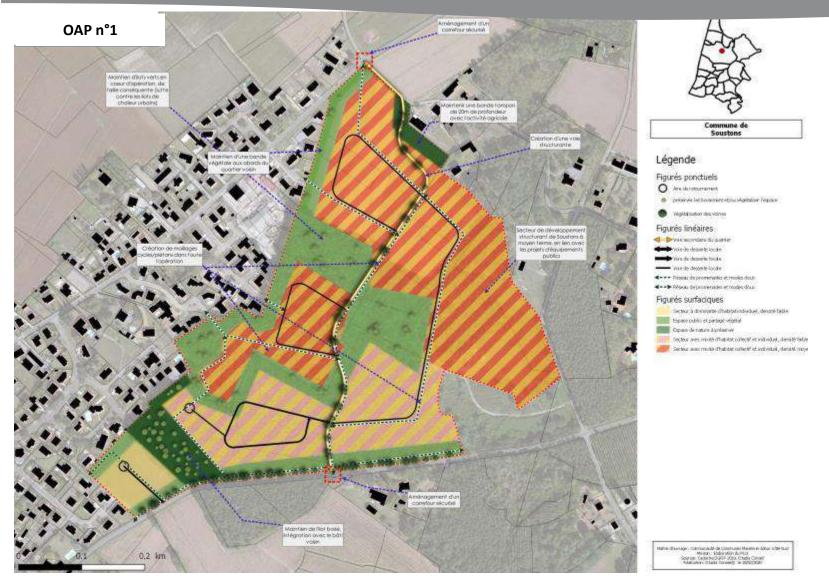


Najho fisekapa - Commune Ald Commune Majamine Adult - Che-fair Novae - Balkourius Adultus Saurote, palastra (1999) (2014, Chebri Come) Nadoulinis Chebri Come)), in (MSCCID)

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

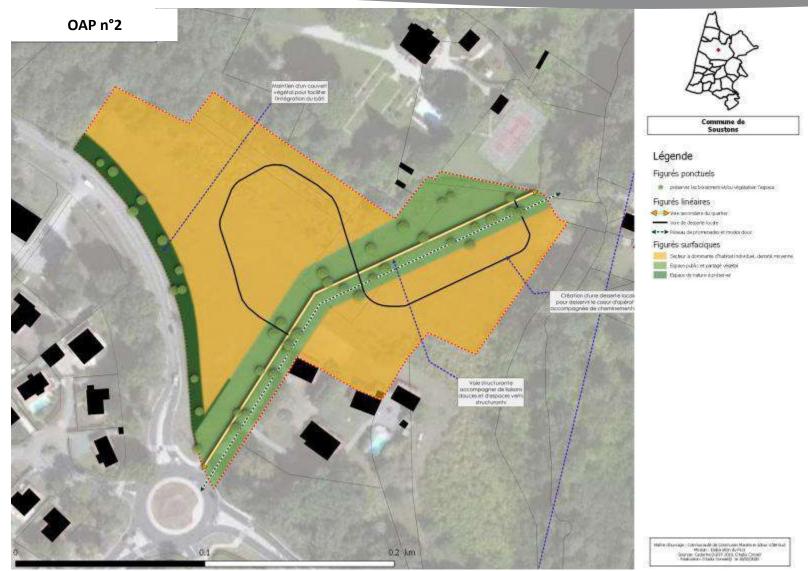




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

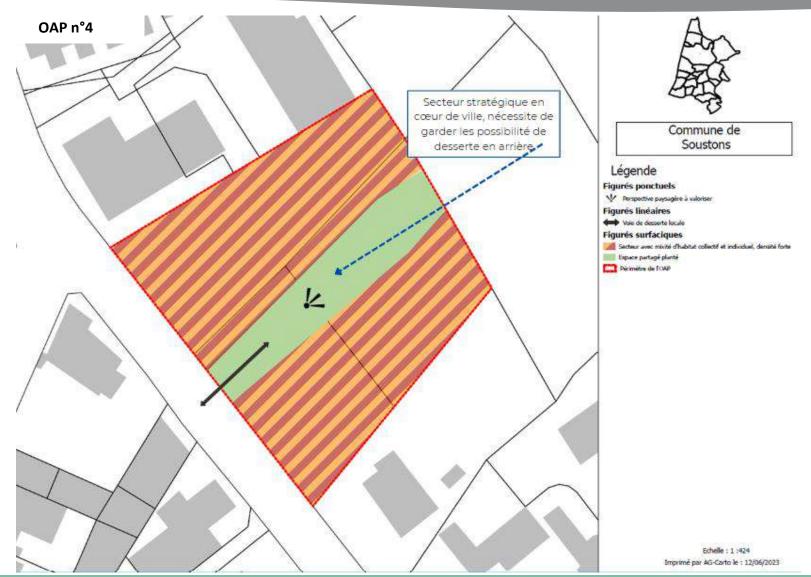




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

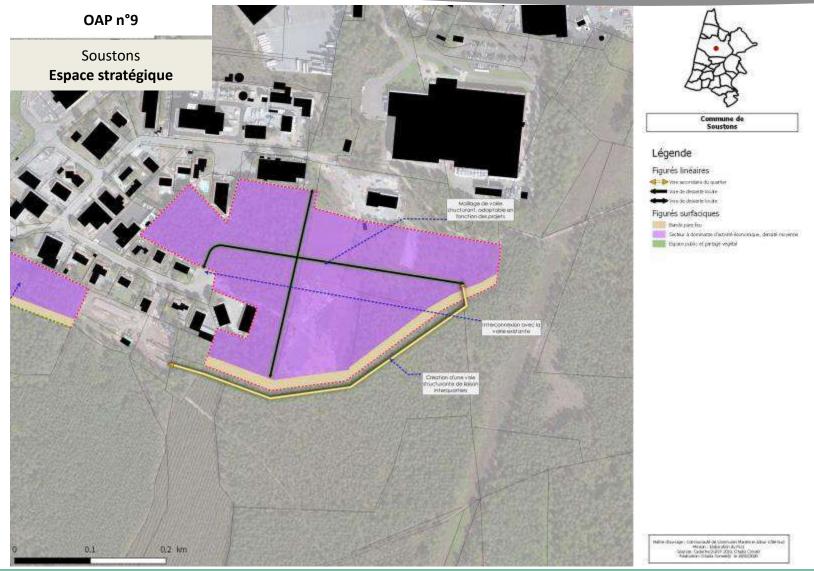




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

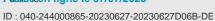




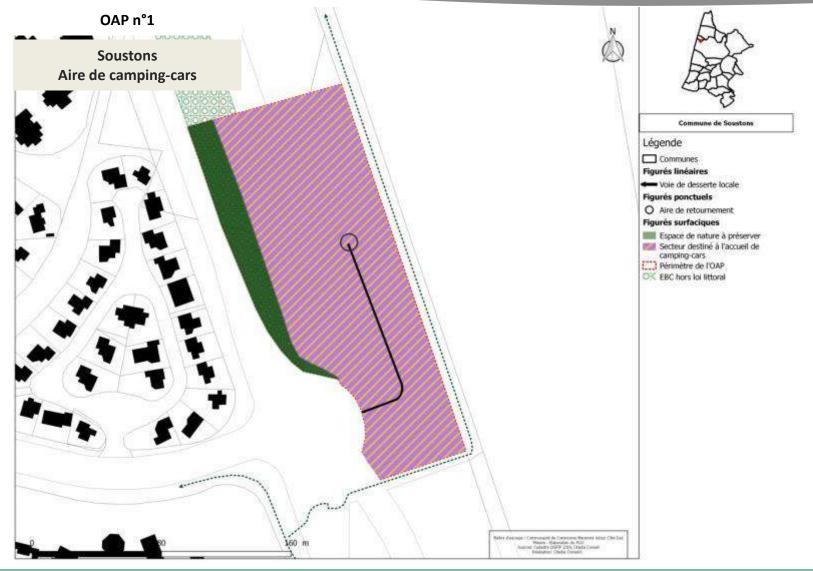
Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023









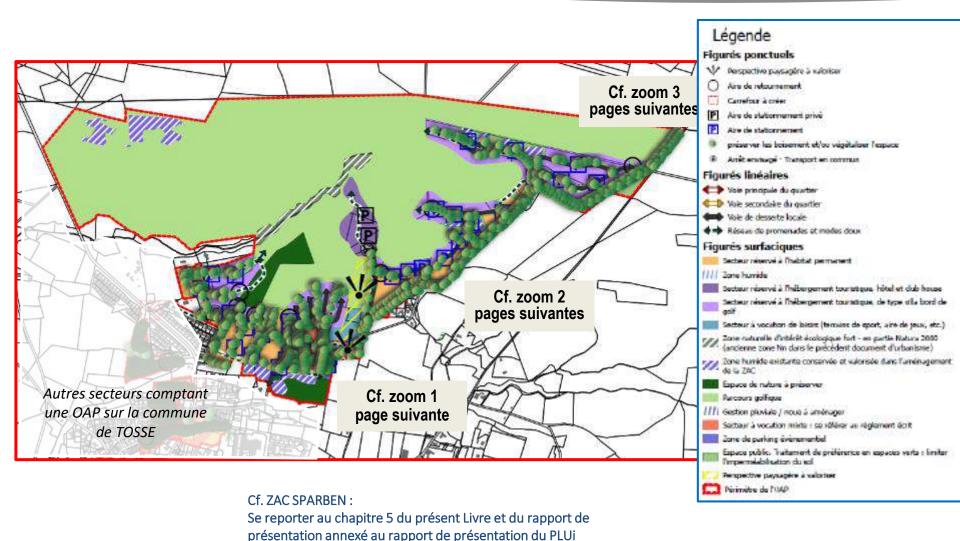
dossier de

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



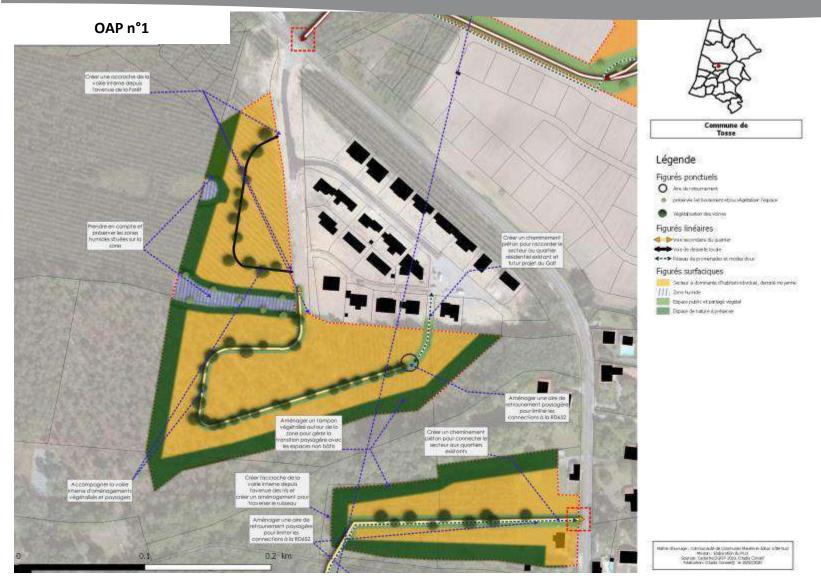




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

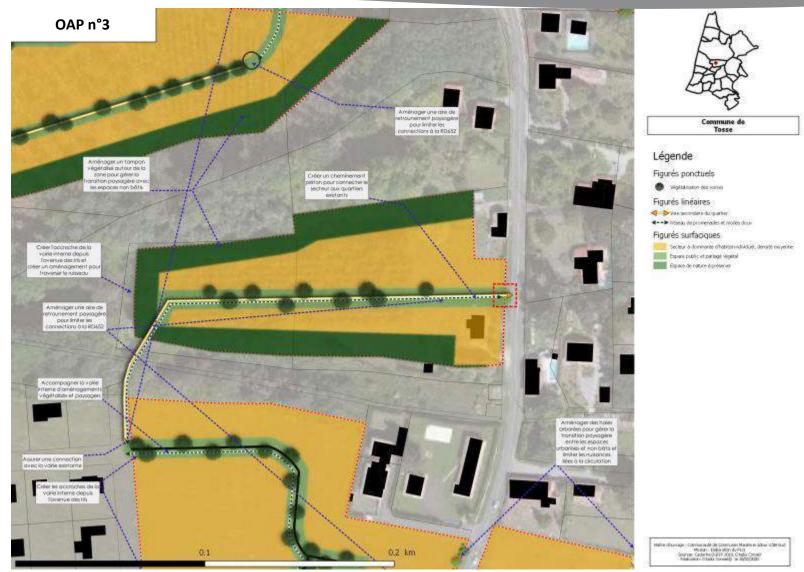




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE





Commune d

Légende

Figurés ponctuels

- priserver les béranners et/ou végitaliser l'espace.
- Vegetalisation des varies

Figurés linéaires

- © Ø Ø Hard, et expects de transfor passagins à lobr
- Visit de demarka locala.
- worde desentatoide
- • P Dássa: de provenados et modes dous:

Figurés surfaciques

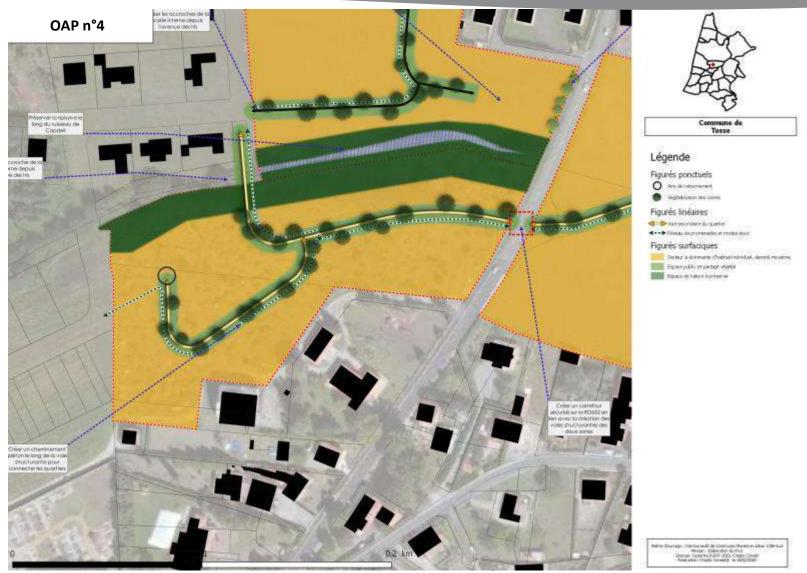
- Sector à dominate chabissind/vicel, despté no junie
- /// Brehunde
- Espaco public et perjugi vogetal
- Espace de nature Aprésioner

Matter Churuppe - Constant and Germanic Malerine Abort CRH Nati Mileron: Sobration Schrick Sobration - Challe Schrift - 2010, Challe Chiler - Malestein - Challe Coverelly in 1950 (2020)

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID : 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE





Matter Churuppe, Convisionale de Convision Maleire à dour Côte la co Mision : Bélos sobre du Pius Source : Content GOSP 2010, Chida China? - Malaides : Catala Coverent la Missippios

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE





Commune de

Légende

Figurés ponctuels

Ans de stationscrame

priserve les bolamers etjou ségisaloir l'espace

Wighthistor dia varia

Figurés linéaires

Proximondes du queter
 Voe soundes à torre

Figurés surfaciques

Sectour à donnéante d'habitat individuel, dematé respense

III Jane humbe

Espace public et partagé vécetal

Espace de nature alprisente

Matter Chursage, Construenaté de Construen Mareiro e Ather Chertaus Misson: Belds stor Aureur Soutrom Cognitivo (2017) 2010, Check Chical "Administra Chada Coverig de (2010) 2010

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023









Commune de Tosse

Légende

Figurés ponctuels

- P Aire de stationnement
- préserver les boisement et/ou végétaliser l'espace
- Végétalisation des voiries

Figurés linéaires

♦ Voie secondaire du quartier

Figurés surfaciques

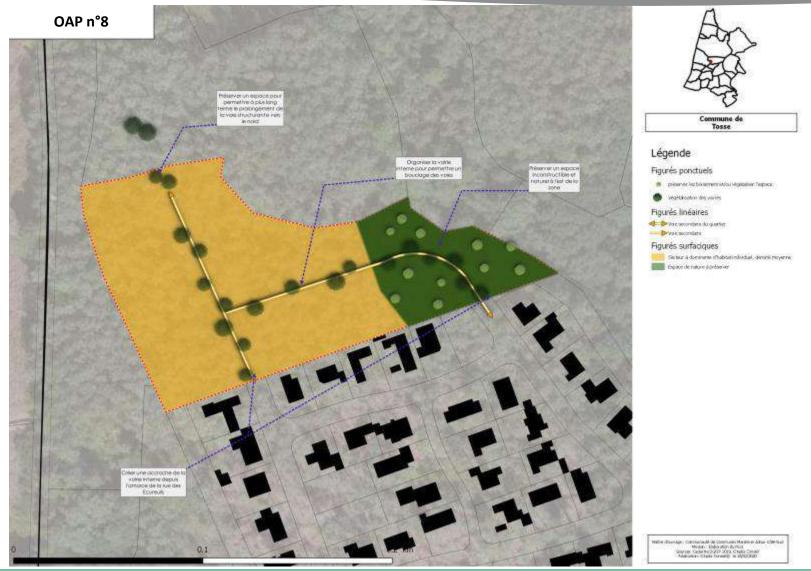
- Espace public et partagé végétal
- Espace de nature à préserver
- Secteur avec mixité d'habitat collectif et individuel, densité moyenne
- Périmètre de l'OAP

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



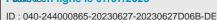


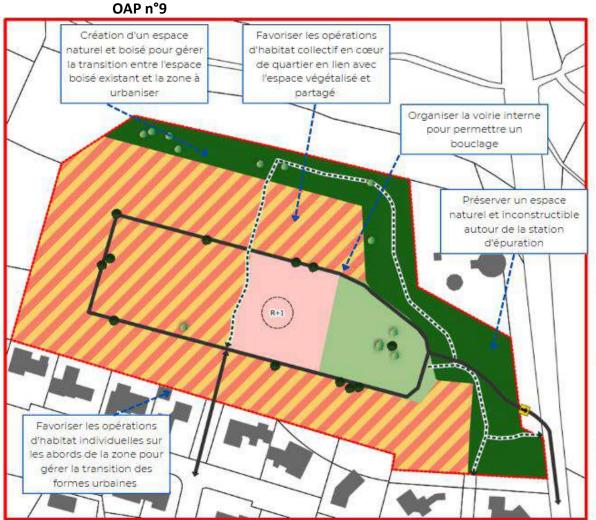


Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023









Commune de Tosse

Légende

Figurés ponctuels

- Hauteur indicative des bâtiments
- préserver les boisement et/ou végétaliser l'espace
- Végétalisation des voiries

Figurés linéaires

- Voie de desserte locale
- Voie de desserte locale
- Réseau de promenades et modes doux
- ♠ Réseau de promenades et modes doux

Figurés surfaciques

- Secteur à dominante d'habitat collectif, densité faible
- Espace public et partagé végétal
- Espace de nature à préserver
- Secteur avec mixité d'habitat collectif et individuel, densité

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

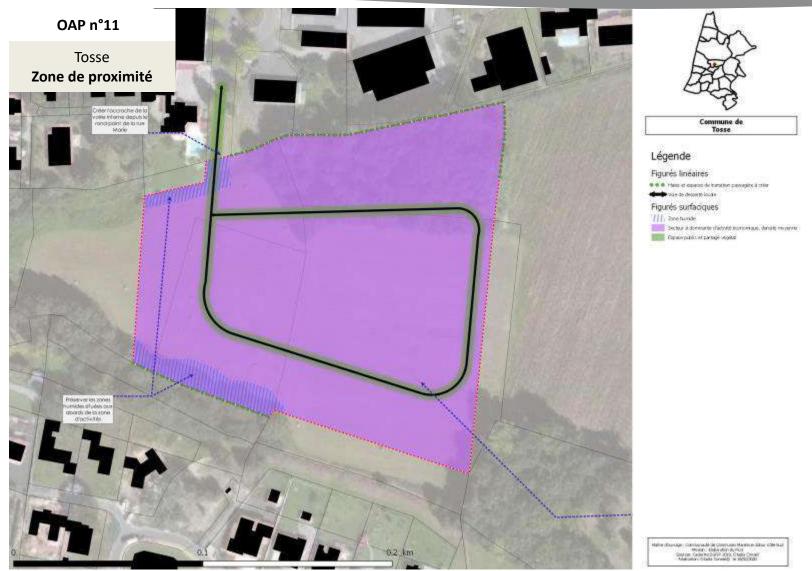




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

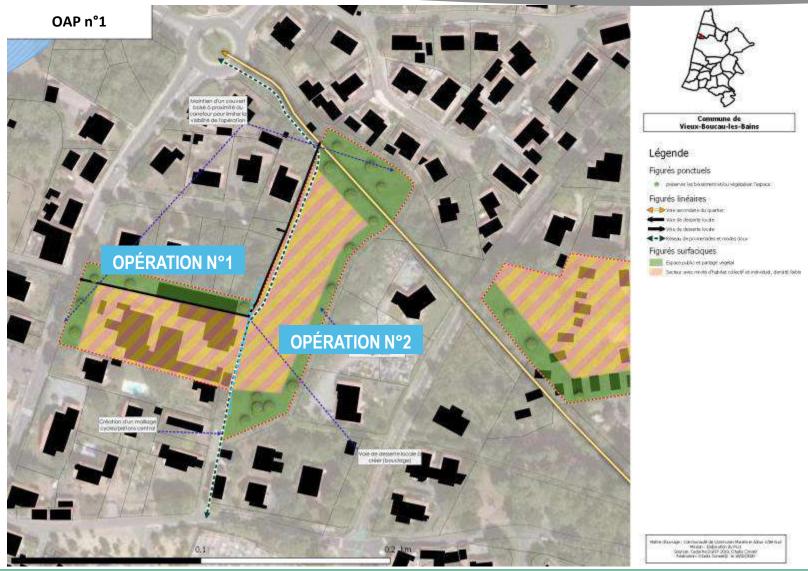




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Puthilééen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE





Commune de Vieux-Boucau-les-Bains

Légende

Figurés ponctuels

m primarver les biolograms subjeu virgitation l'appace

Figurés linéaires

de de departs locale

Figurés surfaciques

Expens public of persons vigital

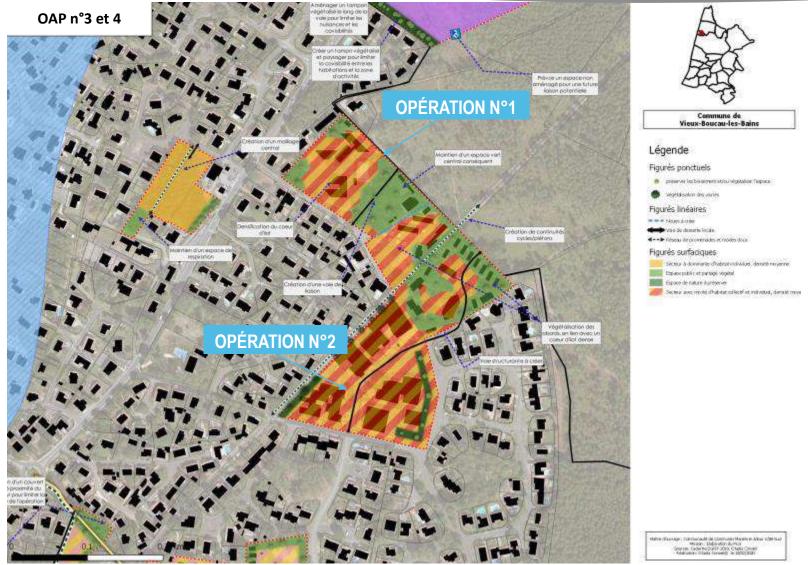
Sector area made d'habitat salectal et mánitud, denaté lable

Matter Charlage : Connumina Africa Communic Marierine Abber Cherta Lo Misson: Babbis Oston Aureri Sonore: Coles Holl (2014) Charl Charle - Materials in Charle Charles (2014) In 1970 (2014)

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE





Commune de Vieux-Boucau-les-Bains

Légende

Figurés ponctuels

() Heiter indoorve des biltments

présève les bolonners et ou végétaloir l'espace

Figurés linéaires

7si e de desserte los d'e

Figurés surfaciques

Sectour à dominante d'habitation individuel, dempts mayerine.

Espace public of partage Vegetal

Matter disursige : Continue subhide Continues Maleine district Cité (sub-Meson: Subbid solon Aureur Source: Subbid Solon Cité Cité (Maleinan: Catala Covere): a Micropial

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

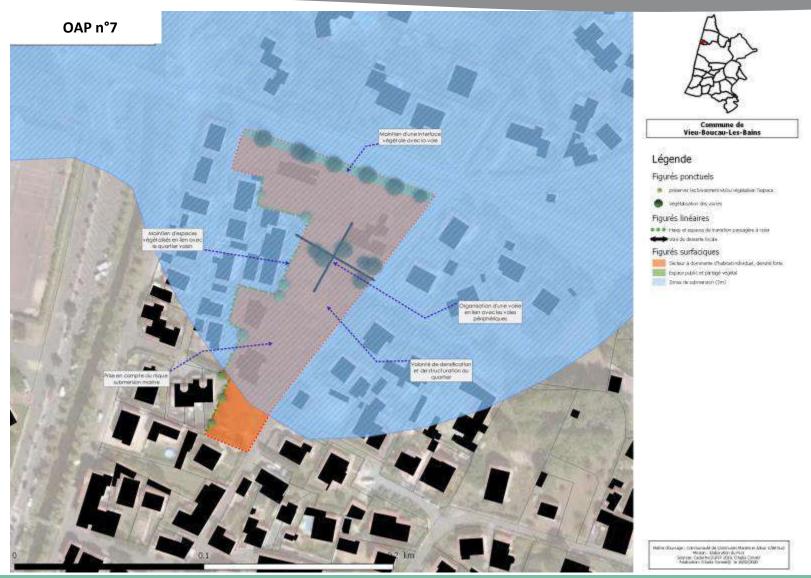




Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



Pubbilitéen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE



4. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DES RÈGLES APPLICABLES

4. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATI DES RÈGLES APPLICABLES

Envoyé en préfecture le 29/06/2023 Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publilééen ligne le 07/07/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

4.1. Rappel règlementaire

Article R123-4 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement délimite les zones urbaniser, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 ».

Les zones urbaines (Article R123-5 du Code de l'Urbanisme) : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »

Les zones à urbaniser (Article R123-6 du Code de l'Urbanisme): « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Commune de BOUZIGUES – Plan Local d'Urbanisme (PLU) Pièce n°1 : Rapport de présentation – Octobre 2016 206 Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme »

Les zones agricoles (Article R123-7 du Code de l'Urbanisme): « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A peuvent seules être autorisées: - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole; - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. [...] En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement ».

Les zones naturelles (Article R123-8 du Code de l'Urbanisme): « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison: a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique; b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière; c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. En zone N, peuvent seules être autorisées: — les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière; — les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5. [...] »

4. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES RÈGLES APPLICABLES

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publitéen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Chaque type de zone fait l'objet d'un découpage établi en fonction des usages actuels ou souhaités (notamment pour les zones agricoles et naturelles). La morphologie urbaine et villageoise des 23 communes de la Communauté de communes MACS est traitée à travers les plans graphiques 3.2.3 à 3.2.6. Plusieurs secteurs ont été créés pour tenir compte des spécificités rencontrées.

Les zones urbaines	 Sont repérées au plan 3.2.1 Les destinations et sous-destinations autorisées sont exposées dans le plan 3.2.2
Les zones à urbaniser	 Sont repérées au plan 3.2.1 par les indices suivants : 1AU, 2AU Les zones 1AU sont régies par des OAP valant règlement (se reporter à la pièce n°3 du PLUI)
Les zones agricoles	 Sont repérées au plan 3.2.1 Régies par le règlement écrit
Les zones naturelles	 Sont repérées au plan 3.2.1 Des zone N indicées ont été créées pour encadrer strictement les évolutions des constructions existantes. L'ensemble des règles applicables sur ces secteurs est édicté dans le règlement écrit (et non graphique): Zone destinée à l'exploitation de carrière Zone naturelle d'équipement Zone naturelle réservée aux activités sportives et de loisirs Zone naturelle réservée au parcours golfique Zone NT1 réservée aux activités touristiques avec hébergement (campings aménagés) Zone NT2 réservée aux activités touristiques avec hébergement , sur site à forte valeur paysagère ou environnementale Zone NT3 réservée aux aires naturelles de camping Zone réservée aux activités économiques existantes. Zone réservée au parc zoologique avec 3 sous-secteurs pour le parcours des animaux (Ntln), le stationnement (Ntlp) et les activités du Zoo (Ntlz)
Les STECAL en zone A ou N	 Sont repérées au plan 3.2.1 5 catégories avec les destinations et sous-destinations autorisées exposées dans le plan 3.2.2 : destiné à l'accueil ou à la sédentarisation des gens du voyage à vocation d'habitat à vocation touristique à vocation d'activités sportives et de loisirs à vocation économique

4. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATI DES RÈGLES APPLICABLES

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Puthilédeen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

4.2. Organisation générale des pièces du règlement

4.2.1. Le plan de zonage règlementaire applicables sur l'ensemble du territoire intercommunal

Le choix d'un règlement basé sur la simplification du nombre de zones, limité aux quatre principales zones U, AU, A et N vise à une meilleure lisibilité du document. S'ajoute ensuite la présence de règles graphiques, selon différentes thématiques, applicables en zone U afin de caractériser l'unicité de chaque espace urbain (centre bourg ancien, hameaux, centre-ville, extension continue ou diffuse, ...). Cette nouvelle méthode permet une plus grande souplesse du règlement et une meilleure adaptabilité aux contextes locaux.

Mode d'emploi du règlement :

Le règlement du PLUi de Maremne Adour Côte-Sud décompose le territoire intercommunal en zones urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle (N) au travers d'un document graphique.

4.2.2. Le plan de zonage règlementaire applicables sur l'ensemble du territoire intercommunal

Ce premier atlas se compose des plans présentant les 4 zones règlementaires définies au PLU intercommunal



.... auxquelles se superposent l'ensemble des prescriptions et informations particulières : emplacements réservés (L151-41 du CU), bâtiments susceptibles de changer de destination (L151-11 du CU), éléments identifiés au titre des articles L151-19 & L151-23 du CU, espaces boisés classés, trame de risques au titre de l'article R131-34 du CU, secteurs faisant l'objet d'OAP, secteurs considérés comme des STECAL, servitudes. ...

4. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATI DES RÈGLES APPLICABLES

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023







ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

4.2.3. Les règles graphiques applicables au sein de la zone urbaine (U)

Chaque zone urbaine (U) fait l'objet d'un redécoupage permettant de localiser le périmètre d'application de certaines dispositions règlementaires graphiques au sein de la zone U (destinations et sous-destinations des constructions, implantation des constructions, hauteurs, emprise au sol des constructions, ...) en s'appuyant sur la définition de règles graphiques s'appuyant sur les caractéristiques urbaines et villageoises.

Un atlas de ces différentes règles graphiques est proposé sur chaque commune.

Dans le présent règlement écrit, il est fait référence à ces règles graphiques au sein de chaque article concerné de manière expresse. Le document réglementaire est décomposé en 10 planches, pour chaque communes, organisées comme suit :

- · Plan n°3.2.1 : plan de zonage présentant les 4 zones réglementaires définies. Il divise l'ensemble du territoire entre les zones U, AU, A et N en application de l'article R151-17 du CU + les PAPAG (St Vincent de T. / Soustons / Capbreton)
- · Plan n°3.2.2 : répartition de la mixité des fonctions en zone urbaine et STECAL des zones agricole ou naturelle et changement de destination permis des bâtiments en zone agricole ou naturelle ; faisant également apparaître les secteurs de mixité sociale
- · Plan n°3.2.3: règles d'implantation des constructions par rapport aux voies
- · Plan n°3.2.4 : règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives



Hauteur



Implantation par rapport aux limites séparatives



Implantation par rapport aux voies



Destination

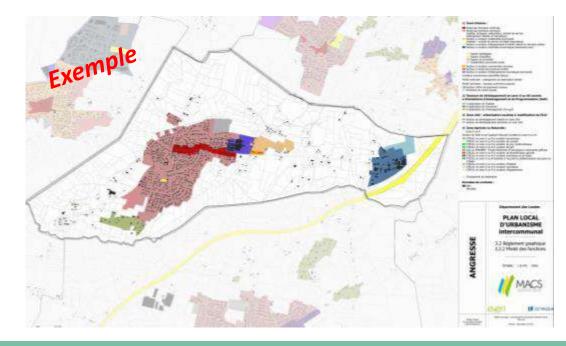
Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Puthilééen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

- Plan n°3.2.5 : règles d'emprise au sol des constructions + identification des secteurs où la règle indiquée est appréciée sur la surface totale du terrain d'assiette du projet avant division
- Plan n°3.2.6 : règles de hauteurs des constructions
- · Plan n°3.2.7 : règles de **préservation du patrimoine bâti et végétal,** faisant apparaître les règles particulières de coefficient de pleine terre
- · Plan n°3.2.8 : traduction réglementaire de la trame verte et bleue
- · Plan n°3.2.9 : prise en compte des risques et nuisances
- \cdot Plan n°3.2.10 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Plan n°3.2.11 :
 délimitation et désignation des emplacements
 réservés (L.151-41 du code de l'urbanisme)



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publiséen ligne le 07/07/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Le document écrit fixe donc les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire intercommunal. Il fixe aussi les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones, et le cas échéant, établit des règles spécifiques, d'une part, aux règles graphiques de la zone U, et d'autre part, aux règles graphiques des zones agricole et naturelle, délimitées par le document graphique.

Chaque zone est régie par 8 articles s'organisant de la manière suivante :

I. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité

- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- 2. Mixité fonctionnelle et sociale

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- 3. Volumétrie et implantation des constructions
- 4. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- 5. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- 6. Stationnement

III. Equipements et réseaux

- 7. Desserte par les voies publiques ou privées
- 8. Desserte par les réseaux

Les occupations et utilisations du sol doivent être conformes à ces dispositions écrites et graphiques.

Au-delà des dispositions réglementaires, certains secteurs, identifiés sur les documents graphiques (plan règlementaire), sont concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces orientations, au-delà d'un schéma d'aménagement de principe (desserte, espaces publics, densité attendue, ...) viennent préciser la manière dont les terrains doivent être aménagés. Le projet urbain attendu sur ces sites stratégiques est décrit, les permis d'aménager et de construire doivent être compatibles avec ce document de référence.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publiféeen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Les principes de base proposés pour la Trame Verte et Bleue (TVB), les éléments de patrimoine et les risques

TRAME VERTE ET BLEUE & PATRIMOINE NATUREL

- Continuités écologiques (Réservoirs & corridors) : trame surfacique au titre de l'article L151-23 du CU
- Zones humides: trame surfacique au titre de l'article L151-23 du CU
- Haies / alignements d'arbres : trame linéaire au titre de l'article L151-23 du CU
- Parcs, jardin et boisements à protéger : trame surfacique au titre de l'article L151-23 du CU
- Espaces boisés classés (L113-1 et 2 du CU)

PATRIMOINE BÂTI

- Patrimoine bâti à protéger : trame surfacique ou ponctuelle au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiments éligibles au changement de destination (L151-11 du CU)

RISQUES

■ Trame particulière au titre de l'article R151-34-1

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publifiéen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

4.3. Justifications des dispositions applicables aux zones urbaines

Zonage général de la zone urbaine (U)

Les zones urbaines, dites zone « U », peuvent être classées en zone urbaine, si les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir des constructions à implanter (article R 123.5 du code de l'urbanisme).

Le classement en zone urbaine n'accorde pas nécessairement un droit à construire. Dans la démarche de modernisation des documents d'urbanisme dans laquelle s'est lancée la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud et dont la mise en place est décrite précédemment, la zone urbaine peut se voir superposer un certain nombres de contraintes règlementaires (issues des différents plans graphiques) entrainant ainsi une contre-indication à la construction nouvelle.

Dans une logique de réduction des impacts du développement urbain sur l'environnement, les droits à construire sont aujourd'hui soumis à des contraintes de plus en plus importantes. Les documents cadres, tels que le SCOT, règlementent également la définition des zones urbaines. Celles-ci sont donc de plus en plus resserrées aux centres-bourgs et au tissu existant afin de limiter l'étalement urbain. Les hameaux et l'habitat diffus n'ont plus vocation à venir se renforcer en dehors des limites déjà bâties. L'ensemble de ces préconisations démontre la volonté des collectivités de privilégier, en priorité, les ressources foncières identifiées en dents creuses ou sous forme de divisions parcellaires.

Chapitre 1 : Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité

Le 1er chapitre constitue le socle de ce qui est autorisé ou non au sein de la zone urbaine. Il liste l'ensemble des usages et affectations des sols, constructions et activités qui sont autorisées et qui sont interdites. Ces règles sont associées à une analyse morphologique réalisée sur l'agglomération. Ainsi les usages et affectations sont différents suivant la localisation de la zone urbaine (centre-ville, bourgs et hameaux, quartiers résidentiels, secteur à dominante d'activités économiques et commerciales,...). Cette différenciation permet une meilleure adaptabilité de la règle et limite notamment les conflits d'usages en respectant la morphologie dominante.

Outre la mixité fonctionnelle, ce chapitre règlemente aussi la mixité sociale avec une proposition de déclinaison des objectifs du SCoT et du PLH, différenciée entre le pôle urbain et les communes rurales.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Puthilédeen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Le fonctionnement des règles graphiques :

Associé à ce règlement écrit qui vient préciser la règle, un atlas graphique vient illustrer l'ensemble des règles du chapitre à l'échelle parcellaire. Chaque propriétaire peut donc être informé de la règlementation réellement associée à sa parcelle en lien avec les dispositions intégrées au règlement écrit.

Le chapitre 1 intègre les planches graphiques suivantes :

- Un plan illustrant les limites de zones (Urbaine, A Urbaniser, Agricole, Naturelle),
- Une planche, qui intègre les fonctions urbaines.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Puthiládeen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Les zones de mixité urbaine

Structurer le maillage commercial

Le Document d'Aménagement Commercial (DAC) de la Communauté de Communes MACS définit une organisation prospective du maillage commercial du territoire structurée selon 5 niveaux. L'application du DAC vise à mieux maîtriser l'équilibre spatial et économique entre ces différents sites en s'appuyant sur un zonage spécifique à la fonction commerciale au sein du SCoT et du PLUi. Il délimite deux types de zonages propres à la fonction commerciale à savoir :

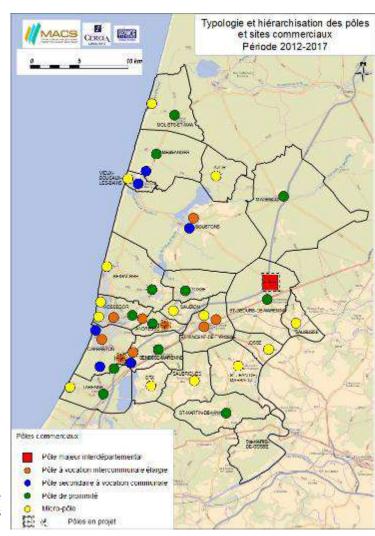
- 1. Les ZACOM: plus de 1.000 m2 de surface de vente et 1200 m² de surface de planchers sont autorisés
- 2. Les « centralités urbaines » : zones instituées dans le cadre de l'élaboration du PLUI et traduites réglementairement sous forme de secteur de « mixité renforcée ». Ces zones auront pour objet de favoriser la confortation et le développement du commerce, de l'artisanat et des services de proximité et peuvent sous conditions accueillir des projets de création ou d'extension de surfaces commerciales de plus de 1.200 m2 de plancher ou 1.000 m2 de surface de vente

Hors ZACOM et centralités urbaines, **des linéaires commerciaux** ont été déterminés le long des voies identifiées sur le plan graphique 3.2.2 (article L.151-16 du Code de l'urbanisme) :

- situés dans les secteurs de mixité renforcée, ils permettent d'interdire au rez-de chaussée des bâtiments, les changements de destination et de sous-destination ayant pour objet la réalisation de locaux à usage d'habitation.
- Situés dans les secteurs de mixité sommaire (interdisant de manière générale le commerce), ils permettent la création des nouveaux commerces ou le développement de commerces existants, afin de conforter des linéaires commerciaux existants.

La commune de Vieux boucau a également souhaité en zone de mixité sommaire, interdire les changements de destination des commerces existants en RDC, afin d'assurer la vitalité de son centre ville et le maintien de l'attractivité touristique du secteur du Mail.

Réponse aux orientations du PADD « Affirmer le rayonnement du territoire et son attractivité économique » → Conforter l'attractivité commerciale en maintenant un équilibre entre les différents pôles



Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publiséen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Les zones de mixité urbaine

Favoriser la mixité fonctionnelle

Le bon fonctionnement de la ville « dense » s'appuie sur une proximité des différentes fonctions qu'elle abrite, de l'emploi, du logement et des services.

Cette mixite fonctionnelle doit aussi s'accompagner d'une flexibilité/réversibilité des constructions afin d'en limiter la vacance. Elle ne doit plus se limiter aux centres-villes mais s'étendre à d'autres secteurs urbanisés, entre autre pour réduire les déplacements motorisés et offrir des services à proximité de tous les habitants.

En complément des secteurs de mixité renforcée, dédiés aux centralités et à l'accueil de commerces, **les secteurs de mixité sommaire** autorisent une mixité forte mais sous conditions (artisanat ne devant pas apporter de nuisances pour le voisinage, implantation des commerces sur des linéaires commerciaux).

Les **secteurs résidentiels exclusifs** visent à éviter tout conflits d'usage dans des secteurs majoritairement résidentiel (artisanat et services ne devant pas apporter de nuisances pour le voisinage, implantation des commerces sur des linéaires commerciaux).

La commune de Soorts hossegor a souhaité réglementer de manière très encadrée, à travers un **secteur de** « **mixité limitée** » les destinations et sous-destinations autorisées, notamment autour du lac d'Hossegor.

Réponse aux orientations du PADD

- « Se développer de manière équilibrée et durable » →
 Répondre à la croissance démographique par la qualité résidentielle ;
- « Construire un territoire des proximités, de cohésion sociale » → Maintenir, voire renforcer, la qualité de vie et l'offre de services des habitants et usagers du territoire.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Les zones de mixité urbaine

Destination	Sous-destinations	Mixité renforcée	Mixité sommaire	Mixité limitée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	1	1	
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement	**		
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et Commerce de détail	2	5***	
service	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hébergement hôtelier et touristique			
	Cinéma			
Equipements d'intérêt	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations			
collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations			
	Établissements d'enseignement			
	Établissements de santé ou d'action sociale			
	Salles d'art ou de spectacle			
	Equipements sportifs			
	Autre équipement recevant du public			
Autres activités des	Industrie	3*		
secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôt	4*		
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition	*		

Autorisé sous condition

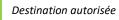
- 1. Sous condition de constituer l'aménagement d'un bâtiment existant (dans le volume existant).
- **2. Artisanat**: sous condition de ne pas apporter de nuisances pour le voisinage.

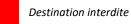
Commerce : le changement de destination d'un commerce en rez-de-chaussée vers un usage d'habitat est interdit le long du linéaire commercial dessiné au plan n°3.2.2

- 3. Sous condition de constituer l'aménagement d'un bâtiment existant (dans le volume existant).
- 4. Sous conditions d'être lié à l'artisanat et au commerce de détail de ne pas apporter de nuisances pour le voisinage.
- 5. **Artisanat**: sous condition de ne pas apporter de nuisances pour le voisinage.

Commerce de détail : sous condition d'être implanté le long d'un linéaire commercial ou au sein du plan masse de labenne océan, identifiés au plan de zonage.

- *Règles particulières à Capbreton : industrie et entrepôt interdits en mixité renforcée et sommaire. Centre de congrès interdit en mixité sommaire
- ** Règle particulière à Labenne : sur LABENNE OCEAN et en dehors du plan de masse, les logements annexes sont autorisés sous réserve de ne pas dépasser une emprise au sol de 25m².
- *** Règle particulière à Vieux Boucau : le changement de destination des commerces en RDC en logement est interdit (secteur du Mail)





Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Puddiféeen ligne le 07/07/2023



ID : 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Les zones Urbaines « exclusives »

Destination	Sous-destinations	À vocation résidentielle exclusive	A vocation commerciale exclusive
Exploitation	Exploitation agricole	1	
agricole et forestière	Exploitation forestière		
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Commerce et activités de service	Artisanat et Commerce de détail	2**	
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	3	
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Equipements	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations	*	
d'intérêt collectif et	Locaux techniques et industriels des administrations	*	
services publics	Établissements d'enseignement	*	
	Établissements de santé ou d'action sociale	*	
	Salles d'art ou de spectacle	*	
	Equipements sportifs	*	
	Autre équipement recevant du public	*	
Autres activités	Industrie		
des secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		

Autorisé sous condition

1. Sous condition de constituer l'aménagement d'un bâtiment existant (dans le volume existant).

VOCATION RESIDENTIELLE EXCLUSIVE

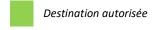
2. Artisanat (de production) sous condition de ne pas apporter de nuisances pour le voisinage.

Commerce de détail sous condition d'être implanté le long d'un linéaire commercial identifié au plan de zonage

3. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sous condition de ne pas apporter de nuisances pour le voisinage (sonores, stationnement, ...)

*Règles particulières à Capbreton : équipements d'intérêt collectif interdits

** Règle particulière à Soorts Hossegor : Artisanat (de production) interdit





La mixité au sein des Zones d'activités économiques

Le PLUI, un des outils de déclinaison de la stratégie foncière du Schéma Directeur des Zones d'activités Economiques :

- Structurer l'offre de foncier et d'immobilier économique du territoire : rendre plus lisible et plus visible l'offre en matière d'immobilier d'entreprise + faciliter la commercialisation de toutes les ZA du territoire
- **Diversifier l'offre de foncier afin de répondre à l'ensemble des besoins des entreprises** + être en mesure de proposer un parcours résidentiel complet.
- Intégrer les enjeux de développement durable en phases conception, chantier et gestion des zones.
- Harmoniser le fonctionnement des zones d'activités économiques pour une gestion optimisée.
- Engager une démarche de spécialisation ou de thématisation des zones d'activités économiques afin de rendre davantage lisible l'offre existante
- Eviter les conflits d'usages au sein des zones. A cet effet, les constructions destinées à l'habitation sont interdites au sein des ZAE. Deux cas particuliers permettent des hébergements liés à des établissements d'enseignement (en lien avec le projet d'Eco Campus sur Atlantisud) et à l'hébergement saisonnier (en lien avec l'espace test agricole jouxtant la ZAE du Tinga à Magescq)
- Développer des synergies nouvelles entre les entreprises du territoire.

Dans le cadre du SCOT et du SD des ZAE, MACS s'est dotée de l'armature en matière d'aménagement économique suivante :

- Les espaces d'activités stratégiques qui sont des sites positionnés sur les axes routiers majeurs, portes d'entrée et vitrines économiques du territoire, concentrent la majeure partie des entreprises à forte notoriété. Les enjeux de ces sites d'accueils dépassent le cadre intercommunal. Leur développement sera étudié avec les porteurs de projets.
- Les espaces d'équilibre sont de dimension et d'enjeux intercommunaux. Ils sont destinés à accueillir les PMI et PME, des entreprises de stockage, de logistique, des pôles d'innovation et de recherche et des services associés.
- Les espaces d'activités de proximité sont situés de préférence à proximité des centres-villes, bourgs et pôles communaux et sont destinés à accueillir en priorité des entreprises artisanales ayant principalement une clientèle de proximité ainsi que des services associés. Ils peuvent également accueillir des PME PMI et prévoir l'extension des activités existantes.

Réponse aux orientations du PADD : « Affirmer le rayonnement du territoire et son attractivité économique.

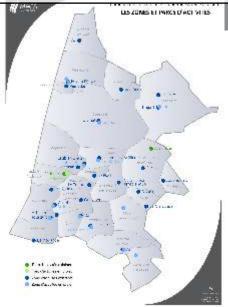
ightarrow Décliner la stratégie du territoire en termes de développement économique et de création d'emplois »

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE



ESPACES STRATEGIQUES

> 50 ha, proche de grands axes de communication, desserte par tous les réseaux urbains bien dimensionnés, transports en commun, entreprises à rayonnement régional et national.

ESPACES D'EQUILIBRE

5 ha mini, proche d'axes de communication, desserte par la plupart des réseaux suffisamment dimensionnés, transports en commun si possible, entreprises à rayonnement local et régional.

ESPACES DE PROXIMITE

< 5 ha généralement, services et activités de proximité, entreprises à rayonnement local voire départemental

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publiséeen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

La mixité au sein des Zones d'activités économiques

Destination	Sous-destinations	espace stratégique	espace d'équilibre	espace de proximité
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	1	1	1
	Exploitation forestière	1	1	1
Habitation	Logement			
	Hébergement	2		
Commerce et activités de service	Artisanat			
	Commerce de détail	3*	3	
	Restauration			
	Commerce de gros	4		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hébergement hôtelier et touristique			
	Cinéma			
Equipements	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations			
d'intérêt collectif et	Locaux techniques et industriels des administrations			
services	Établissements d'enseignement			
publics	Établissements de santé ou d'action sociale			
	Salles d'art ou de spectacle			
	Equipements sportifs			
	Autre équipement recevant du public			
Autres	Industrie			
activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			

Les implantations ponctuelles d'activités économiques, hors zones d'activités, (appelées « implantation ponctuelle locale ») sont régies par les mêmes règles que les ZAE « espaces de proximité »

Autorisé sous condition

- 1. Les constructions et bâtiments liés à l'exploitation agricole ou forestière ne présentant aucune nuisance et destinés au stockage, au conditionnement et à la commercialisation.
- 2. Hébergement sous conditions d'être lié à une établissement d'enseignement
- 3. Commerce
- ✓ Le commerce de détail ayant une surface de vente supérieure à 300 m² de surface de vente.
- ✓ Le commerce de détail et le commerce de gros de plus de 1000 m² de surface de vente seront implantés au sein des périmètres délimités au document graphique « ZACOM »
- * Règle particulière pour PEDEBERT: les commerces de détails inférieurs à 1000m² de surface de vente sont autorisés

Destination autorisée

Destination interdite

Destination autorisée sous conditions

* Règles particulières communales

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publiééen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Caractère de la zone U Equipements publics

- Cette zone correspond aux espaces destinés aux équipements d'intérêt collectif et services publics tels que les groupes scolaires et les établissements d'enseignement (collèges, lycées, etc.), les équipements sportifs, les cimetières, etc.
- Il s'agit d'une zone urbaine au titre de l'article R.151-18 du Code de l'urbanisme car les parcelles sont intégrées à l'urbanisation et les équipements publics (voiries et réseaux) sont existants.

Objectifs poursuivis

Cette zone correspond aux équipements publics sur le territoire dont les règles permettent aisément des aménagements, extensions ou travaux pour répondre aux besoins croissants des populations actuelles et futures.

Les règles applicables visent à :

- Permettre l'implantation de tout type d'équipements publics le plus librement possible sans imposer des règles qui contraindraient leur activité ou des extensions futures rendues nécessaires pour répondre aux besoins de la population.
- Assurer l'implantation de bâtiments de forme et de taille variable répondant aux caractéristiques propres des équipements publics.

Justification du zonage

Le périmètre des zones comprend les différents équipements publics majeurs existants ainsi que des emprises publiques pouvant potentiellement recevoir à court ou moyen terme un nouvel équipement public. Au vu du diagnostic, les extensions d'équipements existants devraient permettre de répondre aux besoins de la population à court terme. Cela s'accompagne parfois par une

nécessité de délocalisation de l'équipement pour augmenter la superficie d'accueil (exemple du déménagement du collège de Saint Vincent de Tyrosse). Plusieurs emplacements réservés dédiés aux équipements publics ont été également créés : la majorité de ce type d'emplacements est définie à l'intérieur de l'espace urbain. Ces équipements publics initiés par les collectivités participent au développement et du dynamisme des bourgs et centres-villes.

Réponse aux orientations du PADD : « Construire un territoire des proximités, de cohésion sociale. »

→ Maintenir, voire renforcer, la qualité de vie et l'offre de services des habitants et usagers du territoire

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Puthilééen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Caractère de la zone U Tourisme

La zone U Tourisme a vocation à accueillir des espaces destinés à l'accueil touristique. Elle regroupe :

- les hébergements démontables et saisonniers de type camping, caravaning, Habitations Légères de Loisirs (HLL) et Résidences Mobiles de Loisirs (RML), ainsi que les installations afférentes (piscine, sanitaire, espace d'accueil, etc.).
- Les hébergements qui ne sont pas démontables : hôtel, résidence de tourisme, village résidentiel de tourisme, etc

Il s'agit d'une zone urbaine au titre de l'article R.151-18 du Code de l'urbanisme car les parcelles sont intégrées à l'urbanisation et les équipements publics (voiries et réseaux) sont existants.

Objectifs poursuivis

Cette zone a vocation à conforter et à développer l'offre de campings à l'échelle de la Communauté de Communes en réponse aux besoins croissants d'hébergement touristique saisonnier.

Les règles applicables visent à :

- pérenniser et conforter la vocation touristique,
- limiter l'impact des constructions et installations sur les milieux naturels environnants.

3. Justification du zonage

Le périmètre correspond aux campings existants et reprend la délimitation des zones des PLU communaux

Les campings situés en commune littorale conservent leur emprise existante,

conformément à l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme qui stipule que « L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. ».

A noter que les campings proches du rivage ou d'un site inscrit/classé sont même passés d'une zone U à une zone N indicée afin de préserver la qualité paysagère des sites (communes d'Azur, Messanges, Moliets, Seignosse).

Réponse aux orientations du PADD :

- « Décliner la stratégie du territoire de la Communauté de Communes en termes de développement économique et de création d'emplois »
- → Accompagner et diffuser l'attractivité touristique entre littoral et retrolittoral.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Les zones Urbaines « exclusives »

Destination	Sous-destinations	A vocation d'équipements d'intérêt collectif	A vocation d'hébergement touristique dominante
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		1
	Exploitation forestière		
Habitation	Logement	4	7
	Hébergement		
Commerce et activités de service	Artisanat et Commerce de détail	5	8
	Restauration	5	8
	Commerce de gros		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	5	8
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Equipements	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations		
d'intérêt collectif et	Locaux techniques et industriels des administrations		
services publics	Établissements d'enseignement		
	Établissements de santé ou d'action sociale		
	Salles d'art ou de spectacle		
	Equipements sportifs		
	Autre équipement recevant du public		
Autres activités	Industrie		
des secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôt	6	
	Bureau	6	
	Centre de congrès et d'exposition		

Autorisé sous condition

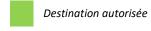
 Sous condition de constituer l'aménagement d'un bâtiment existant (dans le volume existant).

EQUIPEMENT PUBLIC

- 4. Logement, sous réserve qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des équipements autorisés : internat, logement de fonction, gardien, ...
- 5. Commerce de détail, Restauration, Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, sous réserve d'être nécessaires au fonctionnement, l'exploitation et l'entretien du domaine public autoroutier
- 6. Bureau et Entrepôt sous réserve d'être nécessaires au fonctionnement des espaces, constructions, installations et ouvrages situés dans la zone

HEBERGEMENT TOURISTIQUE

- 7. Habitation: Extension des logements existants liés à la gestion du site à condition de ne pas dépasser une SP totale de 100m²
- 8. Commerce de détail, Restauration, Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, sous condition d'être implanté à l'intérieur de l'enceinte d'une structure touristique existante





Destination autorisée sous conditions (CF page suivante)

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023



Publikideen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Caractère de la zone U à vocation d'énergie renouvelables

Cette zone correspond aux espaces destinés aux parcs photovoltaïques au sol existants sur le territoire (Magescq et Azur). Ces projets photovoltaïques font partie intégrantes du projet de la communauté de communes en tant que Territoire à énergie positive (TEPOS).

La centrale photovoltaïque au sol d'AZUR Est (autorisée en 2015) représente une emprise d'environ 13ha, pour 47 500m² de panneaux photovoltaïques. La centrale photovoltaïque au sol d'AZUR SUD (autorisée en 2015) est construite sur une friche sylvicole et fait partie de la reconversion des anciennes zones forestières touchées par la tempête Klaus en 2009. Des reboisements compensateurs ont eu lieu. La surface de la centrale photovoltaïque au sol représente 9 ha et la puissance installée sera de 5 MW. La construction a débuté en novembre 2018. En 2019, la plus grande centrale de stockage stationnaire d'électricité a été inaugurée à Azur. Ce projet novateur a été mené en coordination avec R.T.E et E.N.E.D.I.S, la région Nouvelle Aquitaine et la commune d'Azur.

La centrale photovoltaïque de Magescq a été réalisée 2014, sur une surface de 27 hectares (dont près de 7 hectares de prairies à papillon comme compensation environnementale).

Il s'agit d'une zone urbaine au titre de l'article R.151-18 du Code de l'urbanisme car les équipements publics (voiries et réseaux) sont existants.

PLU de Magesca (2019)



PLU d'Azur (2014)

Objectifs poursuivis

Cette zone correspond aux équipements existants sur le territoire dont les règles permettent aisément des constructions pour répondre aux besoins éventuels d'évolution de l'activité.

Les règles applicables visent à :

- Autoriser les constructions et installations à condition d'être nécessaires à la production d'énergies renouvelables.
- Encadrer les constructions dédiées à l'habitat au seul besoin de gardiennage
- Assurer l'implantation de bâtiments de forme et de taille variable répondant aux caractéristiques propres de ces équipements.

Justification du zonage

Le périmètre des zones reprend l'emprise existante dans les PLU. Il est rappelé que le PLUi ne prévoit aucun projet photovoltaïque au sol ; il privilégie la mobilisation des énergies renouvelables sur toiture ou ombrière

Réponse aux orientations du PADD : « Se développer de manière équilibrée et durable » → Tendre vers un territoire autonome en énergie



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Puthifédeen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Caractère de la zone U à vocation de sports et de loisirs

Cette zone a vocation à accueillir des espaces destinés aux activités sportives et de loisirs (parc aquatique, terrain de moto cross, etc.)

Il s'agit d'une zone urbaine au titre de l'article R.151-18 du Code de l'urbanisme car les parcelles sont intégrées à l'urbanisation et les équipements publics (voiries et réseaux) sont existants.

Objectifs poursuivis

Cette zone a vocation à conforter et à développer l'offre existante à l'échelle de la Communauté de Communes en réponse aux besoins croissants de la population permanente et saisonnière.

Les règles applicables visent à :

- Pérenniser et conforter la vocation de ces sites
- Autoriser les activités de restauration et de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Interdire le développement d'hébergements touristiques.

Justification du zonage

Le périmètre des zones reprend l'emprise existante dans les PLU.

Réponse aux orientations du PADD : « Construire un territoire des proximités, de cohésion sociale »

→ Maintenir, voire renforcer, la qualité de vie et l'offre de services des habitants et usagers du territoire.

Caractère de la zone U à vocation de golf

Cette zone a vocation à accueillir des espaces destinés aux activités golfiques (accueil du public, restauration, club house, locaux techniques, etc.)

Il s'agit d'une zone urbaine au titre de l'article R.151-18 du Code de l'urbanisme car les parcelles sont intégrées à l'urbanisation et les équipements publics (voiries et réseaux) sont existants.

Objectifs poursuivis

Cette zone a vocation à conforter et à développer l'offre existante à l'échelle de la Communauté de Communes en réponse aux besoins croissants de la population permanente et saisonnière.

Les règles applicables visent à :

- Pérenniser et conforter la vocation de ces sites
- Autoriser les activités de restauration, de services, l'hébergement hôtelier et touristique
- Encadrer les constructions destinées au bureau et au commerce de détail (sous réserve d'être lié à l'activité du golf)

Justification du zonage

Le périmètre des zones reprend l'emprise existante dans les PLU.

Les dénominations des zonages ont été harmonisées entre les différents PLU (Moliets, Soustons, Seignosse, Soorts Hossegor).

Un zonage spécifique (N Golf) vient régir les parcours de golf.

Réponse aux orientations du PADD : « Construire un territoire des proximités, de cohésion sociale »

ightarrow Maintenir, voire renforcer, la qualité de vie et l'offre de services des habitants et usagers du territoire.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023





ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Les zones Urbaines « exclusives »

Destination	Sous-destinations	A vocation d'énergie renouvelable	À vocation de loisirs	A vocation de golf
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement	9		
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et Commerce de détail			10
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hébergement hôtelier et touristique			
	Cinéma			
Equipements	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations			
d'intérêt collectif et	Locaux techniques et industriels des administrations			
services publics	Établissements d'enseignement			
	Établissements de santé ou d'action sociale			
	Salles d'art ou de spectacle			
	Equipements sportifs			
	Autre équipement recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			11
	Centre de congrès et d'exposition			

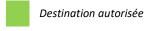
Autorisé sous condition

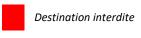
ENERGIES RENOUVELABLES

9. Les constructions à usage d'habitation lorsque qu'elles sont liées et nécessaires à l'activité, à savoir la fonction de gardiennage, à condition de limiter la construction à $40m^2$ de surface de plancher et qu'elle soit intégrée dans la construction à usage d'activité ou accolée à la construction à usage d'activité

GOLF

- 10. Commerce de détail sous réserve d'être lié à l'activité du golf
- 11. Bureau sous réserve d'être lié à l'activité du golf





Destination autorisée sous conditions (CF page suivante)

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publiséen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère

Ce second chapitre règlemente l'ensemble des caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère de la zone urbaine. La morphologie des secteurs joue un rôle important dans cette règlementation puisque les questions de volumétrie, implantation, hauteur et emprise au sol des constructions sont liées à l'environnement dans lequel s'insère le projet.

Ainsi la collectivité s'est positionnée sur l'ensemble de ces thématiques avec pour ambition de conserver une certaine souplesse pour les propriétaires tout en précisant le cap souhaité afin de de conserver le caractère urbain et architectural traditionnel qui fait la qualité du territoire. Il est donc mentionné dans ce chapitre les attendus en terme d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives, les hauteurs maximales des façades et l'emprise au sol des constructions.

La qualité architecturale est règlementée par les façades, toitures, ouvertures et menuiseries et les clôtures.

Ces différentes règles sont adaptées au tissu urbain environnement et leur niveau est fonction des secteurs identifiés dans les plans graphiques.

Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions est également abordé dans ce chapitre. Ce volet règlementaire, en lien avec le projet d'aménagement et de développement durable qui incite les politiques publiques à prendre en considération

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publièdeen ligne le 07/07/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Le chapitre 2 regroupe 5 plans graphiques :

• Une planche, zoomée sur les zones urbaines, qui intègre les hauteurs, l'aspect extérieur, l'emprise, les retraits et l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

Le troisième chapitre règlemente les équipements et réseaux.



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Puttilééen ligne le 07/07/2023



ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

4.4. Justifications des dispositions applicables aux zones à urbaniser

Zonage général de la zone à urbaniser (AU)

La réalisation d'OAP est obligatoire pour toute zone AU ouverte à l'urbanisation.

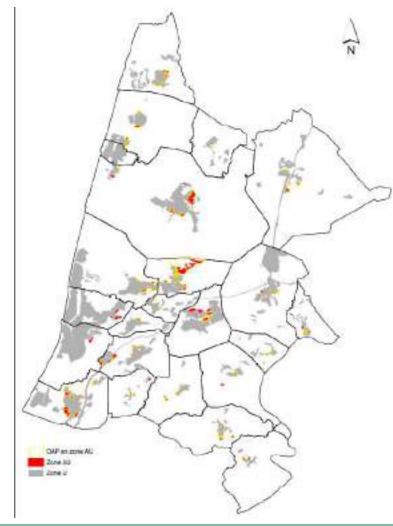
Les OAP sectorielles s'appliquent sur une zone dont l'enjeu induit la création d'un schéma d'aménagement : création d'un nouveau quartier, restructuration d'un quartier car problèmes liés aux déplacements, aux logements, aux espaces publics etc. Elles doivent respecter les orientations du PADD.

L'évolution du cadre règlementaire des orientations d'aménagement et de programmation entraine de nouvelles possibilités pour traduire le projet territorial et encadrer les projets de construction.

Les modalités de recours aux OAP de secteurs d'aménagement définies à l'article R151-8 ouvrent la possibilité, en zones U et AU, de concevoir des OAP dont les dispositions s'appliquent seules, en l'absence de prescriptions réglementaires dans le secteur. Cette possibilité est confortée par le caractère facultatif de l'ensemble des articles du règlement16, mais elle s'accompagne de conditions :

- Les dispositions édictées doivent répondre aux objectifs du PADD ;
- Elles doivent porter au minimum sur les objectifs listés à l'article R.151-8, c'est-àdire :
 - 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - 4° Les besoins en matière de stationnement ;
 - 5° La desserte par les transports en commun ;
 - 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

L'agglomération a fait le choix de s'inscrire dans cette nouvelle démarche et donc chaque OAP possède un schéma et s'inscrit dans un cadre réglementaire proche de celui des zones urbaines. Le schéma de principe et le règlement cadrent l'aménagement futur souhaité sur la zone dans un principe de compatibilité et non de conformité.



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

Publilideen ligne le 07/07/2023



4.5. Justifications des dispositions applicables aux zones agricoles

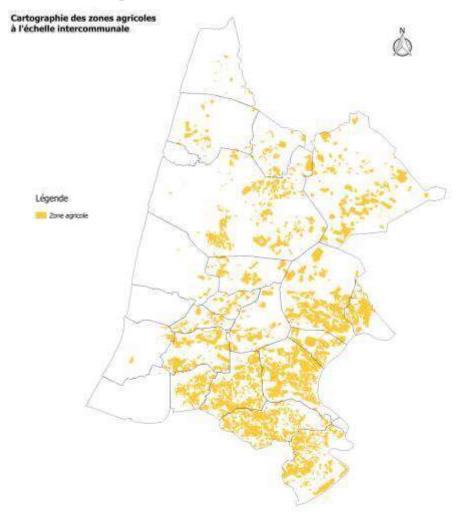
Zonage général de la zone agricole (A)

Les zones agricoles ont été définies sur la base du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture (cf. partie 1 du rapport de présentation), des PLU en vigueur, du Registre Parcellaire Graphique et de l'Orthophoto. Par défaut, les zones exploitées ont été classés en zone agricole, en tenant compte notamment du positionnement des bâtiments d'exploitation. Les périmètres de réciprocité ont été pris en compte également pour délimiter les zones urbaines.

Chapitre 1 : Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité

Au-delà de l'autorisation de construire des bâtiments destinés à l'activité agricole, le règlement autorise, notamment du fait de la réintégration de nombreux espaces bâtis en zone agricole (secteurs de quartiers), l'extension des constructions existantes ainsi que les annexes à l'habitation, de manière limitée. Le changement de destination est également autorisé, sur tous les bâtiments identifiés sur le document graphiques, dès lors que le changement de destination ne porte pas atteinte à l'exploitation et que les conditions de salubrité et de santé publique sont respectées.

Des sous-secteurs particuliers ont été intégrés pour permettre des aménagements spécifiques, en lien avec des occupations ou activités existantes à conforter (STECAL habitat, tourisme et activités de loisirs, équipements publics, énergies renouvelables, gens du voyage, diversification agricole, activités industrielles ou artisanales).



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Puthilédeen ligne le 07/07/2023

LA DE

ID: 040-244000865-20230627-20230627D06B-DE

4.6. Justifications des dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

Zonage général de la zone naturelle (N)

Compte tenu de l'occupation majoritairement naturelle ou forestière du territoire, les secteurs qui ne sont pas classés en U, AU ou A ont été classés en N.

Chapitre 1 : Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité

Le règlement autorise, notamment du fait de la réintégration de nombreux espaces bâtis en zone naturelle (secteurs de quartiers), l'extension des constructions existantes ainsi que les annexes à l'habitation de manière limitée. Le changement de destination est également autorisé, sur tous les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, dès lors que le changement de destination ne porte pas atteinte à l'exploitation et que les conditions de salubrité et de santé publique sont respectées.

Des sous-secteurs particuliers ont été intégrés pour permettre des aménagements spécifiques, en lien avec des occupations ou activités existantes à conforter (STECAL à vocation d'habitat, d'économie, de tourisme, de sports et loisirs et d'accueil et sédentarisation des gens du voyage). Des zones N indicées ont également été identifiées au règlement graphique pour permettre l'adaptation des activités déjà existantes ou proposer des règles de constructibilités strictement limitées dans le cadre de nouveaux projets. Pour l'hébergement touristique : Nt1, Nt2 et Nt3 pour les aires naturelles de camping. Pour le zoo de Labenne : Ntln, Ntlp et Ntlz. Enfin, des secteurs Nl pour les activités de sports et de loisirs, Ng (naturelle golf), Ne (équipements d'intérêt collectif et services publics) et Neco (pour les sites économiques existants en zone naturelle).

